

L'interdiction de communiquer avec la personne victime durant le processus judiciaire criminel



Avez-vous eu à répondre à des préoccupations de la part de personnes victimes d'infractions criminelles à l'égard de leur sécurité durant le processus judiciaire criminel? Savez-vous qu'une personne suspectée, accusée ou déclarée coupable d'avoir commis un crime peut avoir à respecter certaines conditions à l'égard de la personne victime, dont celle de s'abstenir de communiquer avec elle? Connaissiez-vous le contenu de ces conditions et quand elles peuvent être imposées?

Cette fiche d'information vise à informer les personnes qui accompagnent les personnes victimes sur cette mesure prévue par la loi pour assurer la sécurité de la personne victime et lui fournir une protection contre l'intimidation et les représailles.

Mise en contexte

La *Charte canadienne des droits des victimes*¹ prévoit que toute personne victime a le droit à ce que sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale². Toute personne victime a aussi le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises pour la protéger contre l'intimidation et les représailles en raison de la dénonciation de l'infraction qu'elle a subie³. Une de ces mesures est l'interdiction de communiquer avec elle pour une personne :

- suspectée d'avoir commis un crime;
- accusée d'un crime;
- déclarée coupable d'un crime et condamnée à une peine.

1.1 Les personnes et les formes de communication visées par l'interdiction de communication

L'interdiction de communication s'applique à la personne qui se voit imposer la condition. En outre, la condition s'applique à toute forme de communication. Le libellé le plus courant de la condition est « s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement avec » toute personne – victime, témoin ou autre – nommée dans la condition. Le terme « communiquer » doit être interprété dans son sens ordinaire et signifie nécessairement la transmission d'informations d'une personne à une autre, au moyen de paroles ou de gestes⁴. La communication inclut les paroles, les appels téléphoniques, les messages textes, les courriels, les réseaux sociaux, les lettres et notes écrites.

Cette communication sera faite de manière indirecte si la personne à qui s'applique la condition a recours à une autre

personne pour établir le contact avec la personne victime de quelque façon que ce soit (téléphone, message texte, réseaux sociaux, lettre, etc.).

Si la personne victime et la personne visée par l'interdiction sont dans une situation nécessitant tout de même des contacts, par exemple, s'ils ont des enfants ensemble, la condition pourra être libellée de manière à permettre ces contacts suivant des modalités précises. Dans ce cas, la formulation pourrait prévoir de ne pas communiquer de quelque façon que ce soit avec la personne victime, sauf par l'intermédiaire d'un tiers pour prendre des dispositions liées à la garde d'un enfant ou aux droits de visite.

Si la personne victime souhaite communiquer avec la personne visée par l'interdiction, la condition pourrait prévoir une interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la personne victime, sauf si elle initie la communication et qu'elle y consent. Les communications doivent cesser dès le moment où la personne victime refuse de communiquer avec cette personne.

1.2 Les instances qui peuvent rendre une interdiction de communication

Les autorités compétentes suivantes peuvent imposer des conditions de non-communication :

- Les services policiers;
- Le tribunal⁵;
- Les services correctionnels;
- Les commissions de libération conditionnelle;
- La Commission d'examen des troubles mentaux (CETM)⁶.



1.3 Les éléments à prendre en compte pour imposer une interdiction de communiquer avec la personne victime

La condition de ne pas communiquer avec la personne victime n'est pas automatiquement imposée. Elle doit être nécessaire pour assurer la sécurité de la personne victime ou éviter une récidive et elle doit être raisonnable.

Pour évaluer si une interdiction de communication doit être imposée, les éléments suivants sont pris en compte :

- ▮ Les craintes exprimées par la personne victime ou ses proches ;
- ▮ Les circonstances de l'infraction et sa gravité objective et subjective, notamment l'usage de violence ou de menaces de violence à l'égard de la personne victime ;
- ▮ La nature de la relation entre la personne victime et la personne qui a commis l'infraction ;
- ▮ Le souhait de la personne victime de ne plus avoir de contact avec cette personne ;
- ▮ Les caractéristiques personnelles de la personne victime, comme son âge ou sa situation familiale ;
- ▮ La nécessité de cette mesure pour assurer la sécurité de la personne victime ainsi que celle de ses proches, pour les protéger contre l'intimidation et les représailles.

1.4 Les moments où une interdiction de communication peut être imposée

Les interdictions de communication peuvent être imposées à différentes étapes du processus de justice criminelle :

- ▮ Avant que la personne suspecte soit formellement accusée ;
- ▮ Pendant les procédures judiciaires ;
- ▮ À l'issue des procédures judiciaires, dans le cadre de la peine ou d'un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel*.

Certaines des conditions contenues dans la promesse sont obligatoires, comme la date où la personne prévenue devra se présenter au tribunal¹⁰, alors que d'autres sont facultatives. Ces dernières sont imposées si elles sont raisonnables eu égard aux circonstances entourant l'infraction. Elles doivent notamment être nécessaires pour :

- ▮ assurer la présence de la personne prévenue au tribunal ;
- ▮ préserver la sécurité des personnes victimes de l'infraction ;
- ▮ empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise¹¹.

La condition de s'abstenir de communiquer avec la personnes victime peut en faire partie¹². Habituellement, les services policiers avisent la personne victime lorsque la personne suspecte leur remet une promesse incluant la condition de ne pas entrer en contact avec la personne victime.

Si les services policiers remettent la personne en liberté sans imposer des conditions ou encore soumettent le dossier au procureur ou à la procureure aux poursuites criminelles et pénales sans avoir arrêté la personne suspecte, il est tout de même possible que des conditions lui soient imposées avant sa comparution. Pour ce faire, la poursuite peut demander l'émission d'un mandat visé¹³ à un ou une juge de paix. Le tribunal le décernera s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de procéder ainsi dans l'intérêt du public¹⁴. La protection de la personne victime peut notamment être l'un de ces motifs. La personne sera alors arrêtée par les services policiers, puis mise en liberté, avec ou sans conditions¹⁵. Si des conditions sont émises, elles figureront dans une promesse.

À noter que le mandat peut également être non visé. Dans ces cas, sauf circonstances exceptionnelles¹⁶, la personne arrêtée ne sera pas remise en liberté par les services policiers et comparaitra détenue devant le tribunal.

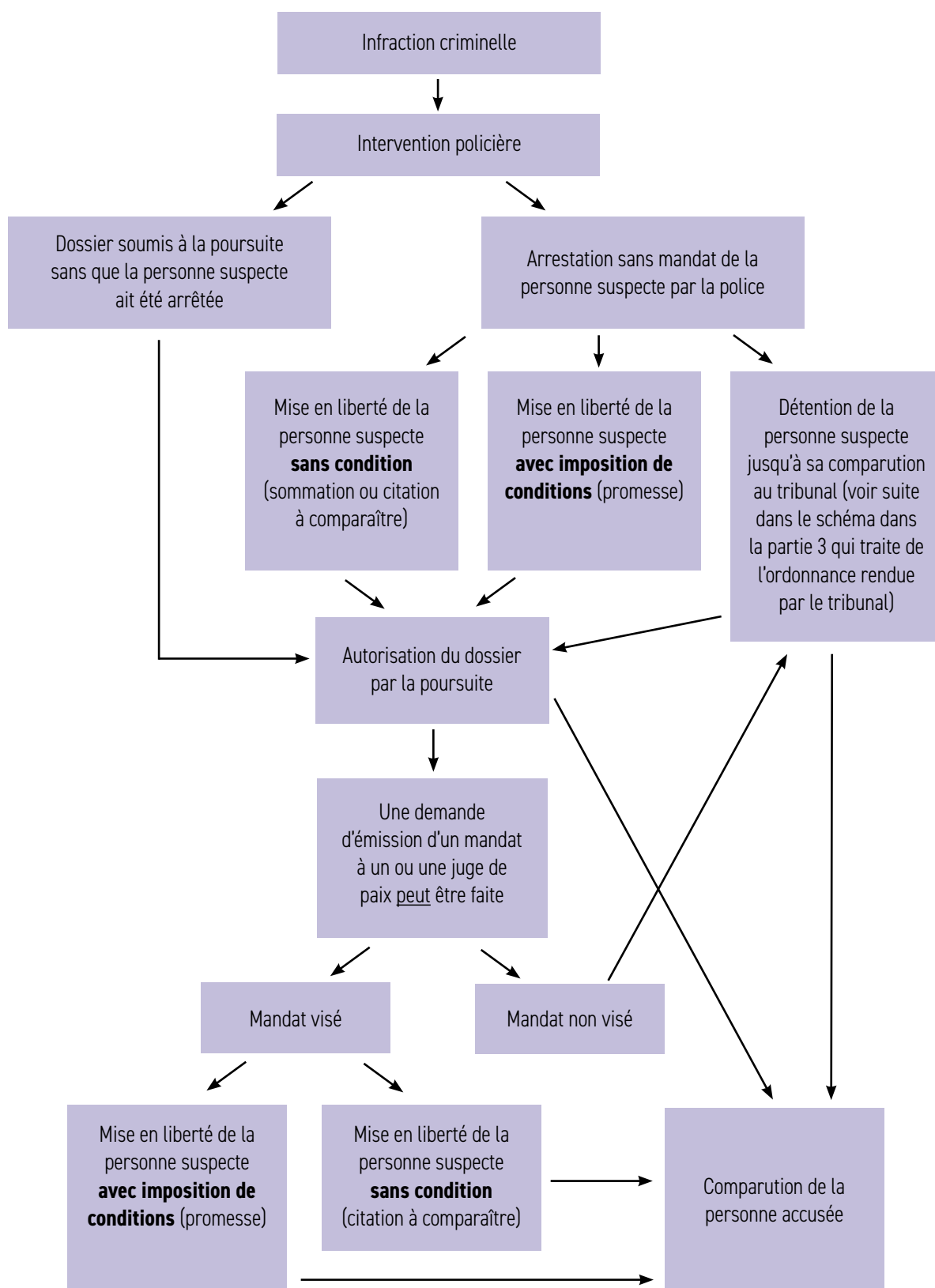
2 L'interdiction de communication imposée par les services policiers

Si une personne est arrêtée par les services policiers⁷, ceux-ci doivent chercher à la remettre en liberté à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possibles⁸. Ainsi, la personne arrêtée peut être mise en liberté avec ou sans conditions. Le policier ou la policière doit, dès que cela est matériellement possible, mettre en liberté la personne arrêtée, soit :

- ▮ en l'obligeant à comparaître devant le tribunal par voie de sommation (sans condition) ;
- ▮ en lui délivrant une citation à comparaître (sans condition autre que celle de se présenter devant le tribunal aux dates, heure et lieu indiqués) ;
- ▮ en exigeant qu'elle lui remette une promesse avec des conditions à respecter⁹.



Schéma résumant les situations où une interdiction de communication est imposée par les services policiers





L'ordonnance d'interdiction de communication rendue par le tribunal lors des procédures judiciaires

Si la personne est arrêtée par les services de police, elle ne sera pas mise en liberté s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir la personne sous garde, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité¹⁷:

- ▮ d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise;
- ▮ d'assurer la sécurité de la ou des personnes victimes de l'infraction.

Dans les cas où la personne suspectée demeure détenue, sa comparution doit se tenir dans les 24 heures suivant l'arrestation¹⁸. Lors de la comparution, plusieurs scénarios sont envisageables.

3.1 La poursuite et la défense s'entendent sur la mise en liberté provisoire de la personne accusée

Si la poursuite et l'avocat ou l'avocate de la défense s'entendent sur la mise en liberté provisoire de la personne accusée¹⁹, le tribunal peut directement l'ordonner avec des conditions. Celle de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec la personne victime²⁰ peut faire partie de cette ordonnance, si la poursuite fait valoir au tribunal des motifs justifiant la nécessité de cette condition, ou s'il y a entente avec la personne accusée pour qu'elle soit mise en liberté avec une ordonnance contenant cette condition.

S'il s'agit d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence, ou d'une infraction de harcèlement

criminel, le tribunal doit d'autant plus considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de la personne victime d'imposer l'interdiction de communication dans l'ordonnance²¹.

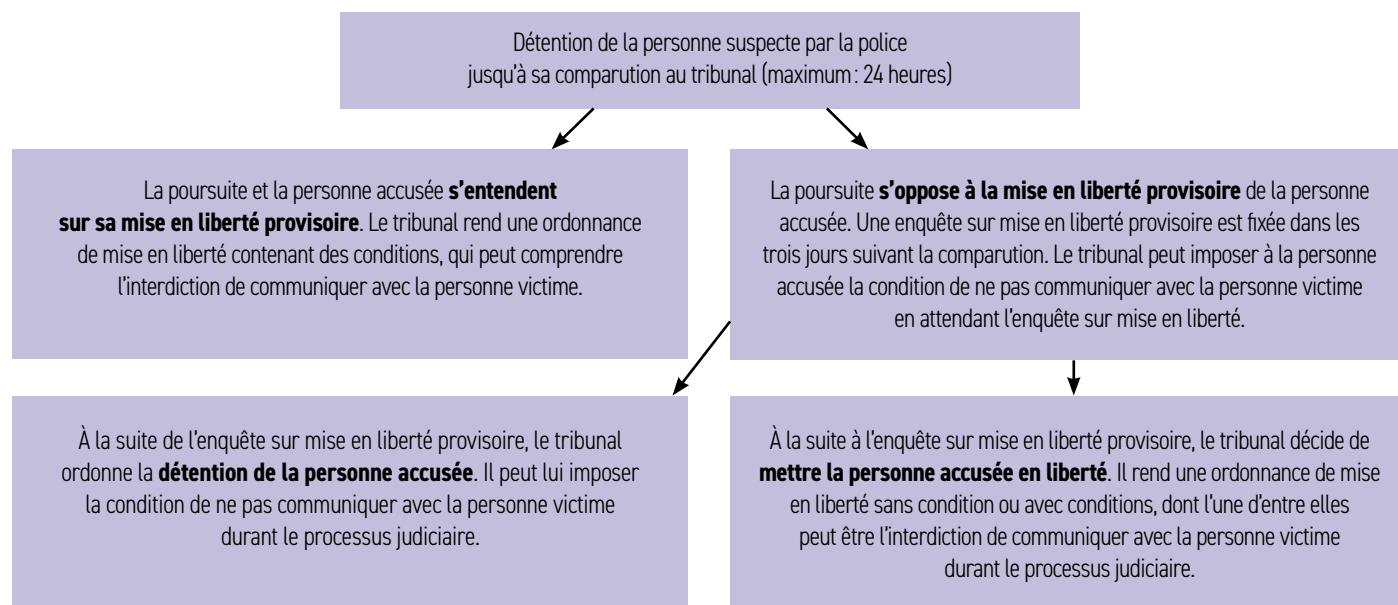
3.2 La poursuite et la défense ne s'entendent pas sur la mise en liberté provisoire de la personne accusée

S'il n'y a pas d'entente entre la poursuite et l'avocat ou l'avocate de la défense pour que la personne accusée soit mise en liberté, car la poursuite a des motifs à faire valoir justifiant sa détention sous garde, une enquête sur mise en liberté provisoire sera tenue. En attendant cette enquête, la personne accusée demeure détenue²². Durant sa détention, le tribunal peut lui ordonner de s'abstenir de communiquer avec la personne victime²³.

À la suite de l'enquête sur mise en liberté provisoire, le tribunal peut décider que la personne accusée demeure détenue pour le reste des procédures judiciaires, s'il y a des motifs le justifiant²⁴. Il peut alors lui ordonner de s'abstenir de communiquer avec la personne victime²⁵. Si, à l'issue de l'enquête sur mise en liberté provisoire, le tribunal décide de mettre la personne accusée en liberté, il rendra une ordonnance de mise en liberté²⁶ assortie de toute condition qu'il fixera, notamment celle qui interdit de communiquer avec la personne victime²⁷.

À cette étape, la personne victime pourra être informée des conditions à son égard par le procureur ou la procureure²⁸ ou un intervenant ou une intervenante du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Le *Code criminel* prévoit qu'à la demande de la personne victime, le tribunal lui fera également remettre une copie de l'ordonnance de mise en liberté²⁹. La personne victime pourra donc ainsi être informée des conditions la concernant.

Schéma résumant les situations où une interdiction de communication est imposée par le tribunal





3.3 Dans le cadre d'une mise en liberté en attendant la peine

Si la personne accusée a comparu détenue, elle peut plaider coupable avant le début des procédures de l'enquête sur mise en liberté, ou à tout moment au cours de celles-ci. Le tribunal peut alors décider de la mettre en liberté en attendant que la peine soit prononcée. Il rendra alors une ordonnance avec les conditions jugées nécessaires, dont l'une d'entre elles pourrait être une interdiction de communiquer avec la personne victime³⁰.



La durée de l'interdiction de communication et sa modification durant les procédures judiciaires

La condition d'interdiction de communiquer avec la personne victime (ou une autre personne nommée dans la promesse ou dans l'ordonnance de mise en liberté) demeure en vigueur jusqu'à la décision du tribunal sur la culpabilité de la personne accusée à la suite du procès ou jusqu'à son plaidoyer de culpabilité. Si elle est déclarée coupable, la condition est maintenue tant que sa peine n'est pas prononcée³¹.

Cette condition peut être modifiée tant qu'elle est en vigueur. La poursuite consentira à une modification si la demande est faite par la personne victime et si cela est dans son intérêt. La poursuite peut aussi accepter la modification si elle est demandée par la personne accusée, après avoir consulté la personne victime et jugé que cela ne va pas à l'encontre de sa protection ainsi que de sa sécurité.

S'il n'y a pas d'entente entre les parties, le tribunal entendra leurs représentations et décidera s'il modifie ou non la condition.

S'il s'agit d'une promesse, elle peut être modifiée si la poursuite et la personne accusée y consentent³². S'il n'y a pas de consentement de l'une des parties, la demande de modification peut être acheminée au tribunal pour qu'il tranche³³.

Une ordonnance de mise en liberté rendue par le tribunal peut être modifiée si la poursuite, la personne accusée et la personne qui s'est portée caution à l'étape de l'enquête sur mise en liberté (s'il y a lieu), y consentent par écrit³⁴. S'il n'y a pas de consentement de la poursuite, la personne accusée peut demander au tribunal de réviser l'ordonnance³⁵.



Les conséquences du non-respect de l'interdiction de communication imposée durant les procédures judiciaires

Tant que l'interdiction de communication est en vigueur, la personne accusée a l'obligation de la respecter. Si elle tente de communiquer avec la personne victime d'une

quelconque façon, il importe que celle-ci dénonce ce non-respect de la condition à la police, qui enquêtera. La personne victime aura à fournir une déclaration sur les circonstances entourant le bris de la condition et ses craintes concernant sa sécurité. Elle pourrait être appelée à témoigner relativement à cette nouvelle infraction.

Le non-respect d'une interdiction de communication est une infraction criminelle qui peut entraîner des conséquences sérieuses pour la personne accusée :

- Si elle était en liberté avant le non-respect de l'interdiction de communication, ses conditions de mise en liberté provisoire peuvent être révisées et elle peut être gardée détenue pour le reste des procédures criminelles³⁶ ;
- Elle peut être accusée d'une nouvelle infraction criminelle³⁷ ;
- Ce non-respect de l'interdiction de communication pourra être considéré dans la peine à être rendue dans le dossier initial.



Les interdictions de communication à l'issue des procédures judiciaires

6.1 Dans le cadre d'une peine

La personne accusée qui plaide coupable ou est reconnue coupable reçoit une peine du tribunal. Lorsque le tribunal impose les peines suivantes, il peut les assortir de conditions :

• Absolution conditionnelle³⁸

Lorsque la peine est une absolution conditionnelle³⁹, une ordonnance de probation avec des conditions est rendue⁴⁰. Le tribunal peut alors imposer la condition de s'abstenir de communiquer avec la personne victime⁴¹. La personne condamnée devra respecter cette condition pour toute la durée de l'ordonnance.

• Ordonnance de probation⁴²

Lorsque la peine imposée est accompagnée d'une ordonnance de probation⁴³, ou dans le cadre d'un sursis de sentence⁴⁴, l'ordonnance de probation contiendra des conditions que la personne condamnée devra respecter pour la durée de l'ordonnance. La condition de s'abstenir de communiquer avec la personne victime peut alors être imposée par le tribunal⁴⁵. À la demande de la personne victime, le tribunal lui fera remettre une copie de l'ordonnance de probation⁴⁶.



• **Emprisonnement**⁴⁷

Lorsque le tribunal ordonne à la personne condamnée de purger sa peine d'emprisonnement dans la collectivité (sursis) afin que sa conduite puisse être surveillée⁴⁸, l'ordonnance de sursis peut être assortie de la condition de s'abstenir de communiquer avec la personne victime⁴⁹. À la demande de la personne victime, le tribunal lui fera remettre une copie l'ordonnance de sursis⁵⁰.

Si la peine d'emprisonnement est purgée de façon discontinue⁵¹, la personne condamnée peut se voir imposer des conditions, dont celle de ne pas communiquer avec la personne victime. Elle doit respecter ces conditions quand elle purge sa peine hors de la prison⁵².

S'il s'agit d'un emprisonnement continu dans un établissement de détention, le tribunal peut ordonner à la personne condamnée de ne pas communiquer avec la personne victime pendant sa période de détention⁵³.

6.2 Dans le cadre d'un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel*

Le « 810 » fait référence à l'article 810 du *Code criminel*, soit l'« engagement de ne pas troubler l'ordre public », aussi appelé « ordonnance de garder la paix » ou encore « mandat de paix ». Le *Code criminel* prévoit qu'une personne peut demander au tribunal cet engagement si elle craint qu'une autre personne ne lui cause des blessures, ou qu'elle en cause à son enfant ou à sa ou son partenaire intime, ou encore si elle craint qu'elle n'endommage sa propriété ou qu'elle publie une image intime d'elle sans son consentement⁵⁴.

Le processus judiciaire peut avoir été initié par un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du *Code criminel*, ou se conclure de cette façon par la substitution de la dénonciation par un engagement 810. L'ordonnance est émise pour une période maximale d'un an⁵⁵ et ne donne lieu à aucun casier judiciaire.

Dans ces situations, s'il est convaincu par la preuve que les craintes de la personne victime sont fondées sur des motifs raisonnables, le tribunal a la possibilité d'ordonner que la personne s'engage à ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite⁵⁶.

Le tribunal assortira l'engagement des conditions qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite de la personne, notamment celles lui intimant de ne pas communiquer directement ou indirectement avec la personne victime⁵⁷.

6.3 La durée de l'interdiction imposée à l'issue des procédures judiciaires et sa modification

L'interdit de communication imposée dans le cadre d'une peine entre en vigueur dès que l'interdiction est prononcée et le reste pour toute la durée de l'ordonnance ou de la peine d'emprisonnement⁵⁸. L'interdit de communication rendue conformément à l'article 810 du *Code criminel* entre en

vigueur dès que l'engagement est pris et le reste pour toute la durée de celui-ci.

Lorsque la personne victime souhaite que la condition soit modifiée, notamment pour l'assouplir si elle souhaite certains contacts avec la personne condamnée, elle doit en aviser le CAVAC ou le procureur ou la procureure à son dossier afin que s'engagent les procédures de modification.

Pour que la condition soit modifiée, le dossier doit être inscrit au rôle du tribunal qui a rendu la peine par la partie souhaitant la modification, afin que le tribunal entende les parties et décide de la modifier ou non.

Si la condition fait partie d'une ordonnance de probation, le tribunal ayant rendu l'ordonnance peut, à tout moment, ordonner à la personne condamnée de comparaître devant lui. Il le fait à sa demande ou à celle de l'agent ou l'agente de probation, ou encore à celle de la poursuite.

Le tribunal prend alors l'une des décisions suivantes⁵⁹ :

- Il modifie ou non la condition, considérant les circonstances survenues depuis qu'elle a été rendue ;
- Il relève la personne concernée de l'obligation d'observer la condition, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période qu'il estime souhaitable ;
- Il abrège la durée d'application de l'ordonnance.

6.4 Les conséquences du non-respect de l'interdiction imposée à l'issue des procédures judiciaires

À partir du moment où la peine est imposée par le tribunal et tant que l'interdiction de communication est en vigueur, la personne condamnée a l'obligation de la respecter. Également, un engagement pris en vertu de l'article 810 du *Code criminel* permet à la personne victime et à toute autre personne de demander l'intervention des services policiers dès qu'une des conditions de l'engagement n'est pas respectée. Si la personne condamnée tente de communiquer avec la personne victime d'une quelconque façon, il importe que celle-ci dénonce ce non-respect de la condition à la police.

Le non-respect d'une interdiction de communication peut entraîner des conséquences sérieuses pour la personne condamnée. Elle peut être accusée d'une nouvelle infraction criminelle⁶⁰.

Lorsque la personne condamnée purge sa peine d'emprisonnement dans la collectivité et que le tribunal est convaincu qu'elle a enfreint une condition qu'elle devait respecter, il peut prendre l'une des décisions suivantes⁶¹ :

- Modifier la condition ;
- Suspendre l'ordonnance, c'est-à-dire ordonner à la personne condamnée de purger en prison la peine qui lui reste et appliquer l'ordonnance à compter de sa libération ;
- Mettre fin à l'ordonnance de sursis et ordonner que la personne condamnée soit incarcérée jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.



7

Autres conditions pour protéger la sécurité des personnes victimes

Outre l'interdiction de communiquer avec la personne victime, la personne accusée peut se voir imposer d'autres conditions visant la protection et la sécurité de la personne victime.

Voici des exemples de conditions pouvant figurer dans la promesse⁶², l'ordonnance de mise en liberté⁶³, l'ordonnance de probation⁶⁴, l'ordonnance de sursis⁶⁵ ou dans l'engagement pris en vertu de l'article 810 du *Code criminel*⁶⁶:

- ▮ Interdiction d'être en présence physique de la personne victime;
- ▮ Interdiction de se trouver à la résidence de la personne victime, à son école, à son lieu de travail, et de se trouver dans un périmètre de x mètres de ces endroits;
- ▮ Interdiction de faire référence à la personne victime sur les réseaux sociaux;
- ▮ Ne pas importuner, suivre ou épier la personne victime.

Tout au long de vos interventions auprès de la personne victime, questionnez-la sur ses craintes relatives à sa sécurité, notamment quant aux interdictions de communication. Il importe que la personne victime verbalise ses craintes au procureur ou à la procureure, afin que soit pris en compte son intérêt légitime dans toutes les décisions et les représentations que la poursuite fera au tribunal.

Les mesures protégeant la sécurité des personnes victimes favorisent la dénonciation d'infractions criminelles et leur participation aux procédures criminelles⁶⁷. Il est dans l'intérêt de la personne victime et de la société d'encourager la dénonciation du non-respect des conditions imposées, afin que la situation cesse et que la sécurité de la personne victime puisse être assurée.

À retenir

- ▮ Le libellé le plus courant de l'interdiction est «s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement», avec la personne nommée dans l'ordonnance, le plus souvent la personne victime. Le terme «communiquer» doit être interprété dans son sens ordinaire et concerne les contacts entre une personne et une autre, au moyen de paroles ou de gestes. La communication inclut les paroles, les appels téléphoniques, les messages textes, les courriels, les réseaux sociaux, les lettres et les notes écrites.
- ▮ L'interdiction de communiquer avec la personne victime n'est pas automatiquement imposée. Elle doit être nécessaire pour assurer la sécurité de la personne victime ou pour éviter une récidive, et elle doit être raisonnable.
- ▮ En fonction du moment de l'intervention policière et de l'étape du processus judiciaire, les services policiers et le tribunal peuvent imposer des conditions à respecter à la personne suspecte ou accusée. Dès qu'on lui impose ces conditions, elle doit s'y conformer, et ce, pour toute la durée des procédures⁶⁸. L'interdiction peut toutefois être modifiée à toutes les étapes du processus judiciaire.
- ▮ Ces interdictions de communication peuvent également être ordonnées par le tribunal à l'issue des procédures judiciaires, dans le cadre de la peine. Elles peuvent aussi être imposées dans le cadre d'un engagement pris en vertu de l'article 810 du *Code criminel*.
- ▮ Le non-respect de l'interdiction de communiquer avec la personne victime constitue une infraction criminelle.



Notes

1. *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
2. Art. 9 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
3. Art. 10 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
4. *R. c. Legere* (1995), 95 C.C.C. (3d) 555 (C.A. Ont.).
5. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
6. Cette fiche traite uniquement de l'interdiction de communiquer imposée par les services policiers ou rendue par le tribunal lors des procédures judiciaires ou à l'issue de celles-ci.
7. Art. 495 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
8. Art. 493.1 du *Code criminel*. Voir également *R. c. Zora*, 2020 CSC 14, paragr. 6, 25, 82-83.
9. Par. 498(1) et l'al. 503(1.1)b) du *Code criminel*.
10. Par. 501(2) du *Code criminel*.
11. Par. 501(3) du *Code criminel*.
12. Al. 501(3)d) du *Code criminel*.
13. Par. 507(6) du *Code criminel*.
14. Par. 507(4) du *Code criminel*.
15. Art. 499 du *Code criminel*.
16. Par. 503 (1.1) du *Code criminel*.
17. Par. 498(1.1) du *Code criminel*.
18. Al. 503(1)a) du *Code criminel*.
19. Par. 515(2) du *Code criminel*.
20. Al. 515(4)d) du *Code criminel*.
21. Al. 515(4.2)a) et al. 515(4.3)c) du *Code criminel*.
22. Par. 516(1) du *Code criminel*.
23. Par. 516(2) du *Code criminel*.
24. Par. 515(5) et 515(10) du *Code criminel*; *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, par. 29(2).
25. Par. 515(12) du *Code criminel*.
26. Par. 515(2) du *Code criminel*. Si la personne accusée est un adolescent ou une adolescente, le par. 29(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit des conditions supplémentaires que le tribunal doit respecter lorsqu'il assortit de conditions l'ordonnance de mise en liberté : nécessité des conditions pour assurer la présence de l'adolescent ou l'adolescente au tribunal ; assurer la protection ou la sécurité du public, notamment celle des personnes victimes et des témoins de l'infraction ; caractère raisonnable des conditions au regard des circonstances entourant le comportement délictueux en cause ; le fait que l'adolescent ou l'adolescente pourra raisonnablement se conformer aux conditions.
27. Al. 515(4)d) du *Code criminel*.
28. DPCP, *Directive VIC-1.Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 8 et 10 e)f).
29. Par. 515(14) du *Code criminel*.
30. Par. 518(2) du *Code criminel*.
31. Par. 523(1) du *Code criminel*.
32. Par. 502(1) du *Code criminel*.
33. Par. 502(2) du *Code criminel*.
34. Art. 519.1 du *Code criminel*.
35. Par. 520(1) du *Code criminel*.
36. Par. 524(4) du *Code criminel*.
37. Al. 145(4)a) et 145(5)a) du *Code criminel*.
38. Pour une absolution conditionnelle rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, voir al. 38(2)e.1) et 42(2)c).
39. Par. 730(1) du *Code criminel*.
40. Par. 731(2) du *Code criminel*.
41. Al. 732.1(3)a.1) du *Code criminel*.
42. Pour une ordonnance de probation rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, voir al. 38(2)e.1), 42(2)k) (probation), 42(2)l) (PASI), et 55(2)h).
43. Al. 731(1)b) du *Code criminel*. Le tribunal peut, en plus d'infliger une amende à la personne condamnée ou de la condamner à un emprisonnement maximal de deux ans, ordonner qu'elle se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation. Si la personne condamnée est détenue, l'ordonnance de probation commence le jour où elle est libérée de prison.
44. Al. 731(1)a) du *Code criminel*. Le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner que la personne condamnée soit libérée aux conditions imposées dans une ordonnance de probation. En vertu du par. 732.2(2) du *Code criminel*, la durée d'application maximale d'une ordonnance de probation est de trois ans.
45. Al. 732.1(3)a.1) du *Code criminel*.
46. Al. 732.1(5)a) du *Code criminel*.
47. Pour une peine de mise sous garde rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ce sera en vertu des al. (42(2)n) (placement et surveillance), 42(2)o) (placement et surveillance pour infractions graves), 42(2)p) (placement et surveillance différé), 97(2) et 105(2)h).
48. Art. 742.1 du *Code criminel*.
49. Al. 742.3(2)a.3) du *Code criminel*.
50. Al. 742.3(3)a) du *Code criminel*.
51. Lorsque le tribunal impose une peine d'emprisonnement de 90 jours ou moins, il peut ordonner que la peine soit purgée de façon intermittente (par exemple, pendant les fins de semaine). Voir le par. 732(1) du *Code criminel*.
52. Al. 732(1)b) du *Code criminel*.
53. Art. 743.21 du *Code criminel*.
54. Par. 810(1) du *Code criminel*.
55. Par. 810(3) du *Code criminel*.



Notes (suite)

56. Par. 810(3) du *Code criminel*.
57. Al. 810(3.2)b) du *Code criminel*. Pour les engagements en vertu de l'art. 810.02 du *Code criminel*, la condition d'interdiction de communication pourra être imposée en vertu de l'al. 810.02(6)d) du *Code criminel*. Pour les engagements en vertu de l'art. 810.1, la condition d'interdiction de communication pourra être imposée en vertu de l'al. 810.1(32)b.1) du *Code criminel*.
58. Art. 743.21 du *Code criminel*.
59. Par. 732.2(3) du *Code criminel*.
60. Par. 733.1(1) et art. 811 du *Code criminel*; art. 137 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
61. Par. 742.6(9) du *Code criminel*. Les conditions figurent dans une ordonnance de sursis.
62. Al. 501(3)e) et 501(3)k) du *Code criminel*.
63. Al. 515(4)e) et 515(4)g) du *Code criminel*.
64. Al. 732.1(3)h) du *Code criminel*.
65. Al. 742.3(2)f) du *Code criminel*.
66. Al. 810(3.2)a) du *Code criminel*.
67. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 13.
68. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Ordonnances de non-communication*.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

Directive du DPCP

DPCP. *DIR VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

Jurisprudence

R. c. Legere (1995), 95 C.C.C. (3d) 555 (C.A. Ont.).

R. c. Zora, 2020 CSC 14.

Doctrine et autres sources documentaires

Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Ordonnances de non-communication*, Droits des victimes au Canada. Ottawa: Ministère de la Justice et procureur général du Canada, 2015, modifié le 4 août 2017.

L'interdiction de publication de l'identité de la personne victime



Vous est-il déjà arrivé d'avoir à répondre aux préoccupations de personnes victimes d'infractions criminelles à l'égard de la publication de leur identité dans les médias ou dans les réseaux sociaux? Savez-vous dans quels cas une ordonnance de non-publication est rendue et à qui elle s'adresse? Connaissez-vous les conséquences de son non-respect?

Cette fiche d'information vise à renseigner les personnes qui accompagnent les personnes victimes sur les mesures prévues par la loi pour interdire la publication d'informations permettant de les identifier.

1 Mise en contexte

Soulignons d'entrée de jeu qu'une interdiction de publication¹ est une ordonnance émise par le tribunal^{2,3}. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit d'une interdiction de publication, il se peut que le terme ordonnance de non-publication soit aussi utilisé.

1.1 Pourquoi la majorité des audiences en matière criminelle sont-elles publiques?

En droit criminel, la majorité des audiences à la cour se déroule devant public. Cela permet aux membres de la société de connaître le fonctionnement du système judiciaire et contribue à la dénonciation des infractions criminelles et à la dissuasion générale à l'égard de ceux-ci⁴.

Bien qu'il en ait la possibilité, la majorité du public n'assiste toutefois pas à ces audiences. Il peut par contre compter sur les médias pour être renseigné sur les affaires criminelles, ceux-ci agissant à titre de « substitut du public »⁵. Ainsi, il n'est pas rare de voir des journalistes dans les corridors et dans les salles d'audience des palais de justice.

Le caractère public des audiences fait en sorte que l'identité des parties et des témoins, incluant la personne victime, est généralement connue du public.

1.2 Les règles encadrant la conduite du public et des journalistes dans les palais de justice

Les tribunaux ont établi certaines règles afin de baliser l'usage de la photographie ou de l'enregistrement autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles d'audience⁶.

Lorsque l'audience se déroule dans une salle du palais de justice ou en salle virtuelle, il est interdit à tout témoin, membre du public ou journaliste de prendre :

- ▀ des photographies;
- ▀ des captures d'écran;
- ▀ un enregistrement vidéo.

Il est aussi interdit à tout témoin ou membre du public de procéder à l'enregistrement sonore de l'audience. Quand le tribunal le permet, les médias peuvent procéder à un tel enregistrement, mais il leur est interdit de le diffuser⁷.

De plus, la tenue d'entrevues avec les personnes victimes et l'usage de caméras à l'extérieur des salles d'audience ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin, qui sont désignés dans les palais de justice par des pictogrammes ou des pastilles au sol⁸. Cela permet aux personnes qui ne souhaitent pas être filmées ou prises en photo de s'éloigner de ces endroits⁹.

1.3 Le droit pour la personne victime de demander à ce que son identité soit protégée

La *Charte canadienne des droits des victimes*¹⁰ prévoit que toute personne victime, qu'elle soit une plaignante ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.

Les interdictions de publication et les autres mesures pour protéger l'identité de la personne victime visent notamment à :

- ▀ protéger sa vie privée et sa sécurité¹¹;
- ▀ s'assurer qu'elle ne subisse pas d'intimidation ou de représailles¹²;
- ▀ encourager la dénonciation des infractions et le témoignage des personnes victimes, et ce, particulièrement lorsqu'il s'agit d'infractions d'ordre sexuel¹³.



2

L'interdiction de publication

La loi prévoit certaines situations où une interdiction de publication est émise d'office. Elle prévoit également des circonstances où le tribunal, lorsqu'une demande d'interdiction de publication lui est exprimée, doit rendre obligatoirement une ordonnance de non-publication, et d'autres circonstances où il peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accepter ou non la requête qui lui est présentée.

2.1 L'interdiction de publication imposée d'office par la loi

Lorsque la loi prévoit une interdiction de publier l'identité de la personne victime, il n'est pas nécessaire d'en faire la demande au tribunal au préalable. Cette ordonnance est obligatoire et s'applique d'office.

Une ordonnance interdisant de publier ou diffuser tout renseignement, de quelque façon que ce soit, doit être rendue d'office par le tribunal à l'égard de la personne victime :

- ▀ qui fait l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue du matériel d'exploitation et d'abus sexuels d'enfant¹⁴;
- ▀ âgée de moins de 18 ans qui a subi une infraction commise par un adolescent ou une adolescente¹⁵.

Cet interdit est rendu même si la personne victime ne témoigne pas lors des procédures. Ainsi, l'identité de la victime sera protégée même si la personne accusée plaide coupable avant le témoignage de la victime. Il en est de même dans le cas où le témoignage de la personne victime n'est pas jugé nécessaire par la poursuite, considérant la suffisance d'une preuve indépendante admissible au procès.

2.2 L'interdiction de publication demandée par la personne victime ou par la poursuite

Dans d'autres cas, une ordonnance de non-publication pourra être rendue par le tribunal à la suite d'une demande présentée par la personne victime ou la poursuite.

Lorsqu'une demande d'ordonnance de non-publication lui est présentée, le tribunal doit d'abord considérer l'âge de la personne victime et l'infraction visée par les procédures criminelles. Ainsi, lorsque la personne victime ou la poursuite en fait la demande¹⁶, le tribunal a l'obligation de rendre une ordonnance de non-publication dans deux situations précises :

- ▀ quand il s'agit d'une infraction d'ordre sexuel¹⁷;
- ▀ quand la personne victime est âgée de moins de 18 ans¹⁸.

Lorsque l'une ou l'autre de ces situations se présentent, le tribunal doit, dans les meilleurs délais, aviser la personne victime de son droit de demander une ordonnance de non-publication¹⁹. Cette requête pourra être faite même

si la personne victime n'est pas appelée à témoigner lors des procédures criminelles. Le fait que, lorsque demandée, l'ordonnance soit obligatoire, évite qu'elle ne soit pas rendue par le tribunal et assure ainsi à la personne victime que son identité ne fera pas l'objet d'une publication ou d'une diffusion.

La Cour suprême a reconnu l'importance d'une telle mesure lorsqu'il s'agit d'infractions d'ordre sexuel :

«De toute évidence, comme la crainte de la publication est l'un des facteurs qui influent sur la dénonciation d'agressions sexuelles, la certitude de la non-publication qu'on peut avoir au moment où l'on décide de dénoncer le crime joue un rôle primordial dans cette décision.»²⁰

Dans toutes les autres situations, soit lorsque la personne victime est âgée de 18 ans et plus et a subi une infraction autre que d'ordre sexuel, par exemple, une infraction commise dans un contexte de violence conjugale, elle ou la poursuite a la possibilité de demander une ordonnance de non-publication au tribunal, mais ce dernier jouit d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de l'accorder ou non.

Pour prendre sa décision, le tribunal peut tenir une audience, à huis clos ou non (c'est-à-dire sans la présence ou avec la présence du public, mais toujours en présence de la personne accusée)²¹. La personne victime pourrait devoir témoigner lors de cette audience.

Le tribunal rend l'ordonnance s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Pour ce faire, il considère les facteurs suivants :

- ▀ Le droit de la personne accusée à un procès public et équitable;
- ▀ Le risque sérieux que la personne victime subisse un préjudice si son identité est révélée;
- ▀ La nécessité d'assurer la sécurité de la personne victime et sa protection contre l'intimidation et les représailles;
- ▀ L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes;
- ▀ L'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la personne victime;
- ▀ Les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision;
- ▀ Les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;
- ▀ Tout autre facteur qu'il estime pertinent²².

Le tableau qui suit résume les différentes situations où une interdiction de publication de l'identité de la personne victime est en vigueur automatiquement, celles où une ordonnance de non-publication de son identité doit être rendue par le tribunal si elle ou la poursuite le demande et celles où la décision revient au tribunal à la suite de la demande.



Tableau récapitulatif de l'interdiction de publication de l'identité de la personne victime

Situations	Ordonnance automatique (prévue par la loi)	Demande d'ordonnance nécessaire par la personne victime ou par la poursuite	
		Ordonnance obligatoire	Ordonnance discrétionnaire
Personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction commise par un adolescent ou une adolescente	✓		
Personne victime faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue du matériel d'exploitation et d'abus sexuels d'enfant	✓		
Personne victime d'une infraction d'ordre sexuel		✓	
Personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction autre que d'ordre sexuel commise par un adulte		✓	
Toute autre personne victime, lorsque cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice			✓ (peut être assortie de conditions si accordée)

2.3 Consultation de la personne victime au sujet de l'imposition de l'ordonnance

Si la personne victime est présente dans la salle d'audience lorsque la poursuite demande au tribunal de rendre l'ordonnance, le tribunal vérifiera avec elle si elle est d'accord de faire l'objet de cette ordonnance²³.

Si la personne victime n'est pas dans la salle, le tribunal demandera à la poursuite si la personne victime a été consultée avant de faire la demande, et si elle souhaite faire l'objet de l'ordonnance²⁴.

Lorsque l'ordonnance est rendue, le tribunal doit, dans les meilleurs délais, aviser la personne victime qui fait l'objet de l'ordonnance de ce fait et de la possibilité de demander la révocation ou la modification de l'ordonnance²⁵.

La poursuite est tenue, dans les meilleurs délais après qu'un interdit de publication soit rendu à sa demande, d'informer le tribunal qu'elle a fait ce qui suit²⁶:

- Elle a avisé la personne victime faisant l'objet de l'ordonnance de ce fait;
- Elle a établi si la personne victime souhaite faire l'objet de l'ordonnance;
- Elle l'a avisée de son droit de demander la révocation ou la modification de l'ordonnance.



Les modalités de l'interdiction de publication

3.1 Quand et comment l'interdiction de publication peut-elle être demandée et par qui ?

Lorsque la demande d'ordonnance vise l'identité d'une personne victime qui a subi une infraction d'ordre sexuel ou qui est âgée de moins de 18 ans, une requête verbale est faite au tribunal. Elle peut être effectuée dès la comparution de la personne accusée, et parfois même avant, si nécessaire²⁷.

Lorsque la demande d'ordonnance vise l'identité d'une personne victime qui est âgée de 18 ans et plus et qui a subi une infraction autre que d'ordre sexuel, par exemple, une infraction commise dans un contexte de violence conjugale, la requête doit exposer les motifs de la demande et être présentée par écrit au tribunal. Elle doit être notifiée à la poursuite, à la personne accusée et à toute autre personne touchée par l'ordonnance.

En pratique, bien que pouvant être sollicitée directement par la personne victime, cette ordonnance est très souvent demandée par la poursuite. Cette dernière a en effet l'obligation, dans toutes les décisions qu'elle prend, de considérer le droit de la personne victime à la sécurité et à la vie privée. Elle doit avoir recours aux moyens prévus par la loi pour que l'identité de la personne victime ne soit pas divulguée au public et pour assurer sa protection contre l'intimidation et les représailles, lorsque les circonstances le justifient, et ce, particulièrement s'il s'agit de crimes perpétrés avec violence²⁸.

De plus, même lorsque l'ordonnance doit être rendue d'office, la poursuite s'assure que le tribunal la prononce dès le début des procédures.

3.2 Ce qui est visé par l'interdiction de publication

L'interdiction de publication empêche de publier ou de diffuser tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la personne victime. Elle n'a pas pour effet d'exclure les membres du public et les journalistes des audiences²⁹ et ne vise pas à interdire la publication et la diffusion des faits de l'affaire ni du déroulement du procès. Toutefois, les membres du public et les journalistes ne peuvent en aucun cas donner des informations qui permettraient d'établir l'identité de la personne victime³⁰.

Certains renseignements, autres que le nom de la personne victime, peuvent permettre son identification. La prudence doit donc être de mise lors de la publication d'informations comme :

- ▀ le nom de la rue ou de l'endroit où l'infraction a été commise ;
- ▀ les endroits fréquentés par la personne victime ;
- ▀ le lien familial entre la victime et la personne accusée.

Le fait que la personne victime habite dans une petite collectivité ou encore pratique une activité sportive à laquelle peu de gens s'adonnent sont des exemples où une plus grande vigilance s'impose. De plus, la multiplication des informations peut parfois rendre possible l'identification de la personne victime, lorsque ces renseignements sont couplés entre eux³¹.

L'interdiction vise la publication ou la diffusion «de quelque façon que ce soit». Outre les publications dans les médias traditionnels (journaux imprimés, télévision, radio, etc.) ou en ligne (sites et applications de nouvelles), les publications écrites (lettre affichée sur un babillard, affiche, etc.) ou sur les réseaux sociaux sont aussi comprises dans l'interdiction.

Lorsque le tribunal rend une ordonnance visant une personne victime âgée de 18 ans et plus et qui est victime d'une infraction criminelle autre que d'ordre sexuel, il arrive qu'il l'assortisse de conditions³². À titre d'exemple, il pourrait interdire que l'identification de la personne victime se retrouve dans une banque de données de jugements³³.

L'ordonnance de non-publication ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ▀ La communication de renseignements est faite dans le cours de l'administration de la justice si elle ne vise pas à renseigner le public³⁴ ;
- ▀ Les renseignements sont communiqués dans tout forum et pour quelque fin par la personne dont l'identité est protégée par l'ordonnance et concernent cette personne ou ses détails. La communication ne doit pas avoir été faite pour révéler, intentionnellement ou avec insouciance, l'identité de toute autre personne dont l'identité est protégée par une ordonnance de non-publication ou pour diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement ou détail qui pourraient permettre d'établir son identité³⁵ ;

- ▀ La communication de renseignements effectuée par la personne victime qui ne vise pas à faire connaître les renseignements au public, notamment lorsque la communication est faite à une professionnelle ou un professionnel du droit, de la santé ou à une personne dans une relation de confiance avec la personne victime³⁶.

3.3 Les personnes visées par l'interdiction de publication

L'interdiction de publication ne vise pas que les journalistes. Elle s'applique à toutes les personnes ou entités suivantes :

- ▀ La personne victime ;
- ▀ Le témoin ;
- ▀ La personne accusée ;
- ▀ Le public ;
- ▀ Etc.

Lorsqu'une telle interdiction est en vigueur, la personne victime peut tout de même choisir d'accorder une entrevue aux médias. Toutefois, ceux-ci devront s'assurer de respecter l'interdiction de publication en vigueur et cela limitera, par conséquent, les faits qu'ils pourront rapporter ou les images qu'ils pourront diffuser. Si la personne victime souhaite que son identité soit publiée, il faudra alors que l'interdiction soit levée avant la publication³⁷.

3.4 La durée de l'interdiction de publication et sa révocation ou modification

L'interdiction de publication, une fois rendue ou appliquée d'office, demeure en vigueur pour toujours. L'ordonnance subsiste à la fin des procédures, et ce, que la personne accusée soit acquittée ou reconnue coupable.

Il peut toutefois arriver que cette interdiction soit levée. Cela peut se faire à tout moment.

La personne victime pourrait vouloir publier une information qui permettrait de l'identifier ou s'identifier dans les médias, afin, par exemple, de donner des entrevues ou de participer à un reportage. Il faudra que le tribunal révoque l'ordonnance. Si la personne qui fait l'objet d'une ordonnance demande à la poursuite de la faire révoquer ou modifier, la poursuite est tenue, dans les meilleurs délais, de faire une demande de révocation ou de modification pour le compte de celle-ci³⁸.

Sur demande de la poursuite agissant pour le compte de la personne faisant l'objet de l'ordonnance, ou sur demande de cette personne, le tribunal³⁹ doit, sans tenir d'audience, révoquer ou modifier l'ordonnance, sauf s'il est d'avis que cela porterait atteinte au droit à la vie privée de toute personne qui fait l'objet d'une ordonnance de non-publication⁴⁰.

Si le tribunal est d'avis que la révocation ou la modification pourrait porter atteinte au droit à la vie privée de toute personne faisant l'objet d'une ordonnance de non-publication, il tient une audience⁴¹. Cela pourrait par exemple être le cas lorsqu'il s'agit d'un dossier avec plusieurs personnes victimes.



Pour décider s'il doit ou non accéder à la demande de révocation ou de modification, le tribunal prend en considération la question de savoir s'il est possible de le faire tout en protégeant le droit à la vie privée de toute autre personne qui fait l'objet d'une ordonnance de non-publication⁴².

La personne accusée n'a pas le statut de partie au débat dans le cadre de ce processus et est seulement avisée par la poursuite en cas de révocation ou de modification de l'ordonnance⁴³.

Une dernière précision mérite d'être apportée. Lorsque l'interdiction de publication a été rendue d'office à l'égard d'une personne victime de moins de 18 ans pour une infraction commise par un adolescent ou une adolescente, la personne victime peut publier ou faire publier son nom ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'elle a été victime dans les cas suivants :

- ▶ Elle a atteint l'âge de 18 ans;
- ▶ Avec le consentement de ses parents, si elle est âgée de moins de 18 ans;
- ▶ Avec l'autorisation de la Chambre de la jeunesse, lorsqu'il est jugé que cette publication n'est pas contraire à l'intérêt de la personne victime ou à l'intérêt public.

De plus, en cas de décès de la personne victime, les parents peuvent publier ou faire publier ces informations⁴⁴.

3.5 Les conséquences du non-respect de l'interdiction de publication

Une personne qui transgresse l'interdit de publication commet une infraction. Lorsque l'interdiction vise l'identité de la victime d'une infraction commise par un adolescent ou une adolescente alors qu'elle était elle-même âgée de moins de 18 ans, la personne qui y contrevient commet une infraction hybride : elle peut être accusée d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales au dossier détermine le mode de poursuite⁴⁵. Pour toutes les autres interdictions de publication, la personne qui y contrevient commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

La poursuite ne peut pas engager une poursuite ou la continuer en cas de contravention de l'ordonnance par la personne qui en fait l'objet (par exemple, la personne victime), sauf lorsque :

- ▶ la personne a sciemment transgressé l'ordonnance, et
- ▶ la prétendue infraction a porté atteinte au droit à la vie privée d'une autre personne qui fait l'objet d'une ordonnance de non-publication, et
- ▶ le recours à l'avertissement n'est pas opportun⁴⁶.

Infraction et peine en cas de non-respect de l'interdiction de publication

Type d'ordonnance	Infraction	Acte criminel	Infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire
Interdiction rendue en vertu de l'art. 111 de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> • Personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction commise par un adolescent ou une adolescente	Art. 138 de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	Emprisonnement maximal de deux ans	Amende maximale de 5 000 \$ et emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou l'une ou l'autre de ces peines
Interdiction rendue en vertu de l'art. 486.4 ou 486.5 du <i>Code criminel</i> • Personne victime faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue du matériel d'exploitation et d'abus sexuels d'enfant • Personne victime d'une infraction d'ordre sexuel • Personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction autre que d'ordre sexuel commise par un adulte • Toute autre personne victime, lorsque cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice	Par. 486.6(1) du <i>Code criminel</i>		Amende maximale de 5 000 \$ et emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou l'une ou l'autre de ces peines



Les autres mesures pour protéger l'identité et la vie privée de la personne victime

L'interdiction de publication a seulement pour effet d'interdire la publication de l'information, mais n'en restreint pas l'accès, puisque l'identité de la personne victime est divulguée dans la salle de cour devant le public et que tous les faits sont relatés par la victime. D'autres mesures sont toutefois possibles afin de protéger l'identité de la personne victime et sa vie privée.

4.1 La non-divulagation des coordonnées de la personne victime

D'abord, il importe de mentionner que la poursuite doit protéger les coordonnées de la personne victime⁴⁷. Ainsi, son adresse et son numéro de téléphone ne sont pas remis à la défense dans le cadre de la communication de la preuve et le public n'y a pas accès.

4.2 L'utilisation d'initiales pour désigner la personne victime

Si la poursuite l'estime opportun, elle peut inscrire les initiales et la date de naissance de la personne victime aux chefs d'accusation qui figurent sur la dénonciation et l'acte d'accusation⁴⁸, au lieu de son nom⁴⁹.

La poursuite peut également demander au tribunal qu'il en soit de même pour les ordonnances interdisant à la personne accusée de :

- communiquer avec la victime⁵⁰;
- se rendre à certains endroits où celle-ci peut se trouver.

4.3 L'utilisation d'un faux nom lorsque la personne victime est un témoin

Lorsque la personne victime est un témoin⁵¹, elle ou la poursuite peut demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant la divulgation de tout renseignement qui permettrait d'établir son identité⁵². Le tribunal peut alors permettre à la personne qui doit témoigner et qui craint pour sa sécurité si son identité réelle est révélée, d'être identifiée au moyen d'un pseudonyme ou d'un faux nom⁵³.

Une audience peut être tenue, à huis clos ou non, afin de déterminer si cette ordonnance doit être rendue. Le tribunal rend une telle ordonnance s'il s'estime convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, considérant certains éléments dont⁵⁴ :

- le droit à un procès public et équitable;
- la nature de l'infraction;
- la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

- la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'une des connaissances du témoin;
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes au processus de justice pénale;
- l'importance du témoignage dans l'instance.

À titre d'exemple, cette ordonnance peut être rendue lorsque la réelle identité de la victime est inconnue de la personne accusée, notamment dans le cas d'une infraction de leurre où la victime n'a pas utilisé sa véritable identité lors de ses communications avec la personne accusée, et que le tribunal l'estime dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Cette ordonnance est donc plus limitative que l'interdiction de non-publication étudiée ci-haut, puisque le public se retrouve ainsi privé de cette information⁵⁵.

Tant les interdicts de publication que ces autres mesures visent à assurer la sécurité de la personne victime et à éviter qu'elle subisse de l'intimidation ou des représailles en raison de la dénonciation de l'infraction qu'elle a subie. Ces diverses mesures favorisent de plus la dénonciation des infractions, reconnaissent l'importance de la participation des victimes au sein des procédures criminelles et permettent ainsi de s'assurer que les personnes contrevenantes ne bénéficieront pas d'une impunité en raison de craintes de la victime associées à la publicité de son identité via les médias ou autres forums.



À retenir

- ▶ Toute personne victime a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.
- ▶ L'ordonnance de non-publication vise à interdire la diffusion d'informations, dans les différents médias, permettant d'identifier la personne victime. Cette interdiction de publication, rendue d'office ou sur demande, empêche quiconque de publier ou diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement permettant d'établir l'identité de la personne victime.
- ▶ Il existe trois cas de figure. L'interdiction de publication :
 - ▶ imposée d'office par la loi :
 - ▶ personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction commise par un adolescent ou une adolescente ;
 - ▶ personne victime faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue du matériel d'exploitation et d'abus sexuels d'enfant ;
 - ▶ demandée par la poursuite ou la personne victime et que le tribunal doit obligatoirement accepter :
 - ▶ personne victime d'une infraction d'ordre sexuel ;
 - ▶ personne victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction autre que d'ordre sexuel commise par un adulte ;
 - ▶ demandée par la poursuite ou la personne victime et que le tribunal peut ou non accepter selon son analyse du dossier :
 - ▶ toutes autres personnes victimes que celles déjà mentionnées.
- ▶ Lorsque l'ordonnance est en vigueur, la personne victime doit aussi la respecter. Elle peut en demander la modification ou la révocation à tout moment.
- ▶ D'autres mesures sont utilisées pour protéger l'identité de la personne victime, soit :
 - ▶ la non-divulgence de ses coordonnées ;
 - ▶ l'utilisation d'initiales pour la désigner ;
 - ▶ l'utilisation d'un faux nom lorsqu'elle est un témoin.



Notes

1. Cette fiche se limite à la protection de l'identité des personnes victimes lors des procédures en matière criminelle. Elle ne vise pas celle qui s'applique aux personnes accusées en vertu de l'art. 110 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1. Voir à cet effet Cameron, *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, 32-33. À noter que certaines autres interdictions sont prévues dans les lois civiles. À titre d'exemple, l'art. 9.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, chapitre P-34.1, prévoit que les renseignements concernant un enfant ou ses parents et qui permettent de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués.
2. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Interdictions de publication*.
3. Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
4. Par. 486(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 17; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG)*, [1991] 3 R.C.S. 459, p. 475.
5. Conseil canadien de la magistrature, *Le système judiciaire canadien et les médias*, 1. La liberté d'expression et de presse est d'ailleurs consacrée à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
6. *Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies durant les audiences*, *Cour supérieure*, *Cour du Québec et cours municipales*.
7. Art. 8 et 8A des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* (2002), TR/2002-46.
8. Art. 8, 8A et 8B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle* (2002), TR/2002-46. Voir aussi *Société Radio-Canada c. Canada* (PG), 2011 CSC 2.
9. Pour en savoir plus sur cette question, voir Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, *Travailler avec les médias. Guide à l'intention des fournisseurs de services aux victimes Canadiennes*; Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, *Si les médias vous appellent. Guide à l'intention des victimes d'actes criminels et des survivants*.
10. Art. 12 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
11. La protection des victimes vulnérables, telles que les enfants, est particulièrement visée. Voir *A.B. c. Bragg Communications*, 2012 CSC 46, cité dans Ha et Ndegwa, *La divulgation de l'identité des jeunes victimes dans les médias au Canada : une revue des médias*, 12-18. À noter que d'autres mesures visant à assurer la vie privée des victimes sont prévues par le législateur, telles que l'interdiction de publier ou de diffuser le contenu d'une demande faite au tribunal par la personne accusée l'autorisant à présenter en preuve une activité sexuelle de la personne plaignante autre que celle à l'origine de l'accusation (par. 276(2) et 278.95(1) du *Code criminel*) ou encore lors d'une demande de communication d'un dossier se rapportant à une victime qui contient des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée (par exemple un dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique (art. 278.1 et par. 278.9(1) du *Code criminel*). Voir la fiche [La preuve du comportement sexuel de la victime](#) et la fiche [La communication de la preuve et les dossiers personnels de la victime](#).
12. Art. 10 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
13. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Interdictions de publication*.
14. Par. 486.4(3) du *Code criminel*.
15. Le par. 111(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit qu'il est interdit de publier le nom d'une personne mineure ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'elle a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou une adolescente ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction.
16. Al. 486.4(2)b) et (2.2)b) du *Code criminel*.
17. Une liste des infractions d'ordre sexuel se trouve au par. 486.4(1) du *Code criminel*. Il s'agit des infractions suivantes : contacts sexuels (art. 151), incitation à des contacts sexuels (art. 152), exploitation sexuelle (art. 153), attouchements par une personne en autorité (art. 153.1), inceste (art. 155), bestialité (art. 160), voyeurisme (art. 162), publication non consensuelle d'une image intime (art. 162.1), pornographie juvénile (art. 163.1), père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170), maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171), rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1), corruption d'enfant (art. 172), leurre (art. 172.1), entente ou arrangement (infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant) (art. 172.2), actions indécentes (art. 173), interférence à la circulation ou communication dans un endroit public dans le but d'offrir des services sexuels moyennant rétribution (art. 213), agression sexuelle (art. 271 à 273), traite de personnes (art. 279.01 à 279.03), enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans et de moins de 14 ans (art. 280 et 281), marchandisation des activités sexuelles (art. 286.1 à 286.3), extorsion (art. 346).
18. Par. 486.4(2.1) du *Code criminel*.
19. Al. 486.4(2)a) et (2.2)a) du *Code criminel*.
20. *Canadian Newspapers Co. c. Canada* (PG), par. 19. La Cour suprême estimait que cette mesure encourageait aussi les victimes d'agression sexuelle à dénoncer les infractions en leur épargnant le traumatisme occasionné par la gêne et l'humiliation qui en résulteraient si l'affaire recevait une grande publicité (voir par. 16).
21. Voir la fiche [Le huis clos](#). À noter que, sauf si la demande d'ordonnance est refusée par le tribunal, la loi prévoit qu'il est interdit de publier le contenu de la demande, ainsi que tout élément de preuve ou tout renseignement ou toute observation présentés lors de l'audience ou tout autre renseignement qui permet de découvrir l'identité de la personne victime. Voir par. 486.5(9) du *Code criminel*.



Notes (suite)

22. Par. 486.5(7) du *Code criminel*.
23. Al. 486.4(3.1)a) et 486.5(5.1)a) du *Code criminel*.
24. Al. 486.4(3.1)b) et 486.5(5.1)b) du *Code criminel*.
25. Al. 486.4(2)c), 486.4(2.2)c) et 486.5(8.1) du *Code criminel*.
26. Par. 486.4(3.2) et 486.5(8.2) du *Code criminel*.
27. Certaines décisions estiment qu'elle ne pourrait être demandée après le témoignage du témoin (*R. c. Denis*, 2016 QCCQ 19700, par. 24, qui reprend *R. c. Calabresse et Renard* (no 3) 1981 CanLII 3347 (QC CS)).
28. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 13.
29. L'ordonnance d'exclusion du public peut être rendue de façon autonome et indépendante de celle de l'ordonnance de non-publication. Voir la fiche [Le huis clos](#).
30. *Canadian Newspapers Co. c. Canada* (PG), par. 21.
31. Conseil canadien de la magistrature, *Le système judiciaire canadien et les médias*, 18-19.
32. Par. 486.5(8) du *Code criminel*. Dans l'affaire *Montréal Gazette c. Boulachanis*, 2016 QCCS 6878, l'ordonnance indiquait spécifiquement qu'il était interdit de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, les noms, adresses (résidence, travail, courriel), emplois et lieux de travail, photographies, vidéos, images ou dessins des quatre témoins et des membres de leur famille, de même que les mesures mises en place pour assurer la sécurité des témoins. Voir aussi *J.F. c. Autorité des marchés financiers*, 2017 QCCQ 15049, où il est indiqué «interdit la publication et la diffusion, de quelque façon que ce soit, de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité du requérant dont les initiales sont J. F. y compris, mais non limitativement, ses nom, adresse, téléphone, adresse courriel, âge, sexe, date de naissance, lieu de travail, incluant l'entreprise dont il est président.»
33. Il existe plusieurs banques de données où sont répertoriés la plupart des jugements rendus par les tribunaux. Certaines de ces banques nécessitent un abonnement, tandis que d'autres sont gratuites et peuvent être consultées par toute personne (par exemple, <https://www.canlii.org/fr/> ou <http://citoyens.souqij.qc.ca/>). Voir l'affaire *R. c. P.T.*, 2019 QCCS 2649 où l'ordonnance de non-publication prononcée en vertu de l'art. 486.4 du *Code criminel* avait été levée à la demande des victimes, mais où le tribunal a prononcé à leur demande une ordonnance de non-publication, en vertu du par. 486.5 du *Code criminel*, de tout renseignement permettant leur identification sur toutes les banques de données de jugements.
34. Al. 486.4(4)a) et 486.5(3)a) du *Code criminel*.
35. Al. 486.4(4)b) et 486.5(3)b) du *Code criminel*.
36. Par. 486.4(5) et 486.5(3.1) du *Code criminel*.
37. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Interdictions de publication*.
38. Par. 486.51(1) du *Code criminel*.
39. Le tribunal compétent pour entendre cette demande est le tribunal qui a rendu l'ordonnance initiale ou, s'il est dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente. Voir également *R. c. Adams* [1995] 4 R.C.S. 707, par. 28 à 32, et *Éditions des Intouchables Inc. c. Québec* (PG), 2004 CanLII 30162 (QC CS).
40. Par. 486.51(2) du *Code criminel*.
41. Par. 486.51(3) du *Code criminel*.
42. Par. 486.51(4) du *Code criminel*.
43. Par. 486.51(5) à 486.51(7) du *Code criminel*.
44. Par. 111(2) et (3) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
45. DPCP, *Directive ACC-3. Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite*, par. 20.
46. Par. 486.6(1.1) du *Code criminel*.
47. DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve au poursuivant*, par. 10.
48. La dénonciation est le document sur lequel se trouvent le ou les chefs d'accusation portés à l'égard de la personne accusée et est déposée au début des procédures criminelles. La personne accusée comparaît à l'égard du ou des chefs d'accusation qui y figurent. L'acte d'accusation indique quant à lui les infractions pour lesquelles la personne suspectée d'un crime subit son procès et est déposé au début de celui-ci, sauf exception.
49. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 13.
50. Voir la fiche [L'interdiction de communication pour protéger la sécurité de la victime](#).
51. Voir Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, où il est indiqué que «Cette nouvelle disposition ne réfère qu'aux témoins et ne s'applique donc pas aux victimes qui n'ont pas été assignées comme témoins», 185. À noter que l'auteur désigne cette ordonnance comme étant une «ordonnance de protection».
52. Art. 486.31 du *Code criminel*.
53. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Témoigner sous un faux nom*.
54. Par. 486.31(3) du *Code criminel*.
55. *Montréal Gazette c. Boulachanis*, 2016 QCCS 6878, par. 39 à 41.



SOURCES

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi constitutionnelle de 1982. Charte canadienne des droits et libertés.
Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1.
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

Lignes directrices et règles des tribunaux, règles de la cour et directives du DPCP

DPCP. *Directive ACC-3. Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite*. Québec: DPCP, révisée le 7 juin 2023.
 DPCP. *Directive PRE-1. Communication de la preuve au poursuivant*. Québec: DPCP, révisée le 14 décembre 2022.
 DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 14 décembre 2022.
Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies durant les audiences, Cour supérieure, Cour du Québec et cours municipales, 25 mai 2022.
Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46.

Jurisprudence

A.B. c. Bragg Communications, 2012 CSC 46.
Canadian Newspapers Co. c. Canada (PG), [1988] 2 R.C.S. 122.
Éditions des Intouchables Inc. c. Québec (PG), 2004, CanLII 30162 (QC CS)
J.F. c. Autorité des marchés financiers, 2017 QCCQ 15049.
Montréal Gazette c. Boulachanis, 2016 QCCS 6878.
R. c. Adams, [1995] 4 R.C.S. 707.
R. c. Calabresse et Renard (no 3) 1981 CanLII 3347 (QC CS).
R. c. Denis, 2016 QCCQ 19700.
R. c. P.T., 2019 QCCS 2649.
Société Radio-Canada c. Nouveau Brunswick (PG), [1991] 3 R.C.S. 459.
Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG), [1996] 3 R.C.S. 480.
Société Radio-Canada c. Canada (PG), 2011 CSC 2.

Doctrine et autres sources documentaires

Cameron, Jamie. *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Centre de la politique concernant les victimes. Division de la recherche et de la statistique. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada, mars 2003.
 Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. *Si les médias vous appellent. Guide à l'intention des victimes d'actes criminels et des survivants*. Ottawa: Centre canadien de ressources pour les victimes, dernière mise à jour en 2016.
 Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. *Travailler avec les médias. Guide à l'intention des fournisseurs de services aux victimes Canadiennes*. Ottawa: Centre canadien de ressources pour les victimes, mars 2011.
 Conseil canadien de la magistrature. *Le système judiciaire canadien et les médias*. Ottawa: Conseil canadien de la magistrature, mars 2010.
 Ha, Lisa et Anna Ndegwa. *La divulgation de l'identité des jeunes victimes dans les médias au Canada: une revue des médias*. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, n° 8. Division de la recherche et de la statistique. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada, 2015.
 Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*. Lexisnexis Canada, 2020.
 Ministère du procureur général. *Manuel de poursuite de la Couronne, Directive D. n° 32: Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés*. Division du droit criminel – ministère du Procureur général. Ontario: 2020.
 Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Interdictions de publication*, Droits des victimes au Canada. Ottawa: Ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015.
 Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Témoigner sous un faux nom*, Droits des victimes au Canada. Ottawa: Ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015.
 Vauclair, Martin et Tristan Desjardins. *Béliveau-Vauclair - Traité général de preuve et de procédure pénales 2020*. 27^e édition. Éditions Yvon Blais, 2020.

La communication de la preuve et les dossiers personnels de la personne victime



Avez-vous eu à répondre à des préoccupations de la part de personnes victimes d'infractions criminelles à l'égard d'informations personnelles qu'elles auraient divulguées au cours de l'enquête policière? Savez-vous dans quels cas un dossier contenant des renseignements personnels de la personne victime peut être transmis à la personne accusée?

Les personnes victimes ont droit à ce que leur vie privée soit prise en considération par le système de justice criminelle¹.

Cette fiche d'information vise à renseigner les personnes qui accompagnent les personnes victimes sur les mesures prévues par la loi afin que leur droit à la vie privée soit respecté.

Mise en contexte

1

Dans notre système de droit criminel, la poursuite a le fardeau de prouver la culpabilité de la personne accusée hors de tout doute raisonnable². Elle doit donc présenter de la preuve inculpatrice au tribunal³.

Il existe plusieurs types de preuve : la preuve testimoniale (témoignage), matérielle et documentaire.

On entend par :

- ▶ preuve testimoniale : toute preuve faite devant le tribunal par l'audition de témoins;
- ▶ preuve matérielle : tout élément de preuve qui peut être directement produit au tribunal afin que le ou la juge prenne connaissance de son existence et de ses caractéristiques (par exemple, une arme, des vêtements, de la drogue, des photographies, des plans);
- ▶ preuve documentaire : toute preuve d'un document pour établir le contenu du message qu'il contient, et non seulement pour prouver son existence⁴.

1.1 L'obligation de la communication de la preuve par la poursuite

L'arrêt *Stinchcombe*⁵ énonce que la poursuite a l'obligation de communiquer à la personne accusée tout renseignement pertinent en sa possession ou sous son contrôle, dont la non-divulgaration peut raisonnablement porter atteinte au droit de la personne accusée de présenter une défense pleine et entière⁶. La communication de la preuve vaut donc autant pour la preuve inculpatrice que pour la preuve disculpatoire. La communication de la preuve à la personne accusée permet d'éliminer l'élément de surprise.

Cette obligation de communication de la preuve imposée à la poursuite s'applique aussi sans égard au type de document et comprend notamment :

- ▶ rapports, notes et autres documents écrits;
- ▶ liste des témoins⁷;
- ▶ enregistrements audio et vidéos;
- ▶ photographies;
- ▶ données numériques;
- ▶ croquis d'une scène d'intérêt;
- ▶ déclarations;
- ▶ autorisations judiciaires et motifs soumis à leur soutien;
- ▶ rapports d'exécution de perquisition;
- ▶ liste de biens saisis;
- ▶ antécédents judiciaires de la personne accusée;
- ▶ faits constatés ou renseignements reçus, incluant ceux qui n'ont pas été consignés au dossier.

Si de tels renseignements sont en possession de la police ou de toute autre autorité étatique ayant participé à l'enquête, ils sont réputés être sous le contrôle de la poursuite⁸. Cela crée une obligation pour la police de les communiquer à la poursuite⁹.

Cette fiche spécialisée est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Une fiche destinée aux personnes victimes d'infractions criminelles est publiée sur le site Web du [DPCP](#).



Pour ce projet, l'AQPV a reçu un financement du



avec la collaboration de





1.2 La pertinence des renseignements à communiquer à la personne accusée

Un renseignement est pertinent s'il existe une possibilité raisonnable qu'il soit utile à la personne accusée pour présenter une défense pleine et entière ou à la poursuite pour faire la démonstration de la culpabilité. Il en est ainsi lorsque l'information appartient à l'une des catégories suivantes¹⁰:

- Elle constitue un élément de preuve de la poursuite;
- Elle réfute la preuve ou les arguments de la poursuite;
- Elle pourrait avoir un impact sur l'appréciation de la crédibilité d'un témoin;
- Elle présente un moyen de défense;
- Elle permet de prendre une décision susceptible d'avoir un impact sur la conduite de la défense (par exemple, présentation ou non d'une preuve, découverte et exploration de nouvelles pistes d'enquête, présentation d'un argument fondé sur la *Charte canadienne des droits et libertés*).

La pertinence des fruits de l'enquête étant présumée, la poursuite doit être en mesure de justifier la non-communication de renseignements en sa possession ou sous son contrôle se rapportant à la cause de la personne accusée. Toute incertitude concernant la pertinence d'un renseignement doit être résolue en faveur de la communication à la personne accusée¹¹.

La poursuite doit communiquer la preuve dès que cela est raisonnablement possible. La communication de la preuve à la personne accusée a généralement lieu au moment de sa comparution. Il s'agit d'une obligation continue: la poursuite doit communiquer tout renseignement complémentaire dès qu'elle le reçoit¹², et cela jusqu'à la fin des procédures judiciaires¹³. Les fruits de l'enquête doivent être utilisés de manière à ce que justice soit rendue¹⁴.

1.3 Les limites à la communication de la preuve

La poursuite n'a pas à communiquer les éléments de preuve qui sont manifestement sans pertinence. De plus, elle doit protéger tout renseignement confidentiel ou privilégié, notamment les coordonnées des personnes victimes et les informations dont la communication mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne¹⁵. Ces éléments sont caviardés avant la communication de la preuve à la personne accusée.

D'autres règles excluent aussi certains éléments de preuve¹⁶, comme la règle du privilège de l'informateur de police¹⁷. Il existe également des privilèges relatifs:

- à la relation avocat-client¹⁸;
- au litige¹⁹;
- aux enquêtes en cours;
- aux méthodes d'enquête;
- à la protection des témoins²⁰.

De plus, lorsqu'il y a du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, les pratiques de communication de la preuve diffèrent des autres types de dossiers, étant donné que la possession de ce matériel constitue en soi une infraction criminelle²¹. Si elle reçoit du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, la poursuite avise sans délai l'agent ou l'agente de la paix responsable de l'enquête, ou un membre de son service de police, afin qu'il soit aussitôt récupéré. La poursuite ne doit jamais posséder ce matériel, à moins qu'il ne s'agisse de matériel constitué uniquement d'écrits. Ces précautions visent à éviter la dissémination du matériel, et ce, même de façon accidentelle.

Avant de communiquer la preuve, la poursuite informe la personne accusée de l'existence du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels dans ce qui a été saisi. Aucune copie ou extrait de ce matériel ne doit être remis à titre de preuve. La poursuite fournit les coordonnées de l'agent ou de l'agente de la paix responsable de l'enquête à la personne accusée. Une rencontre permettant de prendre connaissance du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels saisi peut être planifiée. Elle se déroule dans un lieu désigné par l'agent ou l'agente de la paix, en sa présence et en celle de la personne accusée, de son avocat ou son avocate et, selon les circonstances, de l'expert ou l'experte en informatique judiciaire au dossier. Le visionnement doit être fait à partir de l'équipement informatique appartenant au service de police. Des règles différentes s'appliquent également en matière d'image intime ou de matériel voyeuriste, considérant l'importante mise en péril de l'intégrité et de la vie privée des personnes victimes qui sont la cible de ces images.

La poursuite ne doit pas déroger ou consentir à une dérogation aux règles de confidentialité prévues par la loi, notamment celles régissant la communication d'un dossier personnel de la personne victime en vertu des articles 278.1 et suivants du *Code criminel*.

Le législateur a ainsi prévu, lors de poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel, une procédure limitant la communication de la preuve en ce qui concerne les dossiers contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée de la personne victime²². L'objectif de ces limites est d'atteindre un meilleur équilibre entre la protection de la vie privée de la personne victime et le droit de la personne accusée à une défense pleine et entière²³.



Le dossier personnel de la personne victime en vertu du *Code criminel*²⁴

Certains dossiers contiennent des renseignements personnels sur la personne victime ou sur d'autres témoins, pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée²⁵.



En font partie toute forme de documents, notamment :

- ▮ les dossiers médicaux, psychiatriques ou thérapeutiques ;
- ▮ les dossiers tenus par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation ;
- ▮ les dossiers relatifs aux antécédents professionnels, à l'adoption et aux études ;
- ▮ les journaux intimes et les documents contenant des renseignements personnels et protégés par une loi fédérale ou provinciale.

D'autres documents peuvent bénéficier de cette protection s'ils suscitent une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment les communications électroniques qui contiennent des renseignements personnels²⁶. Le tribunal se prononce sur l'existence d'une telle attente en fonction de la nature de chaque dossier²⁷.

2.1 La règle: la non-communication de dossiers contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée de la personne victime

À l'alinéa 278.2(1)a) du *Code criminel*, le législateur prévoit que dans les poursuites impliquant une ou des infractions d'ordre sexuel, le dossier personnel de la personne victime ne doit pas être communiqué à la personne accusée²⁸.

Cette règle s'applique aux infractions mentionnées même si l'acte d'accusation comporte des infractions non visées par l'article 278.2(1) du *Code criminel*²⁹. Elle s'applique également aux infractions mentionnées dans leurs versions antérieures, par exemple, si l'infraction remonte à une date où le libellé de la disposition était autre³⁰.

Malgré le droit à une défense pleine et entière de la personne accusée, la poursuite ne peut donc pas communiquer les documents personnels de la personne victime à la personne accusée. Cependant, elle a l'obligation d'informer la personne accusée qu'elle a en sa possession ou en son contrôle un dossier personnel de la personne victime, par exemple, un dossier médical ou un journal intime. Cette démarche prend la forme d'un avis indiquant :

- ▮ que la poursuite a en sa possession ou sous son contrôle un « dossier » concernant la personne victime au sens de l'article 278.1 du *Code criminel* ;
- ▮ la nature du dossier ;
- ▮ que la personne accusée voulant obtenir la communication du dossier doit en faire la demande au ou à la juge qui préside ou présidera le procès.

2.2 Les exceptions à la règle: le consentement de la personne victime ou l'autorisation du tribunal

Le législateur a prévu qu'un dossier personnel de la personne victime pouvait être communiqué à la personne accusée si la personne victime y consent ou si le tribunal l'autorise.

▮ La communication par la poursuite avec le consentement de la personne victime

La poursuite peut communiquer un dossier à la personne accusée si la personne victime y consent. Cela peut être le cas lorsque la poursuite est en possession d'un dossier (par exemple, un dossier médical qui fait état des blessures que la personne victime aurait subies à la suite de l'agression) et qu'elle souhaite le communiquer, car elle estime que le dossier étayerait sa thèse ou soutiendrait les dires de la personne victime.

Si la personne victime consent à la communication d'un ou plusieurs dossiers personnels à la personne accusée, la poursuite lui fait habituellement signer un formulaire de renonciation. La poursuite doit s'assurer que la personne victime en comprend bien la portée et l'informer qu'elle peut, si elle le souhaite, consulter à ses frais un avocat ou une avocate avant de prendre une décision.

Il n'existe aucune obligation de la part de la personne victime de consentir à la communication d'un dossier personnel. Si elle n'y consent pas, la poursuite ne communiquera pas cette preuve à la personne accusée³¹.

▮ L'autorisation par le tribunal

Suivant une demande par la personne accusée (voir ci-dessous pour le détail), le tribunal peut contrôler le processus de communication de la preuve pour s'assurer que les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de la personne accusée à une défense pleine et entière soient dévoilés. Une telle ordonnance du tribunal peut même être rendue pour rendre disponible à la personne accusée les renseignements détenus par un tiers³². Le tribunal a également la possibilité d'assortir cette communication de conditions pour minimiser les inconvénients pour la personne victime.



3 La demande de communication de dossiers personnels de la personne victime par la personne accusée

La demande de communication de dossiers personnels de la personne victime peut être faite par la personne accusée si elle estime avoir besoin de ces documents pour assurer sa défense.



Pour demander l'accès aux dossiers personnels d'une personne victime, la personne accusée doit faire une demande écrite et la soumettre au tribunal. Elle y expose³³:

- les précisions utiles pour reconnaître le dossier en cause et le nom de la personne qui le possède;
- la pertinence de ce dossier concernant un point en litige ou l'habileté de la personne victime à témoigner.

Les affirmations qui suivent, prises individuellement ou dans leur ensemble, ne suffisent pas à démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner³⁴:

- Le dossier existe;
- Il se rapporte à un traitement médical, un traitement psychiatrique ou à une thérapie suivis par la personne victime, ou encore à des services de consultation auxquels elle a recours ou a eu recours;
- Il porte sur l'événement qui fait l'objet du litige;
- Il pourrait contenir une déclaration antérieure incompatible faite par la personne victime;
- Il pourrait mettre en cause/questionner la crédibilité de la personne victime;
- Il pourrait mettre en cause/questionner la véracité du témoignage de la personne victime, étant donné qu'elle suit ou a suivi un traitement psychiatrique ou une thérapie, ou encore a recours ou a eu recours à des services de consultation;
- Il pourrait contenir des allégations sur des abus sexuels commis contre la personne victime par d'autres personnes que la personne accusée;
- Il évoque l'activité sexuelle de la personne victime avec la personne accusée ou un tiers;
- Il porte sur l'existence ou l'absence d'une plainte spontanée³⁵;
- Il évoque le passé sexuel de la personne victime;
- Il a été produit peu après la plainte ou l'événement qui fait l'objet du litige.

La personne accusée n'est pas privée d'avoir recours à ces affirmations pour étayer sa demande. La disposition empêche de se limiter à des affirmations reposant sur aucun autre élément de preuve. Elle évite que se développent des mythes ou stéréotypes et que ces derniers constituent l'unique fondement d'une ordonnance de communication du dossier à la personne accusée³⁶.

La poursuite, la personne victime et la personne qui détient le dossier doivent être avisées de cette demande. Cet avis doit être transmis au moins 60 jours avant l'audience prévue afin que le tribunal rende une décision sur la communication du dossier³⁷.

La personne ayant le dossier en sa possession reçoit une assignation à comparaître à cette audience. Sa présence est essentielle, car cette personne amène le dossier. Il

importe de préciser qu'être assignée ne signifie pas que la personne détentrice du dossier devra le remettre à la personne accusée³⁸.

3.1 L'examen par le tribunal de la demande de la personne accusée

Pour décider si la personne accusée peut avoir accès au dossier, le tribunal suit un processus en deux étapes. À chacune de ces étapes, il motive sa décision de rendre ou de refuser de rendre l'ordonnance de communication³⁹.

Étape 1 L'analyse du tribunal pour déterminer si le dossier doit lui être communiqué afin qu'il l'examine

Une fois que la personne accusée a signifié la demande aux parties concernées, le tribunal tient une audience à huis clos pour décider si le dossier devrait lui être communiqué afin qu'il puisse l'examiner⁴⁰. Une audience à huis clos signifie que ni les médias ni le public ne sont présents dans la salle⁴¹.

La personne ayant le dossier en sa possession, la personne victime et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent comparaître et présenter leurs arguments à l'audience. Elles ne peuvent pas être contraintes à témoigner⁴².

Le tribunal doit aviser dans les meilleurs délais ces personnes de leur droit d'être représentées par un avocat ou une avocate⁴³. Lorsqu'il ordonne la désignation d'un avocat ou d'une avocate⁴⁴, la Commission des services juridiques est avisée. La personne victime pourra bénéficier des services d'un avocat ou d'une avocate, qui recevra une rémunération selon les modalités établies par la Commission des services juridiques. Aucune démarche supplémentaire n'est requise de sa part. En effet, une fois l'ordonnance émise par le tribunal, le greffe la transmet directement à la Commission des services juridiques.

Après l'audience, le tribunal peut ordonner à la personne qui a le dossier en sa possession de le lui communiquer, en tout ou en partie, pour qu'il l'examine s'il est convaincu de ce qui suit⁴⁵:

- La demande répond aux exigences de forme et de contenu et elle a été signifiée aux parties;
- La personne accusée a démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté de la personne victime à témoigner;
- La communication du dossier sert les intérêts de la justice.

Le tribunal prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision par rapport au droit⁴⁶:

- à une défense pleine et entière de la personne accusée;
- à la vie privée, à l'égalité et à la sécurité de la personne victime;
- à la vie privée, à l'égalité et à la sécurité de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte.



Pour ce faire, le tribunal tient compte des éléments suivants⁴⁷ :

- La mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à la personne accusée de présenter une défense pleine et entière ;
- La valeur probante du dossier ;
- La nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé ;
- La question de savoir si la communication du dossier reposerait sur une croyance ou un préjugé discriminatoire ;
- Le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle le dossier se rapporte ;
- L'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées ;
- l'intérêt qu'a la société à ce que les personnes victimes, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements ;
- l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

Le tribunal n'a pas à entreprendre une évaluation définitive et approfondie de chacun de ces éléments. Il doit simplement en tenir compte⁴⁸.

Étape 2

L'examen et l'analyse du dossier par le tribunal pour déterminer s'il doit être communiqué à la personne accusée

Si le tribunal oblige la personne ayant le dossier en sa possession à le lui communiquer, il l'examine en l'absence des parties, en entier ou uniquement la partie du dossier en cause, s'il y a lieu. Il doit décider si le dossier devrait, en tout ou en partie, être communiqué à la personne accusée⁴⁹.

Le tribunal peut également tenir une audience à huis clos s'il estime que cela pourrait être utile à sa prise de décision⁵⁰. S'il exige la tenue de cette audience, la personne ayant le dossier en sa possession, la personne victime et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent comparaître et présenter leurs arguments. Par contre, elles ne peuvent pas être contraintes à témoigner⁵¹.

Le tribunal doit aviser dans les meilleurs délais les personnes qui participent à l'audience de leur droit d'être représentées par un avocat ou une avocate. Si la personne victime ou la personne détenant le dossier ne veut pas que le dossier soit remis à la personne accusée, c'est à ce moment-là qu'elle, ou l'avocat ou l'avocate la représentant, peut le signifier⁵².

3.2 La décision du tribunal

Le tribunal ordonne que le dossier soit communiqué à la personne accusée s'il est convaincu que⁵³ :

- le dossier est en tout ou en partie vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté de la personne victime à témoigner ;
- sa communication sert les intérêts de la justice.

Il peut ordonner la communication du dossier complet ou de la partie pertinente de celui-ci.

Le tribunal prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision par rapport au droit⁵⁴ :

- à une défense pleine et entière de la personne accusée ;
- à la vie privée, à l'égalité et à la sécurité de la personne victime ;
- à la vie privée, à l'égalité et à la sécurité de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte.

Le tribunal tient compte des mêmes éléments que lors de son analyse précédente⁵⁵. Il peut aussi décider d'assortir des conditions à la communication d'un dossier personnel, notamment⁵⁶ :

- établir une version révisée du dossier ;
- produire une copie du dossier, plutôt que de transmettre l'original ;
- interdire à la personne accusée de divulguer le contenu du dossier à quiconque, sauf si le tribunal l'autorise ;
- interdire l'examen du contenu du dossier en dehors du greffe du tribunal ;
- interdire la production d'une copie du dossier ou restreindre le nombre de copies qui peuvent en être faites ;
- supprimer les informations relatives à toute personne dont le nom figure dans le dossier, comme son adresse, son numéro de téléphone et son lieu de travail.

Si le tribunal refuse la communication du dossier ou d'une partie du dossier à la personne accusée, le dossier (ou la partie du dossier) demeure scellé (non accessible à quiconque) et le tribunal en garde possession jusqu'à l'épuisement des recours dans la procédure contre la personne accusée. Une fois les recours épuisés, le dossier (ou la partie du dossier) est remis à la personne ayant droit à la possession légitime de celui-ci⁵⁷.

3.3 Publication interdite

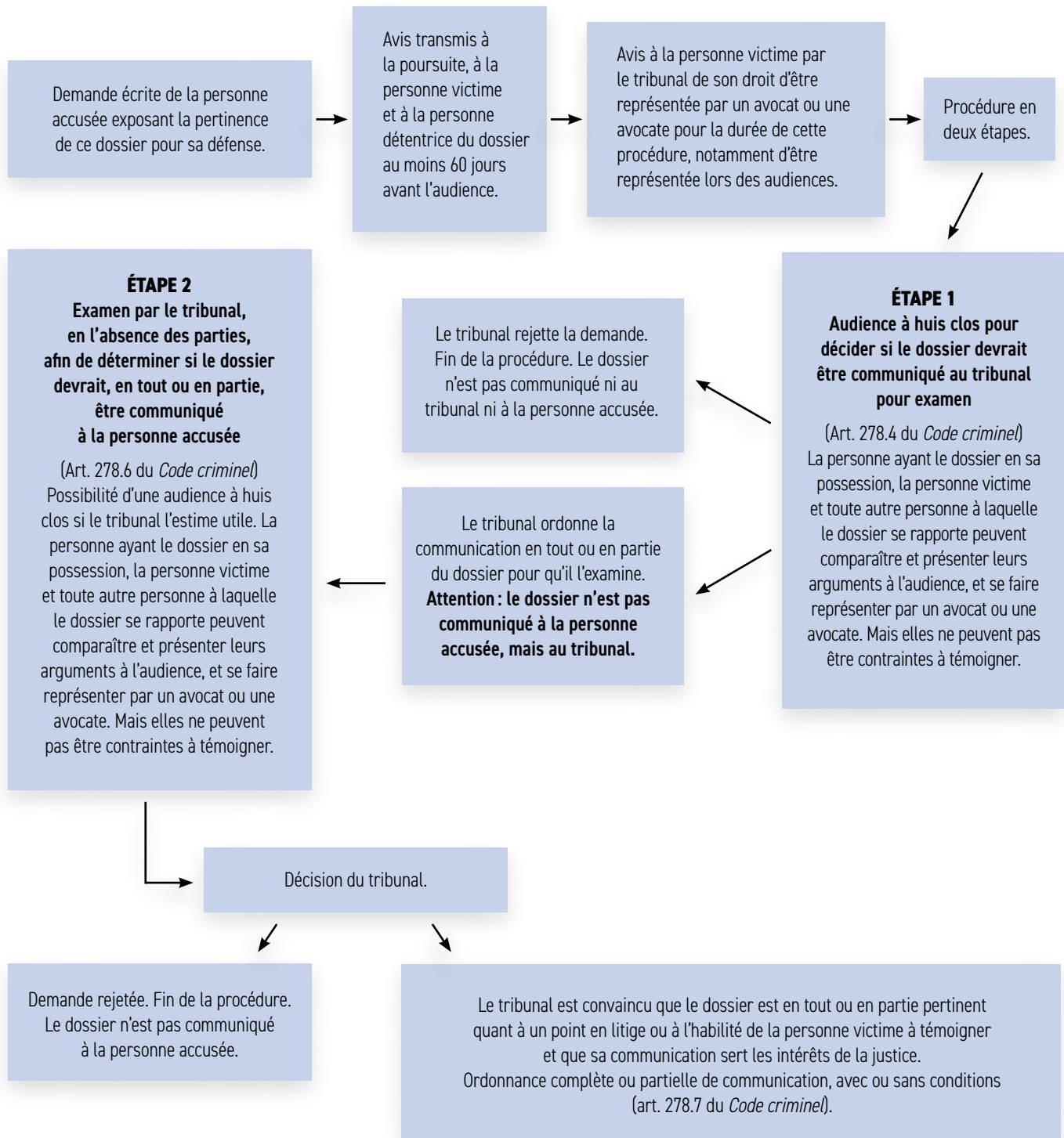
Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit⁵⁸ :

- le contenu de la demande de communication des dossiers faite par la personne accusée ;
- ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion d'audiences tenues pour décider de la communication du dossier au tribunal pour examen, puis à la personne accusée ;
- les décisions rendues par le tribunal et leurs motifs, sauf si ce dernier autorise la publication ou la diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice et le droit à la vie privée de la personne à laquelle le dossier se rapporte.

Toute contravention à cette interdiction est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire⁵⁹.



Résumé de la procédure lorsque la personne accusée demande la communication d'un dossier personnel de la personne victime





4

L'admissibilité en preuve d'un dossier relatif à une personne victime qui est en possession ou sous le contrôle de la personne accusée.

Les dossiers — ou parties de dossier — communiqués à la personne accusée ne peuvent pas être utilisés dans le cadre d'une autre procédure⁶⁰. De plus, le fait qu'un dossier ait été communiqué à la personne accusée ne le rend pas automatiquement admissible en preuve.

Lorsque la personne accusée veut présenter en preuve un dossier se rapportant à la personne victime qui est en sa possession ou sous son contrôle, dans les poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel, celui-ci sera admissible en preuve si le tribunal décide⁶¹ :

- ▀ dans le cas où son admissibilité est assujettie à l'article 276 du *Code criminel*, qu'il répond aux conditions prévues au paragraphe 276(2) (conditions d'admissibilité d'une preuve concernant le comportement sexuel de la personne victime⁶²) ;
- ▀ dans les autres cas, qu'il est en rapport avec un élément de la cause et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice ne l'emporte pas sensiblement sur la valeur probante du dossier.

Une audience peut être demandée au juge en vue de décider si la preuve est admissible⁶³.

4.1 L'examen par le tribunal de la demande d'admissibilité d'un élément de preuve présentée par la personne accusée

Pour décider si le tribunal considère que la preuve est admissible, il suit ici aussi un processus en deux étapes.

Étape 1

L'analyse par le tribunal de la demande d'audience

L'audition de la demande d'audience se déroule à huis clos. Pour déterminer si le tribunal tiendra une audience en vue de décider si la preuve est admissible, il doit être convaincu que⁶⁴ :

- ▀ la demande est formulée par écrit et énonce toutes les précisions utiles au sujet de la preuve en cause et le rapport de celle-ci avec un élément de la cause ;
- ▀ une copie a été expédiée au poursuivant et au greffier du tribunal au moins sept jours auparavant, ou dans un délai inférieur si c'est autorisé par le tribunal ;
- ▀ il y a des possibilités que la preuve en cause soit admissible.

Si le ou la juge n'est pas convaincu de ce qui précède, il rejette la demande.

Étape 2

L'audience pour déterminer l'admissibilité en preuve

Le tribunal tient une audience à huis clos pour déterminer l'admissibilité en preuve du dossier qui concerne la personne victime⁶⁵.

La personne victime peut comparaître et présenter ses arguments à l'audience, mais elle ne peut pas être contrainte à témoigner⁶⁶. Le tribunal doit aviser dans les meilleurs délais la personne victime qui participe à l'audience de son droit d'être représentée par un avocat ou une avocate⁶⁷. Lorsqu'il ordonne la désignation d'un avocat ou d'une avocate, la Commission des services juridiques est avisée. La personne victime pourra bénéficier des services d'un avocat ou d'une avocate, qui recevra une rémunération selon les modalités établies par la Commission des services juridiques. Aucune démarche supplémentaire n'est requise de sa part.

La preuve qui fait l'objet de la demande est admissible si le tribunal décide qu'elle est en rapport avec un élément de la cause et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice ne l'emporte pas sensiblement sur la valeur probante du dossier⁶⁸.

Dans son analyse, le tribunal prend en considération⁶⁹ :

- ▀ l'intérêt de la justice, y compris le droit de la personne accusée à une défense pleine et entière ;
- ▀ l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles ;
- ▀ l'intérêt qu'a la société à ce que les personnes victimes, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements ;
- ▀ la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à cette preuve, à une décision juste ;
- ▀ le besoin d'écarter de la procédure de recherche des faits tout préjugé ou opinion discriminatoire ;
- ▀ le risque de susciter abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité ;
- ▀ le risque d'atteinte à la dignité de la personne victime et à son droit à la vie privée ;
- ▀ le droit de la personne victime et de toute personne à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi ;
- ▀ tout autre facteur qu'il estime applicable en l'espèce.

Le ou la juge est tenu de motiver sa décision rendue à la suite de l'audience sur l'admissibilité de la preuve⁷⁰ en précisant les éléments de preuve retenus, les facteurs ayant fondés sa décision ainsi que la façon dont tout ou partie de la preuve est en rapport avec un élément de la cause.



4.2 Publication interdite

Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit⁷¹ :

- ▮ le contenu de la demande d'admissibilité en preuve d'un dossier relatif à la personne victime faite par la personne accusée ;
- ▮ ce qui a été dit ou déposé en preuve à l'occasion de la demande d'audience ou de l'audience tenue pour l'admissibilité en preuve du dossier ;
- ▮ la décision rendue par le tribunal sur la demande d'audience et la décision et les motifs mentionnés à l'audience, sauf dans ce dernier cas, si la preuve est déclarée admissible ou, dans les deux cas, si ce dernier autorise la publication ou la diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice et le droit à la vie privée de la personne victime à laquelle le dossier se rapporte.

Toute contravention à cette interdiction est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire⁷².

La *Charte canadienne des droits des victimes* énonce que toute victime a droit à ce que sa vie privée soit prise en considération, et ce, à toutes les étapes du processus judiciaire⁷³. En tant qu'intervenant ou intervenante, vous pouvez informer la personne victime que la communication et l'admissibilité en preuve de ses dossiers personnels sont soumises à des règles afin de protéger sa vie privée lors de poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel.

La personne victime doit aussi savoir que lorsqu'une audience est tenue afin de déterminer si la personne accusée peut avoir accès à un dossier personnel ou encore introduire en preuve un dossier contenant des renseignements personnels, elle peut être représentée sans frais par un avocat ou une avocate de l'aide juridique.

N'hésitez pas à lui conseiller de faire part de ses craintes au procureur ou à la procureure responsable du dossier qui la concerne, qui considérera alors ces éléments dans toutes les décisions à prendre.

Les mesures protégeant la vie privée de la personne victime favorisent la dénonciation des infractions et reconnaissent l'importance de la participation des personnes victimes aux procédures criminelles.

À retenir

- ▶ La poursuite a l'obligation de communiquer à la personne accusée tout renseignement pertinent en sa possession ou en son contrôle, dont la non-divulgation pourrait raisonnablement porter atteinte au droit de cette personne de présenter une défense pleine et entière. La poursuite doit communiquer la preuve tant inculpatoire que disculpatoire dès que cela est raisonnablement possible. Cette obligation est continue, ce qui signifie que la poursuite doit communiquer à la personne accusée la preuve au fur et à mesure qu'elle la reçoit, et ce, jusqu'à la fin des procédures.
 - ▶ Lors de la communication de la preuve, la poursuite protège tout renseignement confidentiel ou privilégié, notamment les coordonnées des personnes victimes et les informations dont la communication mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une personne.
 - ▶ En matière de pornographie juvénile, les pratiques de communication de la preuve diffèrent des autres types de dossiers, étant donné que la possession du matériel de pornographie juvénile constitue une infraction criminelle.
 - ▶ Le législateur a prévu des limites à la communication de certains dossiers concernant la personne victime dans des poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel. Ainsi, la poursuite ne peut pas communiquer à la personne accusée un dossier contenant des renseignements personnels de la personne victime et pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de sa vie privée, sauf si :
 - ▶ la personne victime consent à ce que ce dossier soit communiqué à la personne accusée;
- OU
- ▶ après la tenue d'une audition à huis clos, le tribunal est d'avis que le dossier est en tout ou en partie vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté de la personne victime à témoigner, et que sa communication sert les intérêts de la justice.
- ▶ Pour décider si la personne accusée peut avoir accès au dossier, le tribunal suit un processus en deux étapes. À chacune de ces étapes, la personne victime et la personne qui possède le dossier ne peuvent être contraintes à témoigner. La personne victime a cependant le droit d'être représentée sans frais par un avocat ou une avocate dont les honoraires sont défrayés par la Commission des services juridiques.
 - ▶ Le législateur a prévu des limites à l'admissibilité en preuve de dossiers personnels concernant la personne victime qui sont en la possession de la personne accusée ou sous son contrôle dans des poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel. Pour l'admettre en preuve, le tribunal doit déterminer au terme d'une audience à huis clos que le dossier est en rapport avec un élément de la cause et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice ne l'emporte sensiblement sur sa valeur probante.
 - ▶ Pour décider si la personne accusée peut présenter un tel dossier en preuve, le tribunal suit un processus en deux étapes. À la deuxième étape, si le ou la juge tient une audience, la personne victime ne peut être contrainte à témoigner. La personne victime a cependant le droit d'être représentée sans frais par un avocat ou une avocate dont les honoraires sont défrayés par la Commission des services juridiques.
 - ▶ Le législateur a prévu des interdictions de publication et de diffusion en lien avec le contenu de la demande et ce qui est dit ou présenté en preuve à l'occasion de toute audience, et ce tant à l'égard de la communication d'un dossier personnel qu'à l'égard de son admissibilité en preuve. Un tel interdit existe également en lien avec la décision rendue et les motifs, sauf sur ordonnance du ou de la juge autorisant la publication ou la diffusion ou encore si la preuve est déclarée admissible. La contravention à ces interdictions de publication et de diffusion constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.



Notes

1. Art. 11 de la *Charte canadienne des droits des victimes* L.C. 2015, ch. 13, art. 2; DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 4, 7 et 13.
2. La présomption d'innocence est énoncée à l'art. 6 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 et à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
4. Barreau du Québec, *Droit pénal - Procédure et preuve*, 138 à 150.
5. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 14, 17, 18 et 22.
6. L'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à la personne accusée le droit d'être présumée innocente tant qu'elle n'est pas déclarée coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.
7. *R. c. C. (M.H.)*, [1991] 1 R.C.S. 763. Dans l'évaluation des renseignements pertinents à communiquer, l'obligation vaut également pour des témoins que la poursuite n'entend pas faire témoigner, mais dont l'identité et les renseignements sur eux sont pertinents pour assurer à la personne accusée une défense pleine et entière.
8. DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve par le poursuivant*, par. 2.
9. Barreau du Québec, *Droit pénal - Procédure et preuve*, 126.
10. DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve par le poursuivant*, par. 8.
11. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326, par. 20; DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve par le poursuivant*, par. 8.
12. DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve par le poursuivant*, par. 5 et 6.
13. *R. c. Gagné*, 1998 CanLII 12526 (QC CA).
14. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326.
15. DPCP, *Directive PRE-1. Communication de la preuve par le poursuivant*, par. 10. Le procureur ou la procureure doit également protéger les renseignements susceptibles de révéler l'identité d'un informateur ou d'une informatrice de police; les renseignements susceptibles de nuire à une enquête en cours, notamment en révélant son existence ou sa portée; les renseignements susceptibles de dévoiler une méthode d'enquête, qui pourrait devenir inefficace; le matériel de pornographie juvénile, les enregistrements voyeuristes (par. 164(8) du *Code criminel*), les images intimes (par. 164(8) du *Code criminel*) et les données informatiques (par. 342.1(2) du *Code criminel*); les renseignements dont la communication risquerait de contrecarrer le cours de la justice; et tout autre renseignement faisant l'objet d'un privilège ou d'une interdiction de communication en vertu de la loi ou de la common law. Par ailleurs, certains éléments de preuve peuvent être remis à l'avocat ou l'avocate de la défense uniquement moyennant la signature d'un engagement qui impose des modalités et des restrictions à l'utilisation de la preuve, notamment dans le cas de déclarations vidéos de personnes victimes mineures ou d'infractions à caractère sexuel.
16. Voir *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 18.
17. Ce privilège empêche la divulgation du nom de l'informateur, de même que de tout renseignement susceptible de l'identifier, à moins qu'il s'agisse de renseignements essentiels pour la défense de la personne accusée. Pour plus d'informations voir *R. v. McKay*, 2016 BCCA 391; *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281; *R. c. Personne désignée B*, 2013 CSC 9.
18. Pour plus d'informations, voir *Jones c. Smith*, [1999] 1 R.C.S. 455, par. 44; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 35; *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821 (QL), par. 29.
19. Pour plus d'informations, voir *Blank c. Canada*, 2006 CSC 39; *Lizotte c. Aviva*, 2016 CSC 52.
20. Pour plus d'informations, voir l'art. 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5; *Bégin c. La Reine*, 2005 QCCA 213 par. 15 et 16; *R. c. Allie*, 2014 QCCS 2381, par. 15.
21. DPCP, *Directive POR-1. Pornographie juvénile*.
22. L'attente raisonnable de vie privée signifie qu'une personne raisonnable et bien informée, placée dans la même situation, s'attendrait à ce qu'on respecte sa vie privée. L'attente raisonnable dépend du contexte.
23. *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668. Ces dispositions ont fait l'objet d'une contestation fondée sur les art. 7 et 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais la Cour suprême en a maintenu la validité.
24. Art. 278.1 du *Code criminel*.
25. Association québécoise Plaidoyer-Victimes, *La représentation par un avocat indépendant lors des audiences sur la communication des dossiers de tiers - Un droit qui doit être reconnu au Québec*.
26. *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, par. 62-64.
27. *R. c. Quesnelle*, 2014 CSC 46. Sans modifier les principes établis dans l'arrêt *Mills*, la Cour suprême a précisé dans le cadre de l'affaire *Quesnelle* que le rapport de police qui n'est pas directement lié à l'accusation portée, mais plutôt rédigé à l'occasion de l'enquête relative à un incident antérieur auquel a été mêlé la victime ou le témoin, constitue un «dossier» au sens de l'article 278.1 du *Code criminel*.
28. Plus précisément, il s'agit des infractions suivantes du *Code criminel*: contacts sexuels (art. 151), incitation à des contacts sexuels (art. 152), exploitation sexuelle (art. 153), personnes en situation d'autorité (art. 153.1), inceste (art. 155), bestialité avec usage de la force, bestialité en présence d'un enfant (par. 160(2) ou (3)), père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur pour une personne mineure en amenant celle-ci à commettre des actes sexuels avec un tiers (art. 170), maître de maison qui permet en son lieu à un mineur des actes sexuels interdits (art. 171), corruption d'enfant (art. 172), actions indécentes et exhibitionnisme (art. 173), interférence à la circulation dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution (art. 213), agression sexuelle (art. 271), agression sexuelle armée, menaces à un tiers ou infraction



Notes (suite)

- de lésions corporelles (art. 272), agression sexuelle grave (art. 273), traite des personnes, bénéficier d'un avantage matériel de la traite des personnes, retenir ou détruire des documents en vue de faciliter la traite des personnes (art. 279.01, 279.011, 279.02, 279.03), obtention de services sexuels moyennant rétribution (art. 286.1), avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (art. 286.2), proxénétisme (art. 286.3).
29. Par. 278.2(1) du *Code criminel*.
30. Al. 278.2(1)b) du *Code criminel*.
31. Par. 278.2(3) du *Code criminel*.
32. *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.
33. Par. 278.3(1) et (3) du *Code criminel*.
34. Par. 278.3(4) du *Code criminel*.
35. Avant l'entrée en vigueur de l'art. 275 du *Code criminel*, les règles concernant la plainte spontanée obligeaient le tribunal à mettre en doute le témoignage de la personne victime d'une infraction sexuelle lorsqu'elle ne rapportait pas les événements à quelqu'un immédiatement après l'agression. L'art. 275 énonce que les règles de preuve concernant la plainte spontanée sont abolies concernant les infractions d'ordre sexuel.
36. *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668. par.119 et 120; *R. v. M.(L.)*, 2014 ONCA 640.
37. Par. 278.3(5) du *Code criminel*.
38. On envoie au témoin à qui on demande d'amener des documents la Formule 16.1 – Assignation à un témoin dans les cas des poursuites pour une infraction visée au par. 278.2(1) du *Code criminel*. Elle explique au témoin qu'il n'est pas tenu de remettre les documents à quiconque, ni de discuter de leur contenu avec quiconque, tant que le tribunal ne lui a pas ordonné de le faire. Cette assignation est accompagnée d'une copie de la demande de communication des dossiers, pour que le témoin comprenne le contexte dans lequel on souhaite obtenir les documents.
39. Par. 278.8(1) du *Code criminel*.
40. Par. 278.4(1) du *Code criminel*.
41. Voir la fiche [Le huis clos](#).
42. Par. 278.4(2) du *Code criminel*.
43. Par. 278.4(2.1) du *Code criminel*.
44. La désignation se fait en vertu de l'art. 486.7 du *Code criminel*. Le processus est similaire à celui prévu pour les ordonnances rendues en vertu de l'art. 486.3 (nomination d'un avocat pour contre-interroger la personne victime lorsque la personne accusée n'est pas représentée). Voir la fiche [L'interdiction pour la personne accusée de contre-interroger la personne victime](#).
45. Par. 278.5(1) du *Code criminel*.
46. Par. 278.5(2) du *Code criminel*.
47. Par. 278.5(2) du *Code criminel*.
48. *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668. par.134.
49. Par. 278.6(1) du *Code criminel*.
50. Par. 278.6(2) du *Code criminel*.
51. Par. 278.6(3) et 278.4(2) du *Code criminel*.
52. Ministère de la Justice et procureur général du Canada, *Les dossiers de tiers dans les affaires d'agression sexuelle*.
53. Par. 278.7(1) du *Code criminel*.
54. Par. 278.7(2) et 278.5(2) du *Code criminel*.
55. Par. 278.7(2) et al. 278.5(2)a) à h) du *Code criminel*.
56. Par. 278.7(3) du *Code criminel*.
57. Par. 278.7(6) du *Code criminel*.
58. Par. 278.95(1) du *Code criminel*.
59. Par. 278.9(2) du *Code criminel*.
60. Par. 278.7(5) du *Code criminel*.
61. Par. 278.92(2) du *Code criminel*.
62. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la fiche [La preuve du comportement sexuel de la personne victime](#).
63. Par. 278.93(1) du *Code criminel*. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la fiche [La preuve du comportement sexuel de la personne victime](#).
64. Art. 278.93 du *Code criminel*.
65. Par. 278.94(1) du *Code criminel*.
66. Par. 278.94(2) du *Code criminel*.
67. Par. 278.94(3) du *Code criminel*.
68. Al. 278.92(2)b) du *Code criminel*.
69. Par. 278.92(3) du *Code criminel*.
70. Par. 278.94(4) du *Code criminel*.
71. Par. 278.95(1) du *Code criminel*.
72. Par. 278.95(2) du *Code criminel*.
73. Art. 11 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi constitutionnelle de 1982. Charte canadienne des droits et libertés.

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5.

Directives du DPCP

DPCP. *Directive POR-1. Pornographie juvénile*. Québec: DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

DPCP. *Directive PRE-1. Communication de la preuve par le poursuivant*. Québec: DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

Jurisprudence

Bégin c. La Reine, 2005 QCCA 213.

Blank c. Canada, 2006 CSC 39.

Jones c. Smith, [1999] 1 R.C.S. 455.

Lizotte c. Aviva, 2016 CSC 52.

R. c. Allie, 2014 QCCS 2381.

R. c. C. (M.H.), [1991] 1 R.C.S. 763.

R. c. Gagné, 1998 CanLII 12526 (QC CA).

R. c. J.J., 2022 CSC 28.

R. c. Leipert, [1997] 1 R.C.S. 281.

R. c. McClure, 2001 CSC 14.

R. c. M. (L.), 2014 ONCA 640.

R. c. McNeil, 2009 CSC 3.

R. c. McKay, 2016 BCCA 391.

R. c. Mills, [1999] 3 R.C.S. 668.

R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411.

R. c. Personne désignée B, 2013 CSC 9.

R. c. Quesnelle, 2014 CSC 46.

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326.

Solosky c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 821 (QL).

Doctrine et autres sources documentaires

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. *La représentation par un avocat indépendant lors des audiences sur la communication des dossiers de tiers – Un droit qui doit être reconnu au Québec*, Document d'analyse préparé par Arlene Gaudreault pour l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et soumis à la ministre de la Justice du Québec, 28 février 2018.

Barreau du Québec. *Droit pénal - Procédure et preuve*, Collection de droit 2020-2021, Volume 12. Montréal: Éditions Yvon Blais, 2020.

Ministère de la Justice et procureur général du Canada. *Les dossiers de tiers dans les affaires d'agression sexuelle*, Fiche d'information n°2: Retenir les services d'un avocat pour les audiences sur la communication de dossiers de tiers, février 2014.

La preuve du comportement sexuel de la personne victime



Les personnes victimes que vous rencontrez craignent-elles que des pans de leur vie sexuelle ne soient révélés à l'occasion des procédures judiciaires ? Sachez qu'elles ont droit à ce que leur dignité et leur vie privée soient prises en considération par les autorités compétentes du système de justice criminelle¹.

En ce sens, le *Code criminel*² et la jurisprudence régulent l'admissibilité en preuve, à l'occasion du procès, des activités sexuelles de la personne victime, autres que celles faisant l'objet de l'accusation.

Cette fiche d'information vise à renseigner les personnes qui accompagnent les personnes victimes sur les mesures prévues par la loi afin que ce droit à la vie privée et à la dignité soit respecté.

Mise en contexte

1.1 La communication de la preuve

Au terme de son enquête, l'enquêteur ou l'enquêtrice de police transmet au Directeur des poursuites criminelles et pénales toute la preuve recueillie concernant l'infraction alléguée. Le dossier est alors assigné à un procureur ou une procureure aux poursuites criminelles et pénales qui en fait l'étude³. Avant d'autoriser le dépôt d'accusations pour une infraction à caractère sexuel, le procureur ou la procureure doit rencontrer la personne victime, à moins qu'il soit impossible de le faire selon diverses circonstances⁴.

Si, après son analyse objective de l'ensemble de la preuve soumise et de sa rencontre avec la personne victime, la poursuite décide de porter des accusations, elle doit dès lors communiquer à la personne accusée toute la preuve pertinente en sa possession ou en son contrôle, qu'elle soit inculpatoire ou disculpatoire, et ce, dès que cela est raisonnablement possible de le faire. Cette obligation de communication de la preuve imposée à la poursuite est continue, c'est-à-dire que la poursuite doit communiquer à la personne accusée toute information qu'elle acquiert au fur et à mesure⁵.

L'arrêt *Stinchcombe*⁶ énonce en effet que la poursuite a l'obligation de divulguer à la personne accusée tout renseignement pertinent dont la non-divulgaration peut raisonnablement porter atteinte à son droit de présenter une défense pleine et entière⁷.

Ces règles s'appliquent également lorsqu'un élément du comportement sexuel de la personne victime se trouve dans le dossier d'enquête ou qu'il est porté autrement à la connaissance de la poursuite⁸.

1.2 Le comportement sexuel de la personne victime

L'expression « comportement sexuel » implique les activités sexuelles auxquelles la personne victime a consenti ou non. En voici des exemples : une agression sexuelle subie dans le passé, la marchandisation d'activités sexuelles, une relation sexuelle consentante de la personne victime avec la personne accusée avant ou après l'infraction sexuelle alléguée, etc. Le comportement sexuel inclut aussi :

- ▀ les courriels, les messages textes et les messages échangés par clavardage comprenant du contenu sexuel ou rédigés à des fins sexuelles ;
- ▀ des vidéos et d'autres images comprenant du contenu sexuel ou produites à des fins sexuelles ;
- ▀ des déclarations écrites, sur support audio ou vidéo, de la personne victime ou de la personne accusée relatant un pan du comportement sexuel de la personne victime autre que celui faisant l'objet de l'infraction.

Il a été reconnu que le fait de contre-interroger la plaignante sur une activité consensuelle subséquente avec la personne accusée pouvait entraîner des présomptions stéréotypées sur la façon dont les personnes victimes d'agression sexuelle devraient se comporter après l'agression. En effet, les personnes victimes ne suivent pas toutes un scénario défini et les tribunaux⁹ ne peuvent pas faire comme si c'était le cas¹⁰.



1.3 L'inadmissibilité en preuve du comportement sexuel de la personne victime

La poursuite a l'obligation de communiquer à la personne accusée des éléments du comportement sexuel de la personne victime si cette preuve répond au critère de pertinence. Cependant, l'utilisation qui peut en être faite dans le cadre des procédures criminelles en matière d'infraction à caractère sexuel est restreinte¹¹. Il s'agit ici d'une règle d'admissibilité de la preuve et non de communication de la preuve. Le *Code criminel* balise ainsi les situations où la personne accusée peut mettre en preuve des éléments de ce comportement sexuel et précise dans quels cas cela lui est interdit¹². Cela vise à empêcher que deux conclusions soient tirées par la mise en preuve du comportement sexuel de la personne victime avec la personne accusée ou avec un tiers, à savoir que :

- ▶ la personne victime est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation (consentement);
- ▶ la personne victime est moins digne de foi (crédibilité).

Pourquoi cette règle de preuve ? Parce que les comportements sexuels de la personne victime ne sont pas pertinents lors du procès et que ce type de preuve peut dénaturer gravement celui-ci¹³, entre autres en faisant en sorte de déplacer l'attention des intervenants et intervenantes de justice sur des faits qui peuvent contribuer à introduire dans l'analyse du dossier des mythes et préjugés¹⁴.

Cette règle n'est toutefois pas absolue. Il sera interdit de traiter du comportement sexuel de la personne victime si l'objectif est l'une des deux conclusions interdites, à savoir le consentement ou la crédibilité de la personne victime¹⁵. Cependant, lorsque la preuve vise d'autres fins, le comportement sexuel pourrait être admissible¹⁶.

Il est donc possible d'introduire une preuve du comportement sexuel de la personne victime pour d'autres fins, mais elle doit satisfaire à des critères rigoureux pour ne pas miner l'intégrité du procès ou porter atteinte à la dignité et à la vie privée de la personne victime. Une telle preuve ne sera admise que si le tribunal estime que les critères suivants sont satisfaits¹⁷ :

- ▶ La preuve n'est pas présentée pour permettre les deux déductions interdites (consentement ou crédibilité de la personne victime);
- ▶ Elle concerne un élément de la cause;
- ▶ Elle porte sur des cas particuliers d'activités sexuelles;
- ▶ Le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante¹⁸.

2 La demande d'admissibilité de la preuve du comportement sexuel

Aucun comportement de nature sexuelle autre que celui en cause dans l'accusation ne peut être introduit en preuve sans une demande formelle en ce sens. L'introduction non autorisée d'une telle preuve entache l'équité du procès.

2.1 La demande faite par la personne accusée

Une audience doit être demandée au tribunal par la personne accusée pour décider si la preuve du comportement sexuel de la personne victime est admissible¹⁹. Cette demande d'audience est formulée par écrit. Y sont énoncés les précisions utiles, la preuve visée et le lien de celle-ci avec un élément de la cause. La personne accusée doit transmettre une copie de la demande d'audience à la poursuite et au greffe du tribunal au moins sept jours avant l'audience ou dans un délai inférieur autorisé par le tribunal si ce dernier l'estime dans l'intérêt de la justice.

Pour accepter la tenue de l'audience, le tribunal doit être convaincu que la demande est établie conformément aux critères d'admissibilité de la preuve. La demande doit présenter un fondement factuel et probant suffisant pour que le tribunal puisse examiner et soupeser adéquatement les facteurs à prendre en considération pour décider de l'admissibilité de cette preuve²⁰.

Le jury et le public sont exclus de l'audition de la demande²¹. La personne victime peut comparaître et présenter ses arguments à l'audience, mais elle ne peut être contrainte à témoigner. Le tribunal doit aviser dans les meilleurs délais la personne victime qui participe à l'audience de son droit d'être représentée par un avocat ou une avocate²². Le tribunal peut à ce stade émettre une ordonnance enjoignant la Commission des services juridiques de désigner un avocat ou une avocate pour représenter gratuitement la personne victime, et ce, sans égard à ses moyens financiers²³.

Pour décider de l'admissibilité de la preuve, le tribunal prend en considération les éléments suivants²⁴ :

- ▶ L'intérêt de la justice, y compris le droit de la personne accusée à une défense pleine et entière;
- ▶ L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles;
- ▶ La possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir à une décision juste grâce à cette preuve;
- ▶ Le besoin d'écarter de la recherche des faits toute opinion ou tout préjugé discriminatoires;
- ▶ Le risque de susciter abusivement des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité envers la personne victime chez le jury, si un jury a été formé pour le procès;
- ▶ Le risque d'atteinte à la dignité de la personne victime et à son droit à la vie privée;
- ▶ Le droit de la personne victime et de chacun et chacune à la sécurité, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi;
- ▶ Tout autre élément pertinent.



Une fois l'audience tenue, le tribunal rend une décision qu'il doit motiver en précisant les points suivants²⁵ :

- ▶ Les éléments de preuve retenus ;
- ▶ Les éléments mentionnés ci-haut sur lesquels il a fondé sa décision ;
- ▶ La façon dont toute ou une partie de la preuve à admettre est en lien avec un élément de la cause.

2.2 La demande faite par la poursuite

Comme à la personne accusée, il est interdit à la poursuite d'introduire une preuve du comportement sexuel de la personne victime au procès dans le but que l'un des deux mythes prohibés²⁶ par le *Code criminel*²⁷ influence le tribunal ou le jury.

La poursuite n'est toutefois pas tenue de respecter les mêmes exigences procédurales que la personne accusée. Les règles applicables sont plus souples pour elle dans le cadre de telles demandes. C'est par la tenue d'un voir-dire²⁸ avant le procès que le tribunal aura à statuer sur l'admissibilité du comportement sexuel de la personne victime que la poursuite cherche à faire admettre en preuve.

La Cour suprême du Canada a expliqué dans les arrêts *Barton*²⁹ et *Goldfinch*³⁰, tous deux rendus en 2019, la procédure à suivre pour que la poursuite introduise en preuve un comportement sexuel de la personne victime autre que celui en cause dans l'accusation.

en justice les personnes qui commettent des infractions. Ces mesures participent à ce que ces personnes ne bénéficient pas d'une impunité en raison des craintes de la personne victime concernant l'administration en preuve d'informations pouvant dénaturer grandement le procès.

La poursuite veille tout au long des procédures à s'assurer que les mythes entourant le comportement sexuel d'une personne victime ne soient pas invoqués et que ce type de preuve ne soit jamais admis dans le but d'affaiblir la crédibilité de la personne victime ou encore de conclure qu'elle est plus susceptible d'avoir consenti à l'infraction à l'origine de l'accusation.

À retenir

- ▶ Les comportements sexuels autres de la personne victime ne sont pas pertinents lors d'un procès pour une accusation à caractère sexuel. Ce type de preuve peut dénaturer gravement celui-ci, en faisant en sorte de déplacer l'attention des intervenants et intervenantes de justice sur des faits qui peuvent contribuer à introduire des mythes et préjugés dans l'analyse du dossier.
- ▶ Dans le cadre d'une poursuite pour une infraction à caractère sexuel, le *Code criminel* édicte une règle d'admissibilité de la preuve dans les cas où la personne accusée souhaite référer au comportement sexuel autre de la personne victime.
- ▶ Cette règle d'admissibilité vise à empêcher que deux conclusions soient tirées par la mise en preuve du comportement sexuel autre de la personne victime avec la personne accusée ou avec un tiers, à savoir que :
 - ▶ la personne victime est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation (consentement) ;
 - ▶ la personne victime est moins digne de foi (crédibilité).
- ▶ Cette règle d'admissibilité n'est toutefois pas absolue. Il sera interdit de traiter du comportement sexuel autre si l'objectif est l'une des deux conclusions interdites, à savoir le consentement ou la crédibilité de la personne victime. Lorsque la preuve vise d'autres fins, elle pourrait être admissible.
- ▶ Lorsqu'introduite pour d'autres fins, la preuve basée sur le comportement sexuel autre de la personne victime doit cependant satisfaire à des critères rigoureux pour ne pas miner l'intégrité du procès ou porter atteinte à la dignité et à la vie privée de la personne victime. Le tribunal doit estimer que les critères suivants sont satisfaits :
 - ▶ La preuve n'est pas présentée pour permettre les deux conclusions interdites ;
 - ▶ Elle est en rapport avec un élément de la cause ;
 - ▶ Elle porte sur des cas particuliers d'activités sexuelles ;
 - ▶ Le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

3

Publication interdite de la demande d'admissibilité du comportement sexuel de la personne victime

À moins que le tribunal ne décide du contraire, lorsque la demande d'admissibilité est refusée, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

- ▶ le contenu de la demande d'admissibilité ;
- ▶ tout ce qui a été dit ou déposé à l'occasion de cette demande ou des audiences ;
- ▶ toutes les décisions rendues concernant la demande et les motifs les justifiant.

Quiconque contrevient aux règles entourant la publication ou la diffusion de telles demandes ou du contenu des audiences commet une infraction punissable sur déclaration par procédure sommaire³¹.

Si le tribunal accepte que la preuve en cause soit utilisée au procès, les trois éléments énumérés plus haut peuvent alors être publiés ou diffusés³².

Il est dans l'intérêt de la société d'encourager la dénonciation des infractions. Les mesures protégeant la dignité et la vie privée de la personne victime favorisent ce résultat. Elles reconnaissent l'importance de la participation des personnes victimes aux procédures criminelles et contribuent à traduire



Notes

1. Article 11 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2; DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 8.
2. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
3. DPCP, *Directive AGR-1. Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*, par. 4. Dans la mesure du possible, le dossier est confié à un procureur ou une procureure qui a reçu une formation spécifique en matière d'agression sexuelle.
4. DPCP, *Directive AGR-1. Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*, par. 6.
5. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RSC 326.
6. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 RCS 326; *R. c. McNeil*, 2009 CSC 3, par. 14, 17, 18 et 2.
7. L'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantie à la personne accusée la présomption d'innocence tant qu'elle n'est pas déclarée coupable conformément à la loi par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.
8. Voir la fiche [La communication de la preuve et les dossiers personnels de la personne victime](#).
9. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
10. *R. c. D.K.*, 2020 ONCA 79, autorisation d'appeler à la Cour suprême refusée, [2020] C.S.C.R. no 87.
11. En vertu des art. 151, 152, 153, 153.1, 155, 160(2), 160(3), 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273 du *Code criminel*.
12. Art. 276 du *Code criminel*.
13. Dans l'arrêt *R. c. Goldfinch*, 2019 CSC 38, la Cour Suprême énonce: «En résumé, cette disposition interdit l'utilisation d'une preuve concernant une activité sexuelle à l'appui de l'un des deux mythes décrits par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577. Ce faisant, elle donne effet au principe selon lequel ces mythes "ne sont simplement pas pertinents au procès" et "peuvent dénaturer gravement le procès" (*R. c. Darrach*, 2000 CSC 46, par. 33). Par conséquent, si la preuve concernant une activité sexuelle n'est présentée que pour étayer l'un des deux mythes, elle sera jugée inadmissible en application du par. 276(1) — c'est aussi simple que cela.» Voir également *R. c. T.W.W.*, 2024 CSC 19, par. 25.
14. Pour plus d'informations à ce sujet, consulter Dufraimont, «Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials».
15. «Comme il s'agit d'élément de preuve non pertinent, l'inadmissibilité en preuve de ces éléments ne portent pas atteinte à la défense pleine et entière de l'accusé.» *R. c. Darrach*, 2000 CSC 46.
16. *R. c. R.V.*, 2019 CSC 41.
17. Par. 276(2) du *Code criminel*.
18. La valeur probante est la valeur et l'efficacité d'un moyen de preuve comme élément de conviction. Voir Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*.
19. Par. 278.93(1) du *Code criminel*.
20. *R. c. T.W.W.* 2024 CSC 19, par. 36.
21. Par. 278.94(1) du *Code criminel*.
22. Par. 278.94(3) du *Code criminel*.
23. Le [Programme Rebâtir](#) offre également quatre (4) heures de conseils juridiques sans frais dans tous les domaines du droit aux personnes victimes de violence sexuelle et/ou de violence conjugale. Le numéro de téléphone pour joindre ce programme est le 1 833 REBATIR.
24. Par. 276(3) du *Code criminel*.
25. Par. 278.94(4) du *Code criminel*.
26. Consentement et crédibilité de la personne victime.
27. Art. 276 du *Code criminel*.
28. Le voir-dire est un «procès à l'intérieur du procès» au cours duquel le tribunal doit décider si une preuve que l'une des parties souhaite présenter est admissible.
29. «Ensuite, pour ce qui est du par. 276(2), il est vrai que cette disposition ne s'applique qu'à la preuve présentée par "l'accusé ou son représentant", mais les principes de common law énoncés dans l'arrêt *Seaboyer* portent sur l'admissibilité générale de la preuve concernant le comportement sexuel antérieur. Compte tenu des risques liés au raisonnement qui sont inhérents dans le cas de la preuve concernant le comportement sexuel antérieur, quelle que soit la partie qui présente la preuve, le juge du procès devrait s'inspirer de l'arrêt *Seaboyer* et tenir un voir-dire sur l'admissibilité de la preuve présentée par le ministère public au sujet du comportement sexuel antérieur (voir p. 633-636).»
30. «Il est vrai qu'elle [la Couronne] n'est pas assujettie aux exigences procédurales des art. 276.1 et 276.2, qui s'appliquent seulement lorsque l'accusé cherche à présenter des éléments de preuve portant sur d'autres activités sexuelles de la plaignante. Toutefois, la Couronne est assujettie à l'interdiction prévue au par. 276(1) portant sur le raisonnement fondé sur les deux mythes et elle doit aussi se conformer aux principes de common law formulés par notre Cour dans l'arrêt *Seaboyer*. D'ailleurs, dans *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, notre Cour a déclaré que le juge du procès doit se prononcer sur l'admissibilité de la preuve concernant un comportement sexuel antérieur présentée par la Couronne lors d'un voir-dire tenu avant le procès, conformément aux enseignements énoncés par la Cour dans l'arrêt *Seaboyer* (*Barton*, par. 80).»
31. Par. 278.95(1) du *Code criminel*.
32. Par. 278.9(1) du *Code criminel*.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi constitutionnelle de 1982. Charte canadienne des droits et libertés.

Directives du DPCP

DPCP. *Directive AGR-1. Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*. Québec: DPCP, révisée le 27 décembre 2023.

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

Jurisprudence

R. c. Barton, 2019 CSC 33.

R. c. Darrach, 2000 CSC 46.

R. c. D.K., 2020 ONCA 79.

R. c. Goldfinch, 2019 CSC 38.

R. c. R.V., 2019 CSC 41.

R. c. Seaboyer, [1991] 2 R.C.S. 577.

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326.

R. c. T.W.W. 2024 CSC 19.

Doctrine et autres sources documentaires

Dufraimont, Lisa. "Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials", 44-2 *Queen's Law Journal* 316 (2019) CanLIIDocs 4280.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, JuriBistro eDICTIONNAIRE, Édition révisée 2016.

L'accompagnement de la personne victime par une personne de confiance ou un chien de soutien



Chaque personne victime réagit différemment à l'idée de témoigner à la cour devant la personne accusée. Pour certaines, c'est une source de stress qui peut compromettre leur capacité à faire un témoignage complet.

Les personnes victimes d'infractions criminelles ont le droit de demander des mesures pour faciliter leur témoignage¹. La poursuite envisage et favorise ces mesures², tout comme elle a le devoir d'en discuter avec les personnes victimes³. Si le tribunal⁴ l'autorise, elles peuvent être accompagnées par une personne de confiance ou par un chien de soutien et son maître⁵.

Comment bénéficier de cette mesure ? Quels sont les critères pris en compte par le tribunal pour l'accorder ?

Cette fiche d'information renseigne les personnes qui accompagnent les personnes victimes sur les mesures prévues par la loi afin que leurs droits soient respectés.

Mise en contexte

1

1.1 La personne de confiance

Une personne de confiance est une personne choisie par la personne victime. Il peut s'agir notamment :

- ▮ d'un intervenant ou d'une intervenante d'un service d'aide aux personnes victimes ;
- ▮ d'un membre de la famille ;
- ▮ d'un ami ou d'une amie.

Cette personne de confiance procure un soutien moral à la personne victime et lui permet de se sentir en sécurité, ce qui la met davantage à l'aise au moment de témoigner.

La personne de confiance ne peut pas être témoin dans la même cause que celle de la personne victime, à moins que le tribunal estime qu'une telle façon de faire n'est pas contraire à la bonne administration de la justice⁶. Le tribunal qui désigne une personne ayant déjà témoigné (par exemple, la mère de la personne victime) comme personne de confiance ne contrevient pas nécessairement au droit de la personne accusée à un procès équitable⁷.

1.2 Le chien de soutien

Les tribunaux ont eu à se questionner sur la possibilité qu'un chien de soutien soit considéré comme étant une « personne de confiance⁸ ». Un chien de soutien peut reconforter la personne victime et réduire son anxiété. Il peut constituer une diversion positive lui permettant de rendre un meilleur témoignage.

Les tribunaux ont déterminé que le maître-chien doit être envisagé comme la personne de confiance et que le chien constitue un outil de ce dernier. En ce sens, il est considéré en quelque sorte comme le prolongement du maître-chien⁹.

Pour qu'il soit autorisé à entrer dans une salle de cour et ne nuise pas au bon déroulement des audiences, le chien de soutien doit être accrédité par un organisme reconnu. Au Québec, c'est la Fondation Mira qui offre ce type d'entraînement pour le chien. Plusieurs organismes possèdent des chiens de soutien (DPJ, CAVAC, services de police, SIAM). Il n'est pas possible que d'autres animaux soient permis à la cour. Une personne victime ne pourrait pas amener son chat par exemple.

Il est important de noter que l'accompagnement par un chien de soutien n'est pas pour tout le monde : il arrive qu'une personne victime trouve cela plus dérangeant, qu'elle soit allergique ou encore ait peur des chiens. Il faut s'assurer que cela est une mesure qui convient à la personne victime.



Les trois chiens de soutien émotionnel de la Sûreté du Québec, Manic, Sundae et Stella.

Photo : Facebook / Sûreté du Québec

Cette fiche spécialisée est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Une fiche destinée aux personnes victimes d'infractions criminelles est publiée sur le site Web du [DPCP](https://www.dpcp.qc.ca/).

Au cœur
de vos droits
Association québécoise
Plaidoyer-Victimes

DPCP

Pour ce projet, l'AQPV a reçu un financement du



Ministère de la Justice
Canada

avec la collaboration de

Justice
Québec





Si la personne accusée s'oppose à la présence du chien, elle doit indiquer au tribunal en quoi son utilisation pourrait aller à l'encontre de la bonne administration de la justice. Ce sera alors au tribunal d'apprécier si c'est le cas et de déterminer si l'utilisation du chien nuit au bon déroulement de l'audience¹⁰. Il existe très peu de documentation sur les demandes de présence d'un chien de soutien ayant été rejetées.

Pour bénéficier de ce service, la personne victime peut faire une demande au procureur ou à la procureure, à l'enquêteur ou l'enquêtrice ou encore à l'intervenant ou l'intervenante qui l'accompagne.

En pratique, c'est le procureur ou la procureure responsable du dossier qui soumet cette demande au tribunal au début des procédures criminelles ou au cours de celles-ci¹⁹.

Pour que le tribunal accorde cette ordonnance :

- la personne victime doit être mineure au moment de son témoignage ;

OU

- la poursuite doit prouver la limitation physique ou intellectuelle de la personne victime au moyen d'une preuve médicale ou par des témoignages. Par exemple, un rapport du directeur général du Curateur public indiquant que la personne victime est atteinte d'une limitation intellectuelle de légère à modérée depuis sa naissance constitue une preuve médicale des limitations de la personne victime²⁰.

Dans de telles situations, le tribunal doit accepter la demande d'ordonnance, à moins qu'il estime qu'elle nuit à la bonne administration de la justice.

Si la personne accusée conteste la demande, elle doit démontrer au tribunal que la bonne administration de la justice exige que la personne victime ne soit pas accompagnée par une personne de confiance. Il y a très peu de documentation sur des situations où les conditions sont satisfaites par la personne victime et où le tribunal a décidé que l'accompagnement compromettrait la bonne administration de la justice.

Une fois la demande acceptée par le tribunal, la personne de confiance pourra être présente aux côtés de la personne victime pendant son témoignage.

2 Une mesure qui nécessite une demande au tribunal

La demande d'ordonnance peut être soumise à tout moment durant les procédures judiciaires au ou à la juge qui préside ou présidera le procès¹¹.

La poursuite peut aussi demander au tribunal que la personne de confiance ou le chien de soutien soit aux côtés de la personne victime durant toutes les étapes de son témoignage. Le tribunal peut quant à lui ordonner que la personne de confiance et la personne victime ne communiquent pas entre elles lorsque cette dernière témoigne¹².

L'ordonnance peut être demandée sans égard à l'infraction commise.

La demande d'ordonnance doit être soumise au tribunal. Si les éléments sur lesquels se fonde la demande (nature de l'infraction, âge de la personne victime, sa relation avec la personne accusée, etc.) figurent déjà au dossier de la cour, une preuve n'est pas toujours requise¹³.

Il se peut que la personne victime ait à témoigner pour soutenir la demande présentée par le procureur ou la procureure qui peut également faire témoigner l'intervenant ou l'intervenante qui a rencontré la personne victime, au sujet des craintes de cette dernière à propos de son témoignage¹⁴.

Ces témoignages sont rendus dans le cadre d'un voir-dire¹⁵, qui est une procédure externe à celle visant l'administration de la preuve au procès. Les témoignages rendus en soutien à la demande que la personne victime soit accompagnée par une personne de confiance ne sont donc pas considérés comme un élément de preuve au dossier. Le tribunal ne pourra pas les considérer pour déterminer la culpabilité ou non de la personne accusée¹⁶.

2.1 La personne victime mineure ou atteinte d'une limitation physique ou intellectuelle

En vertu du *Code criminel*¹⁷, la personne victime âgée de moins de 18 ans ou atteinte d'une limitation physique ou intellectuelle¹⁸ peut demander à être accompagnée par une personne de confiance pendant son témoignage.

2.2 La personne victime majeure sans limitation

Si la personne victime est majeure et qu'elle n'a pas de limitation physique ou intellectuelle, le tribunal utilise son pouvoir discrétionnaire pour rendre l'ordonnance²¹. La demande peut être présentée soit par la personne victime, soit par la poursuite.

Le tribunal peut ordonner que la personne victime soit accompagnée pour son témoignage par la personne de son choix si :

- il est d'avis que l'ordonnance faciliterait l'obtention de la part de la personne victime d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ;

OU

- l'ordonnance serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice²².

Pour rendre cette ordonnance, le tribunal considère les facteurs suivants, qui ne sont pas cumulatifs²³ :

- L'âge de la personne victime ;
- Les limitations physiques ou intellectuelles de la personne victime, le cas échéant ;



- La nature de l'infraction ;
- La nature de toute relation entre la personne victime et la personne accusée ;
- La nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité de la personne victime ou la protéger contre l'intimidation et les représailles ;
- L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes au processus de justice criminelle ;
- Tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Si le tribunal rend l'ordonnance, la personne victime pourra être accompagnée de la personne de confiance durant toutes les étapes de son témoignage.

L'accompagnement par une personne de confiance procure un cadre rassurant à la personne victime qui doit témoigner devant le tribunal. Vérifiez si le fait d'avoir une telle personne auprès d'elle, qui lui offrira son soutien moral, pourrait faciliter son témoignage. N'hésitez pas à conseiller à la personne victime de faire part de ses craintes au procureur ou à la procureure responsable de son dossier, qui prendra en considération cet élément dans toutes les décisions qu'il ou elle devra prendre et dans ses représentations faites au tribunal.

Il est également possible que la personne victime puisse bénéficier d'autres mesures facilitant son témoignage, notamment le témoignage derrière un écran ou par téléteмоignage²⁴, le huis clos²⁵ et l'utilisation de la déclaration vidéo²⁶, s'il y a lieu.

Il est dans l'intérêt de la société d'encourager la dénonciation des infractions. Les mesures rendant le témoignage de la personne victime moins difficile favorisent cette dénonciation et reconnaissent l'importance de la participation des personnes victimes aux procédures criminelles. Elles permettent de traduire en justice les personnes qui commettent des infractions et d'assurer qu'elles ne bénéficieront pas d'une impunité en raison des craintes de la personne victime de témoigner.

Tableau récapitulatif des ordonnances d'accompagnement de la personne victime lors de son témoignage

Situations	Demande nécessaire par la personne victime ou la poursuite	
	Ordonnance obligatoire (sauf si contraire à la bonne administration de la justice)	Ordonnance discrétionnaire
Personne victime âgée de moins de 18 ans	✓	
Personne victime ayant une limitation physique ou intellectuelle	✓	
Toute autre personne victime, lorsque le tribunal est d'avis que l'ordonnance permettrait d'obtenir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou que l'ordonnance serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice		✓



À retenir

- ▶ La personne victime ou la poursuite peuvent, dans certaines circonstances, demander au tribunal de rendre une ordonnance pour qu'une personne de confiance choisie par la personne victime soit présente à ses côtés pendant son témoignage.
- ▶ La personne de confiance est une personne physique (comme un parent, un ami ou une amie, un intervenant ou une intervenante d'un service d'aide aux victimes ou encore un maître-chien avec son outil, le chien de soutien).
- ▶ Lorsque demandée au tribunal, cette ordonnance est obligatoire dans le cas d'une personne victime âgée de moins de 18 ans ou d'une personne victime ayant une limitation physique ou intellectuelle. Le tribunal doit la rendre, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.
- ▶ Dans le cas des autres personnes victimes, il n'y a pas de présomption en faveur du prononcé d'une telle ordonnance. Elle pourra être rendue si le tribunal, en considérant certains facteurs, estime que cela faciliterait l'obtention d'un récit complet et franc de la part de la personne victime ou qu'elle serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.
- ▶ Lors de vos rencontres avec la personne victime, discutez avec elle de son témoignage à la cour. Vérifiez si la présence d'une personne de confiance ou d'un maître-chien et son chien de soutien pourrait faciliter son témoignage.



Notes

1. Art. 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2. Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage*.
2. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 15.
3. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 15.
4. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
5. Art. 486.1 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
6. Par. 486.1(4) du *Code criminel*. Voir également *R. v. Levac*, 2019 SKQB 322, par. 29 à 41.
7. *R. v. D. C.*, 2008 NSCA 105, par. 13 à 20.
8. *R. v. Pine*, 2018 Carswell Ont 23459 (Ontario Superior Court of Justice).
9. *R. v. J.L.K.*, [2015] B.C.J. No. 1055; *R. v. Levac*, 2019 SKQB 322.
10. Le 6 février 2020, sur une demande en vertu de l'art. 486.1 du *Code criminel*, la Cour supérieure a rendu un jugement pour autoriser la personne victime, âgée de 19 ans au moment de la décision, à témoigner avec une personne de confiance, soit le maître-chien accompagné d'un chien de soutien. L'accusé a contesté la demande de la poursuite étant donné notamment que la personne victime a témoigné sans la présence de la personne de confiance lors de l'enquête préliminaire, ainsi que lors de la présentation de la demande en vertu de l'art. 715.1 (voir la fiche *Le témoignage par déclaration vidéo d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle*). Il a aussi plaidé que le chien serait une distraction pour le jury et pourrait nuire à l'équité du procès, en créant un élan de sympathie indu en faveur de la plaignante (victimisation de la personne victime). L'analyse du juge a reposé sur l'art. 486.1 du *Code criminel*, de l'art. 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes* et de l'impact de la présence du chien. Étant donné la relation particulière entre l'accusé et la personne victime, de la nature des accusations portées (infractions d'ordre sexuel) ainsi que de la vulnérabilité de la personne victime, le juge s'est dit favorable à la présence du chien. Il a été d'avis que cela aiderait la personne victime à se sentir plus à l'aise et lui permettrait de livrer un récit complet et franc des faits. Le juge a accueilli la requête de la poursuite, permettant la présence du chien de soutien, et a prévu qu'une directive spécifique soit donnée au jury. Voir *R. c. Kalymialaris*, 2020, QCCS, 455-01-015613-171, district de Bedford; *Kalymialaris c. R.*, 2020 QCCA 654. Voir également *R. v. Benjamin*, [2017] O.J. No. 7131; *R. v. McGenn*, [2018] B.C.J. No. 877 (British Columbia Supreme Court); *R. c. Donervil*, 2019 QCCQ 12867 par. 69 et 70.
11. Par. 486.1(2.1) du *Code criminel*.
12. Par. 486.1(5) du *Code criminel*.
13. *R. c. Hoyles*, 2018 NLCA 46, repris par *R. c. N.M.*, par. 66 et 70.
14. *R. c. Donervil*, 2019 QCCQ 12867, par. 6 à 12. Voir aussi *R. c. Hoyles*, 2018 NLCA 46, par. 12-15, où la cour a estimé qu'une intervenante d'un service d'aide aux victimes n'avait pas besoin d'être formellement qualifiée d'experte pour exprimer son opinion sur l'état physique ou émotionnel de la plaignante, vu sa connaissance des circonstances et son observation de la personne victime.
15. Le voir-dire est un «procès à l'intérieur du procès» où le tribunal doit décider si une preuve que l'une des parties souhaite présenter est admissible.
16. Par. 486.1(6) du *Code criminel*. Le fait qu'une ordonnance soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.
17. Par. 486.1(1) du *Code criminel*.
18. Le *Code criminel* utilise plutôt les termes «déficience mentale ou physique».
19. La Directive VIC-1 du DPCP, *Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes* souligne que lors du témoignage de la personne victime, le procureur ou la procureure envisage et favorise, à toutes les étapes des procédures, l'utilisation de mesures appropriées pour protéger sa vie privée, accroître son sentiment de sécurité, améliorer son confort et prévenir le traumatisme ou l'intimidation.
20. *R. c. M.D.*, 2013 QCCQ 6640, par. 20.
21. Par. 486.1(2) du *Code criminel*.
22. Ces deux critères sont alternatifs : s'il n'est pas démontré que cela faciliterait l'obtention de la part de la personne victime d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation, le tribunal pourrait toujours rendre l'ordonnance s'il estime que ce serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Voir Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, 216-217. Voir aussi *R. c. N.M.*, 2019 NSCA 4, par. 65.
23. Par. 486.1(3) du *Code criminel*.
24. Voir la fiche *Le témoignage de la personne victime derrière un paravent ou par téléteignage*.
25. Voir la fiche *Le huis clos*.
26. Voir la fiche *Le témoignage par déclaration vidéo d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle*.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Directive du DPCP

DPCP. *DIR VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

Jurisprudence

R. v. Benjamin, [2017] O.J. No. 7131.

R. v. D. C., 2008 NSCA 105.

R. c. Donervil, 2019 QCCQ 12867.

R. c. Hoyles, 2018 NLCA 46.

R. v. J.L.K., [2015] B.C.J. No.1055.

R. c. Kalymialaris, 2020, QCCS – Jugement écrit- 455-01-015613-171 District de Bedford) (JURY). Décision de la cour d'appel : *Kalymialaris c. R.*, 2020 QCCA 654.

R. v. Levac, 2019 SKQB 322.

R. v. McGenn, [2018] B.C.J. No. 877 (British Columbia Supreme Court).

R. c. M.D., 2013 QCCQ 6640.

R. c. N.M., 2019 NSCA 4.

R. v. Pine, 2018 CarswellOnt 23459 (Ontario Superior Court of Justice).

Doctrine et autres sources documentaires

Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, Lexisnexis, 2020.

Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage*, Droits des victimes au Canada. Ottawa: Ministère de la Justice et procureur général du Canada, 2015, modifié le 17 septembre 2018.

Le témoignage de la personne victime derrière un paravent ou par téléte moignage



Chaque personne victime réagit différemment à l'idée de témoigner à la cour devant la personne accusée. Pour nombre d'entre elles, c'est une source de stress qui peut compromettre leur capacité à transmettre un témoignage complet.

Des mesures existent pour faciliter leur témoignage¹ : la poursuite les envisage et les favorise², tout comme elle a le devoir d'en discuter avec les personnes victimes. Si le tribunal³ l'autorise, elles peuvent témoigner derrière un paravent ou un panneau installé dans la salle d'audience, ou à l'extérieur de la salle par téléte moignage⁴.

Comment bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures ? Sur quels critères se base le tribunal pour les accorder ou non ? Cette fiche d'information répond à ces questions.

Mise en contexte

1

Lors des procédures criminelles dirigées contre elle, la personne accusée a l'obligation d'être présente dans la salle d'audience lorsque des témoins sont entendus⁵. Ceux-ci, dont la personne victime, témoignent normalement en présence du ou de la juge, du procureur ou de la procureure aux poursuites criminelles et pénales, de l'avocat ou de l'avocate de la défense et de la personne accusée.

Il est toutefois possible de demander au tribunal qu'il ordonne que le témoignage de la personne victime ait lieu dans la salle d'audience, mais derrière un écran ou tout autre dispositif ne lui permettant pas de voir la personne accusée, ou encore à l'extérieur de la salle par téléte moignage^{6,7}.

En tant que personne intervenant auprès de la personne victime, vous pouvez signifier à cette dernière que ces deux mesures peuvent réduire son stress et faciliter son témoignage. N'hésitez pas à lui conseiller de faire part de ses craintes au procureur ou à la procureure responsable du dossier, qui considérera alors ces éléments dans toutes les décisions à prendre. Il est également possible que la personne victime puisse bénéficier d'autres mesures facilitant le témoignage, notamment l'accompagnement par une personne de confiance ou par un chien de soutien⁸, le huis clos⁹ et l'utilisation de la déclaration vidéo¹⁰, s'il y a lieu.

Elle voit le ou la juge, l'avocat ou l'avocate de la personne accusée ainsi que le procureur ou la procureure de la poursuite qui lui pose des questions. Si une personne de confiance l'accompagne, elle peut être assise à ses côtés durant son témoignage.

Lors du contre-interrogatoire, l'avocat ou l'avocate de la défense posera ses questions à la personne victime. En aucun moment, la personne accusée ne peut aller derrière le paravent.

Aussi, des mesures sont prises pour éviter que la personne victime ne croise la personne accusée lors de son arrivée ou à sa sortie de la salle d'audience. Par exemple, le tribunal peut décider que la personne accusée n'entrera dans la salle d'audience qu'une fois la personne victime installée derrière le paravent, et qu'elle en sortira la première à la fin du témoignage de la personne victime.

Le témoignage de la personne victime par téléte moignage



La personne victime peut aussi témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par téléte moignage, si le tribunal l'ordonne. Certaines conditions doivent cependant être respectées :

- La personne accusée et le ou la juge doivent pouvoir assister au témoignage de la personne victime par un moyen qui le permet, notamment par télévision en circuit fermé ;
- La personne accusée doit pouvoir communiquer avec son avocat ou son avocate pendant le témoignage de la personne victime¹¹.

Le témoignage de la personne victime derrière un écran

2

Lorsque le témoignage de la personne victime derrière un écran est la mesure retenue par le tribunal, un paravent ou un panneau est installé dans la salle d'audience de façon à ce que la personne victime ne voie pas la personne accusée.

Cette fiche spécialisée est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Une fiche destinée aux personnes victimes d'infractions criminelles est publiée sur le site Web du DPCP.

Au cœur
de vos droits
Association québécoise
Plaidoyer-Victimes

DPCP

Pour ce projet, l'AQPV a reçu un financement du



Ministère de la Justice
Canada

avec la collaboration de

Justice
Québec





Certains palais de justice ont une salle désignée pour le télétrémoignage, où le matériel est installé en permanence. D'autres aménagent une salle de télétrémoignage, au besoin. Il peut y avoir certaines pratiques différentes selon le district judiciaire ou les spécificités du dossier.

À titre d'exemple, au palais de justice de Montréal, la personne victime se dirige, avant le début de son témoignage, vers une salle où se trouve un dispositif de visioconférence. Si une personne de confiance l'accompagne, elle doit s'asseoir un peu en retrait près d'elle¹². La poursuite et la défense sont présentes avec la personne victime dans cette salle. Tout le témoignage de la personne victime s'y déroule.

Le système de visioconférence permet au tribunal, à la personne accusée et au public, qui sont dans la salle d'audience, de voir et d'entendre en simultanée la personne victime, le procureur ou la procureure de la poursuite et l'avocat ou l'avocate de la défense par l'entremise d'écrans disposés dans la salle.

Il est possible pour la défense de parler à la personne accusée de plusieurs façons, soit en utilisant un casque d'écoute ou soit, et il s'agit de la méthode la plus fréquente, en demandant de suspendre le témoignage de la personne victime¹³.

Comme indiqué plus haut, la procédure pourrait être différente selon le district judiciaire où le procès a lieu. Il pourrait donc arriver dans certains cas que l'avocat ou l'avocate de la personne accusée soit dans la salle d'audience avec la ou le juge et la personne accusée plutôt que dans la salle où se trouve le système de visioconférence. Dans d'autres cas, il pourrait arriver que ce soit la personne accusée qui soit dans la salle où se trouve le système de visioconférence, alors que la personne victime restera dans la salle d'audience avec la ou le juge, le procureur ou la procureure et l'avocat ou l'avocate de la personne accusée.



Salle d'audience, palais de justice de Montréal. Crédit photo : DPCP, Montréal.



Salle de télétrémoignage, palais de justice de Montréal, point de vue du procureur ou de la procureure. Crédit photo : DPCP, Montréal.



Salle de télétrémoignage, palais de justice de Montréal, point de vue de la personne victime. Crédit photo : DPCP, Montréal.

Les modalités des ordonnances

4.1 Une ordonnance sur demande seulement

Pour que la personne victime soit autorisée à témoigner derrière un écran ou un panneau ou encore par télétrémoignage, une demande doit être présentée au tribunal. Cette demande peut être faite directement par la personne victime, bien qu'en pratique, elle l'est par la poursuite au début des procédures criminelles ou au cours de celles-ci. À toutes les étapes, la poursuite doit en effet envisager et favoriser l'utilisation de mesures appropriées pour accroître le sentiment de sécurité de la personne victime, améliorer son confort, prévenir un traumatisme ou l'intimidation¹⁴. Elle peut être demandée pour toute



personne victime, et non uniquement pour les personnes victimes vulnérables¹⁵, et ce, sans égard à l'infraction commise¹⁶.

La demande s'effectue par requête, accompagnée d'un ou plusieurs affidavits¹⁷. Si les éléments sur lesquels se fonde la requête (nature de l'infraction, âge de la personne victime, relation avec la personne accusée, etc.) figurent déjà au dossier de la cour, une preuve n'est pas toujours requise¹⁸.

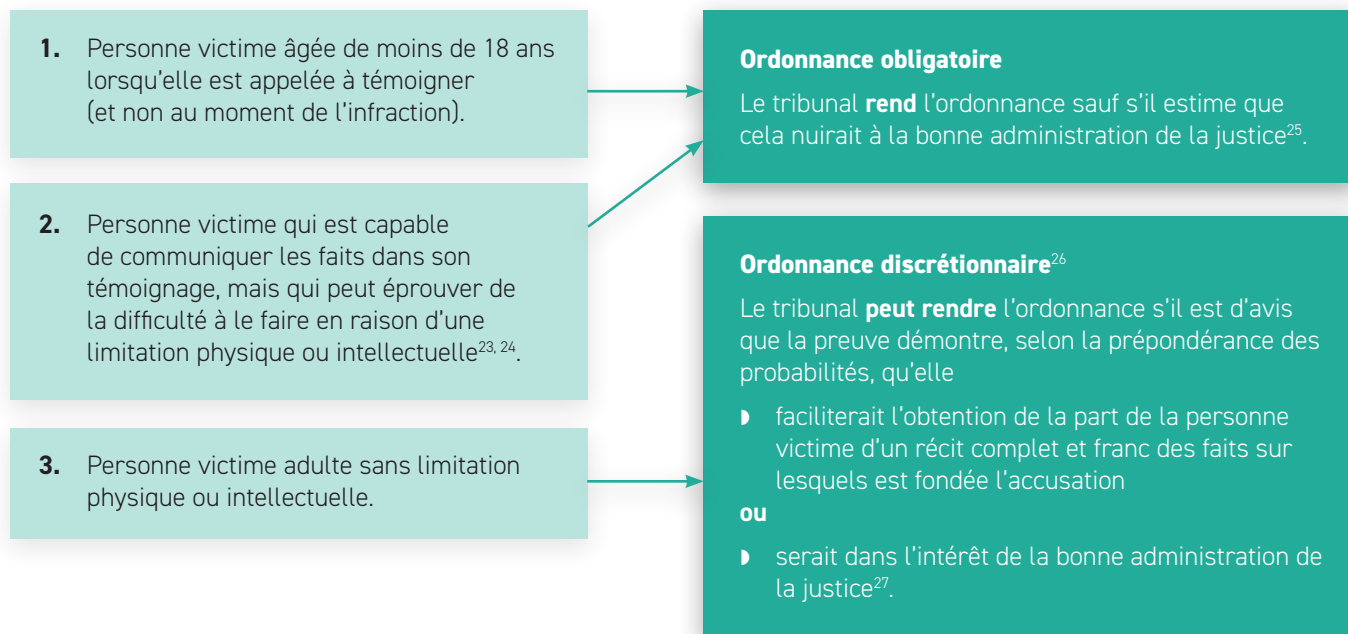
Il se peut que la personne victime ait à témoigner pour soutenir la demande présentée par la poursuite¹⁹. Son témoignage sera alors rendu derrière un écran ou par téléte moignage²⁰, dans le cadre d'un voir-dire²¹. À noter que le témoignage livré dans ce cadre n'est pas considéré comme un élément de preuve au dossier que le tribunal peut retenir afin de déterminer la culpabilité ou la non-culpabilité de la personne accusée.

Parfois, la poursuite peut souhaiter faire témoigner l'intervenant ou l'intervenante qui a rencontré la personne victime au sujet de ses craintes face à son témoignage. Bien que cette personne ne se qualifie pas comme experte, elle a des connaissances utiles permettant au tribunal d'apprécier l'état physique et psychologique de la personne victime²².

Le fardeau de la preuve n'est pas très élevé : il suffit que le tribunal soit convaincu que cette mesure aiderait l'obtention d'un récit franc et complet de la part de la personne victime²⁸. La preuve n'a pas à démontrer la nécessité de la mesure ou la vulnérabilité de la personne victime²⁹. Pour rendre cette ordonnance, le tribunal considère les éléments suivants, qui ne sont pas cumulatifs :

- ▶ L'âge de la personne victime ;
- ▶ Les limitations physiques ou intellectuelles, le cas échéant ;
- ▶ La nature de l'infraction ;
- ▶ La nature de la relation de la personne victime avec la personne accusée ;
- ▶ La nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité de la personne victime ou la protéger contre l'intimidation et les représailles ;
- ▶ L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes au système de justice ;
- ▶ Tout autre facteur qu'il estime pertinent.

4.2 Le caractère obligatoire ou discrétionnaire de l'ordonnance demandée



Il est dans l'intérêt de la société d'encourager la dénonciation des infractions. Les diverses mesures facilitant le témoignage de la personne victime favorisent cette dénonciation et reconnaissent l'importance de la participation des personnes victimes aux procédures criminelles. Ces mesures permettent ainsi de traduire en justice les personnes qui commettent des infractions et d'assurer qu'elles ne bénéficieront pas d'une impunité en raison des craintes de la personne victime de témoigner.



À retenir

- ▶ Toute personne victime peut demander au tribunal de rendre une ordonnance afin qu'elle puisse témoigner derrière un écran ou tout autre dispositif ne lui permettant pas de voir la personne accusée, ou par télétémoignage. En pratique, cette ordonnance est demandée par la poursuite.
- ▶ Il est également possible que la personne victime puisse bénéficier d'autres mesures facilitant le témoignage, notamment l'accompagnement par une personne de confiance ou par un chien de soutien³⁰, le huis clos³¹ et l'utilisation de la déclaration vidéo³², s'il y a lieu.
- ▶ Ces mesures facilitent le témoignage de la personne victime, en l'aidant à se concentrer sur les questions qui lui sont posées par la poursuite ou la défense, et à donner ainsi un témoignage complet et franc. Sa sécurité est alors préservée et elle est protégée contre les représailles et l'intimidation.
- ▶ L'ordonnance est obligatoire dans le cas d'une personne victime âgée de moins de 18 ans ou d'une personne victime capable de communiquer les faits lors de son témoignage, mais qui éprouve de la difficulté à le faire en raison d'une limitation physique ou intellectuelle. Le tribunal a donc l'obligation de rendre une telle ordonnance dans ces situations lorsqu'elle est demandée, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.
- ▶ Dans le cas des personnes victimes adultes sans limitation physique ou intellectuelle, il n'y a pas de présomption pour le prononcé de l'ordonnance demandée, qui pourra être rendue si le tribunal, en considérant certains facteurs, est d'avis qu'elle faciliterait l'obtention d'un récit complet et franc de la part de la personne victime.



Notes

1. Art. 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
2. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 15; DPCP, *Directive AGR-1. Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*, par. 12.
3. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
4. Art. 486 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46.
5. Par. 650(1) et (1.1) du *Code criminel*.
6. À noter que cette demande peut également être faite par un témoin.
7. Selon la Cour suprême, cela ne porte pas atteinte au droit de la personne accusée à un procès équitable, car elle n'a pas un droit absolu à la confrontation directe avec une victime. Voir *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475, 476 et 490-495.
8. Voir la fiche [L'accompagnement de la personne victime par une personne de confiance ou un chien de soutien](#).
9. Voir la fiche [Le huis clos](#).
10. Voir la fiche [Le témoignage par déclaration vidéo d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle](#).
11. Par. 486.2(5) du *Code criminel*.
12. Dans certaines circonstances, le tribunal peut ordonner qu'une personne de confiance choisie par la personne victime puisse être à ses côtés pendant qu'elle témoigne. Le tribunal peut aussi autoriser la présence d'un chien de soutien. Voir l'art. 486.1 du *Code criminel*. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la fiche [L'accompagnement de la personne victime par une personne de confiance ou un chien de soutien](#).
13. La personne accusée aura ainsi l'opportunité de discuter avec son avocat ou son avocate lors des pauses ou au besoin. Voir *R. c. Donervil*, 2019 QCCQ 12867, par. 59.
14. Voir DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 15 et 16. La directive prévoit que la poursuite doit solliciter les ordonnances pertinentes auprès du tribunal avant l'instance et qu'elle doit informer la victime de la décision rendue. De plus, la poursuite doit être attentive aux circonstances associées à la prestation d'un témoignage susceptible de générer du stress ou un traumatisme à la victime.
15. Voir DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*, par. 3. L'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent certaines victimes peut notamment résulter : d'une infraction commise dans un contexte de violence conjugale ; d'une infraction à caractère sexuel ; d'une infraction commise à l'endroit d'un enfant ; d'une infraction commise dans un contexte de maltraitance envers une personne aînée ; d'un cas où la nature ou les circonstances particulières de l'infraction, les caractéristiques personnelles de la victime ou la nature de la relation avec la personne accusée permettent de croire que la victime se trouve dans un état de vulnérabilité, craint pour sa sécurité ou ne peut agir librement. Voir également l'affaire *R. c. K.P.*, 2017 NLPC 1317, par. 14, citée dans Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, 215.
16. Il est intéressant d'indiquer ici que l'ancienne version de cet article permettait au tribunal de rendre une telle ordonnance en faveur d'une personne victime mineure dans le cas d'une accusation visant une infraction à caractère sexuel. La Cour suprême, dans l'affaire *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475, a indiqué que l'objet principal de cette disposition, tel qu'il était rédigé à l'époque, était de « mieux permettre de "découvrir la vérité" en reconnaissant que, dans certaines circonstances, il pourra être plus facile à un jeune enfant victime d'agression de témoigner s'il est en mesure de se concentrer sur son témoignage plutôt que d'avoir à subir les difficultés que susciterait la confrontation avec l'accusé » (p. 486). Ces restrictions quant à l'âge de la victime et l'infraction commise ne sont plus des critères limitant l'application de cette mesure (voir la *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)* et la *Loi sur la preuve au Canada*, c. 32, art. 15, entrée en vigueur le 2 janvier 2006). La prudence est donc de mise lors de la consultation de décisions antérieures à 2006.
17. Un affidavit est une déclaration assermentée. Les affidavits pourraient être vérifiés au moyen d'un contre-interrogatoire. Voir *R. c. N.M.*, 2019 NSCA 4.
18. *R. c. Hoyles*, 2018 NLCA 46, repris par *R. c. N.M.*, 2019 NSCA 4, par. 66 et 70.
19. Par. 486.2(4) du *Code criminel*.
20. Vauclair et Desjardins, *Traité général de preuve et de procédure pénales Béliveau-Vauclair, 2020*, 1074, par. 2999.
21. Le voir-dire est un « procès à l'intérieur du procès » au cours duquel le tribunal doit décider si une preuve que l'une des parties souhaite présenter est admissible.
22. *R. c. Donervil*, 2019 QCCQ 12867, par. 6 à 12. Voir aussi *R. c. Hoyles* 2018, NLCA 46, par. 12-15, où la cour a estimé qu'une intervenante d'un service d'aide aux victimes n'avait pas besoin d'être formellement qualifiée d'experte pour exprimer son opinion sur l'état physique ou émotionnel de la plaignante, vu sa connaissance des circonstances et ce qu'elle a observé concernant les besoins et l'état de la personne victime.
23. Cette preuve doit être faite par la poursuite selon la prépondérance des probabilités. La prépondérance des probabilités est une norme de preuve qui signifie que la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve doit prouver que ses prétentions sont plus probables qu'improbables. Le tribunal doit être convaincu à plus de 50% que la partie a raison. Une fois cette preuve effectuée, il y a une présomption en faveur de l'ordonnance. Tel que mentionné, cette preuve peut être faite par le témoignage de la victime, le témoignage d'une personne intervenante, une lettre d'un médecin, etc. Voir *R. c. Bemister*, 2016 ONSC 6374, par. 20-21.



Notes (suite)

24. Le *Code criminel* utilise plutôt les termes « déficience physique ou mentale ».
25. La personne accusée pourra renverser cette présomption si elle démontre, suivant la prépondérance des probabilités, que cette ordonnance nuirait à la bonne administration de la justice. Voir *R. c. Bemister*, 2016 ONSC 6374, par. 22.
26. Par. 486.2(2) du *Code criminel*.
27. Ces deux critères sont alternatifs : s'il n'est pas démontré que cela faciliterait l'obtention de la part de la personne victime d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation, le tribunal pourrait toujours rendre l'ordonnance s'il estime que cela serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Voir Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, 216-217. Voir aussi *R. c. N.M.*, 2019 NSCA 4, par. 65.
28. Pour des exemples de cas où une ordonnance a été rendue, voir *R. c. Kampos*, 2018 BCSC 1808, où la victime d'une tentative de meurtre a pu témoigner derrière un écran. La victime ne connaissait pas la personne accusée et craignait pour sa sécurité et celle de sa famille.
29. *R. c. Donervil*, 2019 QCCQ 1286, par. 40-44. Il est intéressant de noter qu'avant 2015, les critères pour obtenir une telle ordonnance étaient plus sévères. Il devait être démontré, selon la prépondérance des probabilités, que l'ordonnance était nécessaire pour obtenir de la victime qu'elle donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Ce critère a été assoupli à l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
30. Voir la fiche [L'accompagnement de la personne victime par une personne de confiance ou un chien de soutien](#).
31. Voir la fiche [Le huis clos](#).
32. Voir la fiche [Le témoignage par déclaration vidéo d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle](#).



SOURCES

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi constitutionnelle de 1982. Charte canadienne des droits et libertés.

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada, L.C. 2005, c. 32.

Directives du DPCP

DPCP. *Directive AGR-1. Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes*. Québec: DPCP, révisée le 27 décembre 2023.

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec: DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

Jurisprudence

R. c. Bemister, 2016 ONSC 6374.

R. c. Donervil, 2019 QCCQ 12867.

R. c. Hoyles, 2018 NLCA 46.

R. c. Kampos, 2018 BCSC 1808.

R. c. K.P., 2017 NLPC 1317.

R. c. Levogiannis, [1993] 4 R.C.S. 475.

R. c. N.M., 2019 NSCA 4.

Doctrines et autres sources documentaires

Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, Lexisnexis, 2020.

Vauclair, Martin et Tristan Desjardins. *Béliveau-Vauclair - Traité général de preuve et de procédure pénales 2020*. 27^e édition. Éditions Yvon Blais, 2020.

Le huis clos



Vous est-il déjà arrivé de devoir répondre à des questions de la part de personnes victimes d'infractions criminelles sur la présence du public dans la salle d'audience du tribunal ? Savez-vous dans quels cas une ordonnance d'exclusion du public peut être rendue ?

Pour favoriser la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes d'infractions criminelles au processus judiciaire, le tribunal peut interdire à une partie ou à la totalité des membres du public d'être présents dans la salle d'audience pendant une partie ou durant la totalité des procédures judiciaires¹.

Cette fiche d'information renseigne les personnes accompagnant les personnes victimes sur l'ordonnance de huis clos et sur la manière de l'obtenir.

1 Mise en contexte

En droit criminel, la majorité des audiences au tribunal² se déroulent devant public pour favoriser la compréhension et la confiance des membres de la société dans le système de justice. La Cour suprême, dans le cadre de nombreux arrêts, a souligné l'importance du principe de la publicité des débats et de la transparence du processus judiciaire, notamment dans l'interprétation du droit fondamental à la liberté d'expression³.

Le public obtient généralement des informations sur le système judiciaire par le biais des médias et, « en tant que véhicule par lequel l'information sur les tribunaux est communiquée, la presse doit se voir garantir l'accès aux tribunaux nécessaire pour qu'elle puisse recueillir cette information. »⁴

Puisque la publicité des débats constitue un élément primordial de la légitimité du processus judiciaire, l'ordonnance de huis clos demeure une mesure d'exception. Le *Code criminel* reconnaît que les procédures dirigées contre la personne accusée ont généralement lieu en audience publique, mais que certaines circonstances militent en faveur d'une ordonnance de huis clos. Le tribunal peut ordonner, d'office ou à la demande de la poursuite ou de la défense, l'exclusion partielle ou totale du public de la salle d'audience pour la totalité ou une partie des procédures judiciaires. Le tribunal doit être d'avis qu'une telle ordonnance est dans « l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice »⁵. Il s'agit d'une ordonnance discrétionnaire.

Des exemples de mesures autres que le huis clos pourraient être le témoignage d'une personne victime derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vue du public⁶.

2 Le huis clos : une ordonnance rendue d'office ou sur demande

La personne victime d'une infraction criminelle peut s'adresser au tribunal afin de demander une ordonnance de huis clos. En pratique toutefois, le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales le fait pour elle. La poursuite se conforme ainsi aux engagements pris dans le respect de la directive VIC-17 qui encourage la participation des personnes victimes au processus judiciaire et facilite leur passage au sein du système de justice criminelle. L'ordonnance peut être demandée verbalement à tout moment durant les procédures judiciaires et soumise au ou à la juge qui préside ou présidera le procès⁸.

La partie qui réclame l'ordonnance a le fardeau de prouver que le huis clos s'impose dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.



L'évaluation de la demande de huis clos par le tribunal

3.1 Le cadre d'analyse du tribunal

Dans son analyse de la demande d'ordonnance de huis clos, le tribunal doit appliquer le test dit de *Dagenais/Mentuck*⁹ qui comporte deux volets.

Le premier volet vise « à déterminer si l'ordonnance est nécessaire pour écarter un risque sérieux à la bonne administration de la justice. »¹⁰ Pour ce faire, le tribunal devra se questionner sur la légitimité du but visé par la mesure du huis clos et sur la proportionnalité du huis clos quant au but visé. Il doit notamment établir s'il existe des mesures de rechange raisonnables et efficaces¹¹. En effet, le tribunal peut ordonner que la personne victime témoigne derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vue du public¹².

Le second volet du test vise à comparer l'importance des effets bénéfiques de l'ordonnance par rapport au préjudice probable à la liberté d'expression et à la publicité des débats judiciaires, afin de veiller à ce que les effets positifs et négatifs de l'ordonnance soient proportionnels¹³.

À titre d'exemple, le huis clos est généralement ordonné lors de la présentation de la preuve dans les dossiers impliquant de la pornographie juvénile. Dans l'affaire de Paul Bernardo¹⁴, accusé de meurtres et d'agressions sexuelles graves, la poursuite avait présenté une demande avant le procès afin de faire exclure le public de la salle d'audience lors de la présentation de la preuve magnétoscopique contenant l'enregistrement des agressions. Elle soutenait que l'omission de tenir compte des souffrances des personnes victimes, et celles de leur famille, par la diffusion publique des enregistrements, aurait un effet préjudiciable sur l'administration de la justice.

Le juge, dans un souci d'équilibrer les principes de publicité des débats et de respect de la vie privée des personnes victimes, a ordonné que seule la partie audio des enregistrements soit présentée en audience publique et que « les images seraient uniquement montrées aux jurés, aux avocats, à l'accusé, au juge et au personnel judiciaire dont la présence était indispensable. »¹⁵

3.2 L'évaluation de l'intérêt de la bonne administration de la justice

Pour déterminer si l'ordonnance d'exclusion du public est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, le tribunal considère les facteurs suivants¹⁶:

- L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes au processus de justice pénale;
- La sauvegarde de l'intérêt des personnes victimes âgées de moins de 18 ans dans toute procédure;

- La capacité de la personne victime, si l'ordonnance n'est pas rendue, de fournir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;
- La nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité de la personne victime ou la protéger contre l'intimidation et les représailles;
- La protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure;
- L'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;
- Les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance demandée;
- Tout autre facteur qu'il estime pertinent.

3.3 Les critères considérés par le tribunal en matière criminelle jeunesse

Lorsque la personne accusée est âgée de 12 à 17 ans, les critères à considérer par le tribunal varient selon l'étape des procédures.

Pour toute étape précédant la déclaration de culpabilité, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹⁷ prévoit que le tribunal peut exclure de la salle d'audience, pour une partie ou la totalité des procédures, toute personne dont la présence n'est pas nécessaire à la conduite de la procédure judiciaire s'il estime que :

- les preuves ou les éléments d'information qui lui sont présentés auraient un effet néfaste ou très préjudiciable pour la personne accusée et l'enfant ou l'adolescent ou l'adolescente victime;

OU

- les bonnes mœurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice exigent l'exclusion de la salle d'audience de certaines personnes ou de toute l'assistance¹⁸.

Après la déclaration de culpabilité, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹⁹ prévoit que le tribunal jouit du pouvoir discrétionnaire d'exclure toute personne de la salle d'audience pour la durée de la présentation d'éléments d'information qui, à son avis, pourraient avoir sur la personne accusée un effet néfaste ou très préjudiciable.



La décision du tribunal

Après avoir considéré les facteurs soumis par les parties, le tribunal doit déterminer s'il rend ou non l'ordonnance de huis clos demandée.

4.1 L'ordonnance de huis clos et son contenu

L'ordonnance doit être modulée pour atteindre les objectifs recherchés. À cette fin, le tribunal peut :

- interdire à une partie ou à la totalité du public, ce qui peut inclure ou non les membres des médias, d'être présent dans la salle d'audience ;
- limiter l'ordonnance à une partie des procédures ou l'étendre à la totalité de celles-ci.

Ainsi, les membres du public pourraient être exclus pendant l'enquête préliminaire, le procès, l'audience sur la détermination de la peine ou lors de toutes ces procédures. De plus, au cours de ces étapes, le public pourrait être seulement exclu durant la présentation de certains éléments de preuve, comme le témoignage de la personne victime ou la diffusion d'enregistrements audiovisuels.

Lorsqu'il est limité à certains membres du public ou à certaines parties de la procédure, le huis clos est dit partiel.

4.2 Le refus de rendre l'ordonnance de huis clos

Le tribunal peut refuser d'émettre l'ordonnance demandée lorsqu'il estime que cela ne s'impose pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Le tribunal doit exposer les motifs de son refus si la poursuite soumet une demande d'ordonnance de huis clos dans un dossier visant une personne accusée d'une infraction d'ordre sexuel énumérée au paragraphe 486(3) du *Code criminel*.

Il ressort de ces critères une volonté du législateur d'assurer la sécurité des personnes victimes et d'éviter qu'elles subissent de l'intimidation ou des représailles en raison de la dénonciation de l'infraction qu'elles ont subie.

À retenir

- La publicité des débats étant un principe fondamental du système de justice, l'ordonnance de huis clos demeure une mesure exceptionnelle.
- En prononçant une ordonnance de huis clos, d'office ou sur demande, le tribunal peut interdire à une partie ou à la totalité des membres du public d'être présents dans la salle d'audience, pendant une partie ou durant la totalité des procédures judiciaires.
- En pratique, c'est la poursuite qui s'adresse au tribunal afin d'obtenir une ordonnance de huis clos, mais la personne victime peut aussi le faire.
- En prenant en compte plusieurs facteurs, le tribunal doit décider si une ordonnance de huis clos est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. Il doit aussi considérer s'il n'y a pas d'autres moyens, notamment d'autres mesures d'aide au témoignage, afin d'arriver aux mêmes résultats, par exemple en acceptant que la personne victime témoigne derrière un paravent ou utilise tout autre dispositif lui permettant d'être à l'abri des regards du public.
- Le huis clos fait partie des diverses mesures visant à assurer la sécurité d'une personne victime et éviter qu'elle ne subisse de l'intimidation ou des représailles en raison de la dénonciation de l'infraction qu'elle a subie. Cette mesure vise à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes au processus de justice pénale.



Notes

1. Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Aides au témoignage*; Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Aides au témoignage pour les jeunes victimes et témoins*; Ministère du procureur général, *Manuel de poursuite de la Couronne, Directive D. n° 32: Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés*.
2. Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
3. Dans l'arrêt *Vancouver Sun, Re*, [2004] 2 R.C.S. 332, 21 C.R. (6th) 142, 184 CCC (3d) 515, la Cour suprême mentionne que « le principe de la publicité des débats constitue une caractéristique fondamentale des procédures judiciaires et il ne faut pas, par présomption, l'écarter en faveur du huis clos [...] La publicité est nécessaire au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux. Elle fait partie intégrante de la confiance du public dans le système de justice et de sa compréhension de l'administration de la justice. »
4. *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG)*, [1996] 3 R.C.S. 480.
5. Par. 486(1) du *Code criminel*.
6. Par. 486(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Voir la fiche [Le témoignage de la personne victime derrière un paravent ou par télétémoignage](#).
7. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins – Énoncés de principes*.
8. Par. 486(1.1) du *Code criminel*.
9. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 CSC 76.
10. Arslanian, « Le huis clos ».
11. *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 CSC 76.
12. Voir la fiche [Le témoignage de la personne victime derrière un paravent ou par télétémoignage](#).
13. Dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG)*, [1996] 3 R.C.S. 480, la Cour suprême a établi que le juge du procès avait fait erreur en excluant le public d'une partie des procédures. Il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve appuyant la crainte que la personne accusée et les personnes victimes d'infractions d'ordre sexuel subissent un préjudice indu en l'absence d'une ordonnance de huis clos : « L'ordonnance n'était pas nécessaire pour favoriser la bonne administration de la justice, et les effets bénéfiques de l'ordonnance ne l'emportaient pas sur ses effets préjudiciables. Le simple fait que les victimes soient des jeunes filles n'est pas suffisant en soi pour justifier l'exclusion du public. La vie privée des victimes était déjà protégée par une ordonnance de non-publication, et il n'y avait aucune preuve établissant que leur vie privée exigeait une protection encore plus grande. Le dossier ne révélait pas non plus l'existence d'autres motifs justifiant une exception à la règle générale de la publicité des débats en justice. »
14. *R. v. Bernardo*, décision non rapportée du juge en chef adjoint LeSage de la Cour de l'Ontario, 29 mai 1995.
15. Cameron, *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*.
16. Par. 486(2) du *Code criminel*; *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, c. 32.
17. Par. 132(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.
18. Certaines personnes ne peuvent être exclues de la salle d'audience, soient le procureur ou la procureure, la jeune personne accusée, ses parents, son avocat ou son avocate ou tout adulte qui l'assiste conformément au par. 25(7), le directeur ou la directrice provincial.e ou la personne qui le ou la représente et le délégué ou la déléguée à la jeunesse en charge du dossier du ou de la jeune. Voir le par. 132(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
19. Par. 132(3) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada, L.C. 2005, c. 32.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

Directive du DPCP

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec. DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

Jurisprudence

Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S.

R. v. Bernardo, décision non rapportée du juge en chef adjoint LeSage de la Cour de l'Ontario, 29 mai 1995.

R. c. Mentuck, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 CSC 76.

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.

R. v. N.S.D., 2017 SKPC 71.

Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (PG), [1996] 3 R.C.S. 480.

Vancouver Sun, Re, [2004] 2 R.C.S. 332, 21 C.R. (6th) 142, 184 CCC (3d) 515.

Doctrines et autres sources documentaires

Arslanian, Chahé-Philippe. « Le huis clos », *La Revue du Barreau*, 70 R. du B. 431 (2011).

Cameron, Jamie. *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Centre de la politique concernant les victimes, Division de la recherche et de la statistique. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, mars 2003.

Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels*, LexisNexis, 2020.

Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage*, Droits des victimes au Canada. Ottawa : Ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015.

Ministère de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage pour les jeunes victimes et témoins*, Droits des victimes Ottawa : Ministère de la Justice et du procureur général du Canada, 2015.

Ministère du procureur général. *Manuel de poursuite de la Couronne, Directive D. n° 32: Interdictions de publications et ordonnances de mise sous scellés*. Ontario : Ministère du procureur général, Division du droit criminel, 2020.

Le témoignage par déclaration vidéo d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle



La *Charte canadienne des droits des victimes* prévoit que toute personne victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage¹. L'enregistrement vidéo par les services policiers de la déclaration d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle² constitue l'une de ces mesures.

Cette fiche d'information vise à informer les personnes qui accompagnent ces personnes victimes sur la possibilité d'utiliser l'enregistrement vidéo de leur déclaration lors de leur témoignage.

1 Mise en contexte

Le témoignage d'une personne victime est constitué de trois étapes. D'abord, lors de l'interrogatoire, elle doit répondre aux questions ouvertes et non suggestives de la personne qui l'a assignée, qui est habituellement le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales. Ces questions concernent les faits dont la personne victime a eu personnellement connaissance. Par la suite, l'autre partie, la défense, la contre-interroge. Elle lui pose des questions pour entre autres tester la fiabilité et la crédibilité de son témoignage. Enfin, si des faits nouveaux surgissent au cours de ce contre-interrogatoire, la partie qui avait initialement interrogé la personne victime pourra la réinterroger pour lui faire préciser son témoignage.

Le témoignage de la personne victime doit donc généralement se faire entièrement devant le tribunal³. Sauf exception, ses déclarations antérieures ne peuvent être déposées à titre de témoignage à la cour⁴.

L'une de ces exceptions concerne le témoignage d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle. En effet, lors de l'enquête préliminaire⁵ ou du procès, il est permis, sous certaines conditions, d'utiliser la déclaration enregistrée de la personne victime faite aux services policiers dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction criminelle.

En tant qu'intervenant ou intervenante, vous pouvez informer la personne victime devant témoigner que l'enregistrement vidéo de sa déclaration peut :

- lui permettre de livrer un récit plus complet, parce que réalisé dans un climat plus détendu, de façon contemporaine aux événements ;
- réduire le nombre de questions qui lui seront posées par la poursuite et la défense.

2 Les objectifs de l'utilisation de la déclaration vidéo lors du témoignage de la personne victime

2.1 La déclaration vidéo de la personne victime mineure

Lorsqu'une personne victime mineure est appelée à témoigner lors de l'enquête préliminaire ou du procès, l'article 715.1 du *Code criminel* élargit les conditions d'admissibilité de la preuve concernant son témoignage⁶. Initialement, cet article avait pour objet de faciliter le témoignage de personnes de moins de 18 ans victimes d'une infraction d'ordre sexuel. En 2005, le législateur a étendu la portée de l'article afin que le témoignage de personnes mineures puisse être facilité, et ce, quelle que soit l'infraction en cause⁷.

L'enregistrement vidéo de la déclaration d'une personne mineure favorise la conservation de la preuve et la découverte de la vérité. En effet, la déclaration vidéo, effectuée dans un délai raisonnable après l'infraction subie, constitue généralement un récit très précis des événements. De plus, une personne victime mineure qui témoigne devant le tribunal le fait en fonction de son expérience, qui diffère nécessairement de celle d'une personne adulte⁸. Lorsqu'elle doit répéter son témoignage à plusieurs reprises, elle peut subir la pression de l'adulte et être à risque de modifier sa version des faits⁹.

L'utilisation de cet enregistrement lors du témoignage de la jeune personne victime rend également plus facile sa participation au processus judiciaire¹⁰.



Le fait de recueillir une description des événements dans un environnement moins formel et moins intimidant qu'une salle d'audience permet de :

- réduire les préjudices supplémentaires qu'elle pourrait encourir ;
- éviter qu'elle soit revictimisée lors de son témoignage devant le tribunal en raison de la vulnérabilité due à son âge¹¹ ;
- restreindre les interventions qui sont faites auprès d'elle ;
- limiter la durée de son témoignage et ainsi diminuer son stress et son inconfort¹².

2.2 La déclaration vidéo de la personne victime ayant une limitation physique ou intellectuelle

L'article 715.2 du *Code criminel* prévoit une mesure de protection facilitant le témoignage des personnes ayant une limitation physique ou intellectuelle. Comme pour les personnes victimes mineures, la mesure de protection s'applique à tous les types d'infraction.

La *Convention relative aux droits des personnes handicapées*¹³, adoptée en décembre 2006 par l'Organisation des Nations unies et entrée en vigueur au Canada en avril 2010¹⁴, reconnaît le risque accru de victimisation des personnes présentant des limitations fonctionnelles. Il y est souligné que « les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation. »¹⁵

L'article 715.2 du *Code criminel* vise les mêmes objectifs que l'article 715.1, soit la protection des personnes vulnérables. La protection par la loi des intérêts des personnes les plus vulnérables de notre société ne viole pas les principes de justice fondamentale ni ne porte atteinte aux droits constitutionnels d'une personne accusée¹⁶. Les tribunaux soulignent que c'est à bon droit que le législateur se préoccupe du traitement que le système judiciaire accorde aux personnes vulnérables, ainsi que des répercussions pour elles de raconter à nouveau devant la cour des expériences éprouvantes¹⁷.

Les modalités permettant l'utilisation de la déclaration vidéo de la personne victime

3.1 Le voir-dire

Avant de pouvoir utiliser la déclaration vidéo de la personne victime à titre de témoignage, le tribunal doit l'autoriser en tenant compte de certains critères. Un voir-dire¹⁸ se tient pour examiner le contenu de l'enregistrement et s'assurer qu'il respecte les règles de la preuve.

En visionnant l'enregistrement dans le cadre du voir-dire, le tribunal examine la façon dont s'est déroulé l'interrogatoire, la réaction de la personne victime, les réponses données et toutes les circonstances de la prise de cette déposition¹⁹.

3.2 Les conditions pour admettre en preuve la déclaration vidéo de la personne victime mineure

L'article 715.1 du *Code criminel* permet, à certaines conditions, qu'une déclaration vidéo soit admise en preuve dans les procédures dirigées contre la personne accusée pour établir la véracité de son contenu²⁰.

La personne victime doit être âgée de moins de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction

Pour que l'article 715.1 du *Code criminel* soit invoqué, la personne victime doit être âgée de moins de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction et non au moment où elle doit témoigner. Par exemple, si les autres conditions sont remplies, l'enregistrement vidéo pourrait être utilisé dans le cas d'une personne victime âgée de 20 ans au moment du procès, mais qui a été agressée la veille de ses 18 ans et a fait sa déclaration le jour de ses 18 ans.

L'enregistrement vidéo doit avoir été réalisé dans un délai raisonnable après l'infraction

C'est le tribunal qui détermine si l'enregistrement vidéo a été réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée²¹. Il peut estimer qu'une déclaration vidéo faite des mois, voire des années après l'infraction, a été recueillie dans un délai raisonnable s'il existe une explication satisfaisante pour ce délai, tout en considérant son effet sur la capacité de la personne victime à se remémorer les événements²².

Voici certains des facteurs que le tribunal prend en compte pour évaluer le caractère raisonnable du délai entre la déclaration vidéo et l'infraction reprochée²³ :

- L'âge de la personne victime ;
- La relation entre la personne victime et la personne accusée ;
- La durée de l'infraction ;
- La fréquence de l'infraction ;
- La gravité de l'infraction ;
- Toute étape particulière du développement que la personne victime aurait franchie ;
- Toute preuve que quelque chose aurait pu se produire pendant ce délai et influencer sur la déclaration ou nuire à sa fiabilité.



Les exemples suivants illustrent des cas où l'enregistrement a été admis en preuve malgré ce qui pouvait sembler être un long délai :

- Un enregistrement effectué dans un délai de cinq mois suivant le premier signalement de l'infraction a été admis. Le tribunal a souligné que les enfants sont souvent enclins à retarder la dénonciation²⁴.
- Un enregistrement effectué environ deux ans suivant les infractions reprochées a été admis. Le tribunal a retenu qu'il y avait des raisons expliquant ce délai : la personne victime était une enfant timide et craintive qui avait peur de parler des événements à qui que ce soit. Elle craignait aussi de subir un préjudice puisque l'accusé était son cousin et que son frère s'en était pris à lui. Selon le tribunal, rien ne prouvait que des éléments aient pu influencer la fiabilité de son témoignage durant ce délai²⁵.
- Un enregistrement effectué alors que la personne victime avait 16 ans et dans lequel elle décrivait cinq événements, dont deux qui s'étaient déroulés alors qu'elle était âgée de 10 ans et trois alors qu'elle était âgée de 12 ans, a été admis. Le tribunal a tenu compte de la date la plus récente des infractions alléguées, même si d'autres événements avaient eu lieu plus tôt²⁶. Bien que le délai de près de 40 mois soit important, le tribunal a rappelé l'objectif sous-tendant le critère du délai raisonnable, à savoir la fiabilité de la déclaration. En l'espèce, la personne victime donnait une explication crédible sur la raison du délai et le tribunal n'a perçu aucun indice indiquant que ce délai ait pu affecter la fiabilité de cette déclaration²⁷.

Dans les cas énumérés ci-dessous, le tribunal a toutefois considéré le délai comme étant déraisonnable et n'a pas admis l'enregistrement en preuve :

- Un enregistrement effectué 45 mois après les derniers événements n'a pas été accepté. La personne victime avait entre 25 et 27 mois au moment des événements, mais elle avait 6 ans au moment de l'enregistrement vidéo. Le tribunal a énoncé que le délai entre les deux était trop long, car entre ces âges, l'enfant passe par plusieurs stades de développement²⁸.
- Un enregistrement effectué plus de quatre ans après les derniers événements impliquant une personne victime mineure a été déclaré inadmissible par le tribunal, qui a conclu que ce délai était trop long pour que l'enregistrement puisse être interprété comme « un compte rendu précoce » et fiable. De plus, au moment du procès, la personne victime était majeure, et bien que le tribunal ait reconnu que son témoignage puisse encore être difficile, il a considéré qu'elle avait atteint un âge où elle pouvait mieux faire face au stress et au traumatisme²⁹.

■ La personne victime doit décrire dans l'enregistrement vidéo les faits à l'origine de l'accusation

Lors de sa déclaration enregistrée par vidéo, la personne victime doit faire le récit complet des événements. Par souci de fiabilité, il est préférable que l'enquêteur ou l'enquêtrice de police pose à la personne victime mineure des questions simples à réponses libres, afin qu'elle décrive les événements avec son vocabulaire et son degré de maturité³⁰. La déclaration doit respecter les règles de la preuve et s'abstenir d'introduire des éléments inadmissibles tels que la preuve de propension ou le oui-dire. Le caviardage de ces portions pourrait être effectué pour sauvegarder l'admissibilité de la déclaration³¹. De plus, les questions posées doivent être non suggestives. L'utilisation de questions suggestives n'empêchera toutefois pas l'admissibilité en preuve de la déclaration de la personne victime par le tribunal, bien que cela puisse avoir une influence sur le poids que celui-ci accordera à cette déclaration, c'est-à-dire sur sa valeur probante^{32, 33}.

■ La personne victime doit confirmer dans son témoignage le contenu de l'enregistrement vidéo

En prévision de son témoignage à la cour, la personne victime peut visionner l'enregistrement vidéo pour se rafraîchir la mémoire sur les événements. Cela peut se faire préalablement au poste de police avec l'enquêteur ou l'enquêtrice, ou encore avec le procureur ou la procureure lors de la préparation en vue de l'enquête préliminaire ou du procès.

Au moment du témoignage de la personne victime, la déclaration enregistrée est présentée au tribunal, en salle de cour. La personne victime peut la visionner depuis la salle de cour ou dans la salle où se trouve le système de téléteмоignage³⁴. Elle peut, au même moment, bénéficier d'autres mesures pour faciliter son témoignage, comme la présence d'une personne de confiance à ses côtés³⁵. Après avoir visionné l'enregistrement vidéo, la personne victime doit en confirmer le contenu au tribunal. Elle doit attester :

- que c'est bien elle que l'on voit sur l'enregistrement vidéo ;
- qu'elle se souvient d'avoir fait une déclaration vidéo ;
- qu'elle s'est efforcée d'être honnête et de dire la vérité dans l'enregistrement.

À noter qu'il n'est pas nécessaire que la personne victime se souvienne précisément de tous les faits qu'elle a relatés dans l'enregistrement. Son absence de souvenirs sur certains sujets sera prise en considération par le tribunal lors de son évaluation de la force ou du poids qu'il attribuera à cette preuve considérant qu'il s'agit du témoignage d'une personne mineure³⁶.

Par la suite, il est possible que la poursuite complète l'interrogatoire de la personne victime par certaines questions. La défense contre-interroge ensuite la personne victime, notamment pour tester sa crédibilité et la fiabilité de sa déclaration.



❶ L'admission en preuve de l'enregistrement vidéo ne doit pas nuire à la bonne administration de la justice

Le tribunal doit s'assurer que le contenu de la déclaration respecte les règles de la preuve et que la déclaration a une valeur probante, c'est-à-dire qu'elle a un certain poids. Il a le pouvoir discrétionnaire de ne pas admettre en preuve l'enregistrement vidéo lorsqu'il estime que son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante³⁷, de telle sorte que l'admission en preuve serait inéquitable pour la personne accusée³⁸.

Alors qu'ils avaient satisfait aux autres critères, peu d'enregistrements n'ont pas été admis parce qu'ils nuisaient à la bonne administration de la justice³⁹. La Cour supérieure a mentionné « qu'il est du devoir de notre système de justice pénale de faciliter la participation des mineurs à ce genre de déclaration [vidéo] par le biais de l'article 715.1 du *Code criminel*. Il est primordial d'encourager l'utilisation de ce genre de déclaration vidéo afin de favoriser une saine administration de la justice. Pour ce faire, il est impératif de protéger les témoins mineurs. »⁴⁰ Il ressort de l'étude des décisions en la matière que la déclaration vidéo devrait être admise, à moins que le tribunal soit convaincu qu'elle pourrait nuire au processus de recherche de la vérité⁴¹.

3.3 Les conditions pour admettre en preuve la déclaration vidéo de la personne victime ayant une limitation physique ou intellectuelle

Comme pour les personnes victimes mineures, l'article 715.2 du *Code criminel* permet, à certaines conditions, qu'une déclaration vidéo de la personne victime ayant une limitation physique ou intellectuelle soit admise en preuve dans les procédures dirigées contre la personne accusée pour établir la véracité de son contenu⁴².

Ces conditions sont les suivantes :

- ❶ La personne victime est atteinte d'une limitation physique ou intellectuelle ;
- ❷ Elle doit être capable de communiquer les faits dans son témoignage, mais éprouve de la difficulté à le faire en raison de sa limitation ;
- ❸ L'enregistrement doit avoir été réalisé dans un délai raisonnable après l'infraction reprochée ;
- ❹ La personne victime doit décrire dans l'enregistrement vidéo les faits à l'origine de l'accusation ;
- ❺ Elle doit confirmer dans son témoignage le contenu de l'enregistrement vidéo ;
- ❻ L'admission en preuve de la déclaration vidéo ne doit pas nuire à la bonne administration de la justice.

Seules les deux premières conditions diffèrent des critères d'admissibilité d'une déclaration vidéo effectuée par une personne victime mineure.

Ainsi, la poursuite doit faire la preuve de la limitation de la personne victime au moyen de preuves médicales ou de témoignages. Par exemple, un rapport du directeur général du Curateur public pourrait permettre d'établir une limitation intellectuelle⁴³. Le premier critère pourrait également être satisfait si la poursuite démontre que la personne victime souffre de paralysie cérébrale sévère qui réduit sérieusement sa mobilité et l'empêche d'être comprise adéquatement, ne pouvant communiquer qu'avec l'aide de la méthode « BLISS »⁴⁴.

Quant à la seconde condition, le tribunal doit considérer l'ensemble des faits afin de déterminer si, bien que la personne victime soit capable de raconter les faits et de répondre aux questions se rapportant à ce qu'elle a vécu, elle éprouve de la difficulté à le faire en raison de sa limitation. À titre d'exemple, le tribunal a déjà considéré cette condition satisfaite alors que la personne victime était incapable de se déplacer sans aide, de se nourrir seule, de s'habiller seule, de s'occuper de son hygiène corporelle et de communiquer sans l'aide d'un tiers qui comprend la méthode « BLISS »⁴⁵.

3.4 L'appréciation du contenu de la déclaration vidéo une fois admise en preuve

Une fois que le tribunal a déclaré l'enregistrement vidéo admissible en preuve, celui-ci fera partie du témoignage de la personne victime concernant les événements qui y sont décrits. C'est comme si la personne victime faisait la déclaration contenue dans l'enregistrement vidéo en salle d'audience⁴⁶. L'enregistrement vidéo et le témoignage rendu de vive voix par la personne victime au procès constituent l'entièreté de son témoignage en interrogatoire principal⁴⁷.

Le tribunal prend en considération toute question soulevée sur les circonstances de réalisation de l'enregistrement, sur la véracité des déclarations de la personne victime ou sur la fiabilité globale de la preuve. Il apprécie en conséquence le poids à accorder à la déclaration enregistrée⁴⁸.

Le fait que l'enregistrement ait été contredit au cours du contre-interrogatoire ne signifie pas que son contenu soit faux ou qu'il n'est pas fiable⁴⁹. Tout est une question de crédibilité⁵⁰. Si des parties de l'enregistrement sont contredites, cela ne les rend pas non plus inadmissibles en preuve. Au moment de trancher les questions en litige, le tribunal peut accorder moins de poids, ou non, à un enregistrement contredit. Un témoignage de vive voix contredit peut subir le même sort.



Il est dans l'intérêt de la société d'encourager la dénonciation des infractions, entre autres par des mesures facilitant le témoignage de la personne victime, particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes victimes vulnérables. Par ailleurs, de telles mesures permettent aussi de traduire en justice les personnes ayant commis des infractions afin qu'elles ne bénéficient pas d'une impunité en raison des craintes de la personne victime de témoigner à la cour.

À retenir

- ▶ Le *Code criminel* contient des dispositions visant à protéger les personnes victimes de moins de 18 ans ou aux prises avec une limitation physique ou intellectuelle. Elles ont pour objectif de les aider à livrer leur témoignage⁵¹.
- ▶ Il est courant que les services policiers enregistrent sur vidéo la déclaration d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle dans laquelle elle relate les faits concernant l'infraction criminelle qu'elle a subie. Les enquêteurs et les enquêtrices qui rencontrent des personnes victimes mineures reçoivent une formation à cette fin.
- ▶ Les articles 715.1 et 715.2 du *Code criminel* permettent l'admissibilité de cette déclaration vidéo. Cela signifie que, sur autorisation du tribunal, l'enregistrement peut tenir lieu de témoignage de la personne victime. Pour ce faire :
 - ▶ l'enregistrement vidéo doit avoir été effectué dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction ;
 - ▶ la personne victime doit y décrire les faits à l'origine de l'accusation ;
 - ▶ la personne victime doit confirmer, lors de son témoignage, le contenu de l'enregistrement ;
 - ▶ son admission ne doit pas nuire à la bonne administration de la justice.
- ▶ Si le tribunal autorise le dépôt de l'enregistrement vidéo à titre de témoignage de la personne victime, celle-ci n'aura pas à expliquer de nouveau, lors de l'audience, ce qu'elle a vécu. Elle devra toutefois témoigner pour répondre aux questions supplémentaires de la poursuite et de la défense.



Notes

1. Art. 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
2. Le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, utilise plutôt les termes « déficience mentale ou physique ».
3. Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
4. Cette règle repose sur la règle interdisant l'admissibilité d'une preuve par ouï-dire. Une personne ne doit pas rapporter au tribunal des paroles, des actions ou des événements dont elle n'a pas été personnellement témoin, mais qui lui ont été rapportés par d'autres, à moins d'avoir été déclarée par le tribunal « témoin expert ». Il est toutefois possible de recourir à une preuve par ouï-dire lorsqu'il est démontré qu'il est nécessaire de procéder ainsi et que la déclaration antérieure du témoin est fiable. Cette fiche ne traite pas en détail de la preuve par ouï-dire et de cette exception, mais pour en connaître davantage, voir Barreau du Québec, *Droit pénal - Procédure et preuve*, Titre I - La procédure et la preuve, Chapitre VII - La preuve pénale, 140 à 143 et 157.
5. Depuis 2019, l'art. 535 du *Code criminel* indique qu'il est possible de tenir une enquête préliminaire seulement lorsqu'il s'agit d'infractions passibles d'un emprisonnement de 14 ans ou plus.
6. Dans l'affaire *R. c. L. (D.O.)* [1993] 4 RCS 419, la Cour suprême a déclaré que l'art. 715.1 du *Code criminel* est une réaction contre la domination et le pouvoir que les adultes ont sur les enfants en raison de leur âge.
7. Voir *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, c. 32. Voir également Barreau du Québec, *Droit pénal - Procédure et preuve*, Titre I - La procédure et la preuve, Chapitre VII - La preuve pénale, 158.
8. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le tribunal évalue différemment les témoignages rendus par les personnes mineures de ceux rendus par les adultes. Voir *R. c. B. (G.)* 1990 2 R.C.S. 30; *R. c. W. (R.)* 1992 2 R.C.S. 122; *R. c. C.K-D* 2016 CSC 41.
9. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 19.
10. *R. c. L. (D.O.)* [1993] 4 RCS 419; DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*.
11. Grondin, *L'enfant et le droit pénal*, par. 176.
12. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 20.
13. Haut-commissariat des Nations unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*.
14. Gouvernement du Canada, *Promotion des droits des personnes ayant un handicap*.
15. Haut-commissariat des Nations unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, par. q).
16. Voir l'arrêt *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419.
17. *R. c. M.D.*, 2013 QCCQ 6640, par. 27.
18. Le voir-dire est un « procès à l'intérieur du procès » où le tribunal doit décider si une preuve que l'une des parties souhaite présenter est admissible.
19. *Directeur des poursuites pénales et criminelles c. Champagne*, 2014 QCCQ 898, par. 32.
20. Le par. 715.1(2) du *Code criminel* permet au tribunal d'interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement que ce qui est prévu au par. 715.1(1).
21. Cette exigence ne vise pas la tenue du procès dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée. L'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à la personne accusée le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, et les plafonds à l'intérieur desquels le procès doit avoir lieu ont été établis dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27. Pour en savoir davantage, consulter Barreau du Québec, *Droit pénal - Procédure et preuve - Titre II - La Charte canadienne : procédure et principes de base - Chapitre II - La Charte canadienne : les droits protégés, principes de base*, 262 et *R. c. Castillo Cortes*, 2013 ABCA 314.
22. *R. c. S. (P.)* (2000), 144 C.C.C. (3d) 120 (C.A. Ont) et *R. c. J.M.* 2022 MBCA 25.
23. *R. c. H. (R.A.)* 348 C.C.C. (3d) 248.
24. *R. c. L. (D.O.)* [1993] 4 R.C.S. 419, p. 467 à 469.
25. *R. c. S. (P.)* (2000) 144 C.C.C. (3d) 120 (C.A. Ont), par. 66 à 75.
26. Dans l'arrêt *R. c. Archer*, 202 C.C.C. (3d) 60, la Cour d'appel de l'Ontario s'est penchée sur le moment de référence à prendre en compte lorsque les événements se sont déroulés sur une longue période de temps. Dans cette affaire impliquant des gestes à caractère sexuel commis sur une jeune victime pendant une période de cinq ans, la Cour d'appel a statué que le moment de référence pour évaluer le délai raisonnable devait être celui des derniers gestes allégués. Une interprétation contraire aurait, selon la Cour d'appel, l'effet pernicieux d'exclure tous les enregistrements vidéos des déclarations de jeunes victimes ayant souffert des sévices sur une longue période de temps, même lorsqu'un court délai s'est écoulé entre le dernier geste et l'enregistrement. Pourtant, indique la Cour d'appel, c'est dans ce type de dossier que les deux objectifs du par. 715.1(1) du *Code criminel* ont une importance de premier rang. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'un enregistrement réalisé dans un délai raisonnable à la suite de la perpétration du dernier geste reproché satisfait le critère du par. 715.1(1) du *Code criminel*, et ce, bien que la déclaration couvre une période débutant bien avant l'enregistrement. À ce sujet, voir également la décision *R. c. Charrette*, 2019 QCCQ 6771.
27. *R. c. A.D.* 2014 QCCQ 11922, par. 1 à 33.
28. *R. v. Lucas*, 2001 BCCA 361.
29. *R. v. JM*, 2016 ONSC 535.
30. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 53.



Notes (suite)

31. *R. c. F. (C.C.)*, [1997] 3 R.C.S. 1183, par. 51; *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419, p. 429; *R. v. J.A.T.*, 2012 ONCA 177, par. 146-147.
32. *R. c. W.D.A.Z. (Y.C.J.A.)* 2018 BCCA 180.
33. La valeur probante est la valeur et l'efficacité d'un moyen de preuve comme élément de conviction. Voir Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*.
34. Voir la fiche **Le témoignage de la personne victime derrière un paravent ou par télétémoignage**.
35. Voir la fiche **L'accompagnement de la personne victime par une personne de confiance ou un chien de soutien**.
36. *R. c. L. (J.)*, 2017 QCCA 398. Tel que déjà mentionné, le tribunal évalue différemment les témoignages rendus par les enfants de ceux rendus par les adultes. Voir à cet effet les décisions rendues par la Cour suprême dans *R. c. B. (G.)* 1990 2 R.C.S. 30, pp. 54-55; *R. c. W. (R.)* 1992, 2 R.C.S. 122, p. 131; *R. c. C.K-D.*, 2016 CSC 41.
37. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 51.
38. La personne accusée a droit à un procès public et équitable et ce droit est reconnu à l'art. 7 et à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
39. On pourrait penser qu'un enregistrement contenant trop de matériel inadmissible pour d'autres raisons pourrait ne pas être admis afin de ne pas nuire à la bonne administration de la justice. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque l'ensemble de l'enregistrement est suggestif ou lorsque l'enregistrement contient une preuve liée au comportement sexuel de la personne victime ou encore une preuve de mauvais caractère face à la personne accusée, et que le fait de caviarder ces parties dénaturerait complètement l'intégrité de l'enregistrement. Pour plus de facteurs que le tribunal peut prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'admettre ou non l'enregistrement vidéo de la personne victime, voir l'affaire *R. c. L. (D.O.)* [1993] 4 RCS 419, où l'on précise entre autres que peuvent être considérés la qualité de la reproduction magnétoscopique et sonore, l'existence ou l'absence d'autres déclarations extrajudiciaires de la personne victime déposées en preuve, ou encore l'existence de renseignements visuels qui tendraient à porter préjudice à la personne accusée (par exemple, des blessures de la personne victime non reliées à l'incident).
40. *Belliard c. Émond*, 2017 QCCS 3131, par. 34.
41. Ainslie, *Mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables (projet de loi C-2)*. *Revue de la jurisprudence* (2009 à 2012); *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 52.
42. Le par. 715.2(2) du *Code criminel* permet au tribunal d'interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement que ce qui est prévu au par. 715.2(1).
43. *R. c. M.D.*, 2013 QCCQ 6640, par. 20.
44. Cette méthode consiste à se servir de pictogrammes prédéfinis sur un tableau de 4 pages et à communiquer sa pensée en des termes simples. Dans *R. c. Cloutier*, 2008 QCCS 3497, par. 4, l'enregistrement vidéo montre la personne victime répondant aux questions posées par l'enquêteur à l'aide des tableaux de pictogrammes. La déclaration a été obtenue sans que le policier ou le frère de la personne victime suggère ou n'aide le témoin à formuler ses réponses. La personne victime peut cependant voir et entendre sans difficulté, et ne présente pas de problèmes cognitifs.
45. *R. c. Cloutier*, 2008 QCCS 3497, par. 30.
46. *R. c. O. (L.)* 2015 ONCA 394.
47. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 45.
48. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 46.
49. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183.
50. Grondin, *L'enfant et le droit pénal*, par. 179.
51. Ministère de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage pour les jeunes victimes et témoins*.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi constitutionnelle de 1982. Charte canadienne des droits et libertés.

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada, L.C. 2005, c. 32.

Directive du DPCP

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec : DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

Jurisprudence

Belliard c. Émond, 2017 QCCS 3131.

Directeur des poursuites pénales et criminelles c. Champagne, 2014 QCCQ 898.

R. c. A.D., 2014 QCCQ 11922.

R. c. Archer, 202 CCC (3d) 60.

R. c. B. (G.), 1990 2 R.C.S. 30.

R. c. Castillo Cortes, 2013 ABCA 314.

R. c. Charrette, 2019 QCCQ 6771.

R. c. C.K-D., 2016 CSC 41.

R. c. Cloutier, 2008 QCCS 3497.

R. c. F. (C.C.), [1997] 3 RCS 1183.

R. c. H. (R.A.), 348 C.C.C. (3d) 248.

R. v. J.A.T., 2012 ONCA 177.

R. c. J.M. 2022 MBCA 25.

R. v. J.M., 2016 ONSC 535.

R. c. Jordan, 2016 CSC 27.

R. c. L. (D.O.), [1993] 4 RCS 419.

R. c. L. (J.), 2017 QCCA 398.

R. v. Lucas, 2001 BCCA 361.

R. c. M.D., 2013 QCCQ 6640.

R. c. O. (L.), 2015 ONCA, 394.

R. c. S. (P.) (2000), 144 C.C.C. (3d) 120 (C.A. Ont).

R. c. W. (R.), 1992 2 R.C.S. 122.

R. c. W.D.A.Z. (Y.C.J.A.), 2018 BCCA 180.

Doctrine et autres sources documentaires

Ainslie, Mary T. *Mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables (projet de loi C-2). Revue de la jurisprudence (2009 à 2012)*. Ministère de la Justice du Canada : Division de la recherche et de la statistique, 2013 (dernière modification 18 novembre 2016).

Barreau du Québec. *Droit pénal - Procédure et preuve*, Collection de droit 2020-2021, Volume 12. Montréal : Éditions Yvon Blais, 2020.

Gouvernement du Canada. *Promotion des droits des personnes ayant un handicap*. Canada : Gouvernement du Canada (dernière modification le 30 janvier 2009).

Grondin, Rachel. *L'enfant et le droit pénal*. Montréal : Wilson & Lafleur, 2011.

Haut-commissariat des Nations unies. *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 2006.

Ministère de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage pour les jeunes victimes et témoins*, Droits des victimes au Canada. Ottawa : Ministère de la Justice et du procureur général du Canada, 2015 (dernière modification 17 septembre 2018).

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*. JuriBistro eDICTIONNAIRE, Édition révisée 2016.

L'interdiction pour la personne accusée de contre-interroger la personne victime



Avez-vous eu à répondre à des préoccupations de la part de personnes victimes d'infractions criminelles sur le contre-interrogatoire de la part de la personne accusée ? Savez-vous dans quels cas une personne accusée qui se représente seule n'est pas autorisée à contre-interroger la personne victime ?

La personne victime a le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises pour la protéger contre l'intimidation et les représailles. Elle a également le droit de donner son point de vue sur les décisions prises par les autorités compétentes du système de justice criminelle qui touchent ses droits¹. De plus, toute personne victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction la concernant a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage².

Cette fiche d'information vise à renseigner les personnes qui accompagnent les personnes victimes sur les mesures prévues par le *Code criminel* afin que ces droits soient respectés.

Mise en contexte

Bien que le contre-interrogatoire soit une composante essentielle du droit de la personne accusée à une défense pleine et entière, la confrontation directe entre cette dernière et la personne victime n'est pas un droit constitutionnel³. Le choix de la personne accusée d'être représentée ou non par un avocat ou une avocate lors des procédures criminelles ne doit pas porter atteinte aux droits à la sécurité et à la protection de la personne victime contre l'intimidation et les représailles qui sont garantis par la *Charte canadienne des droits des victimes*⁴.

1.1 Le droit de la personne accusée de se représenter seule et de contre-interroger la personne victime

Une personne accusée a le droit de ne pas être représentée par un avocat ou une avocate durant les procédures judiciaires⁵. Le tribunal doit alors l'informer sur les règles de droit applicables et voir au respect de ses droits, notamment le droit à une défense pleine et entière, tout en se gardant de devenir « son » avocat.

Si la personne victime témoigne au procès dans le cadre de la preuve de la poursuite, la personne accusée, qu'elle soit représentée ou non par un avocat ou une avocate, a le droit de la contre-interroger. Il s'agit d'un élément fondamental d'un procès équitable. D'ailleurs, dans les cas d'infractions à caractère sexuel, le contre-interrogatoire de la personne victime et de la personne accusée est souvent au cœur d'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement, puisque la décision du tribunal repose entre autres sur son appréciation des témoignages rendus⁶.

1.2 La désignation par le tribunal d'un avocat ou d'une avocate pour contre-interroger la personne victime

Lorsque la personne accusée se représente seule, le tribunal peut, et doit dans certains cas⁷, l'empêcher de contre-interroger la personne victime. Lorsque cela arrive, le tribunal⁸ ne peut pas procéder au contre-interrogatoire de la personne victime étant donné le rôle d'arbitre impartial qui lui incombe⁹. Le tribunal désigne donc un avocat ou une avocate pour mener le contre-interrogatoire de la personne victime.

Les règles s'appliquant au contre-interrogatoire sont les mêmes, que la personne accusée se représente seule ou que le tribunal désigne un avocat ou une avocate pour contre-interroger la personne victime. Ainsi, l'avocat ou l'avocate de la défense ou la personne accusée peuvent poser des questions suggestives à la personne victime et peuvent, par exemple, la contre-interroger sur toute déclaration antérieure qu'elle aurait faite¹⁰. La poursuite peut formuler des objections aux questions posées par l'avocat ou l'avocate de la défense ou la personne accusée, notamment en ce qui concerne leur pertinence ou leur répétition.

L'avocate ou l'avocat désigné par le tribunal pour contre-interroger la personne victime reçoit une rémunération de l'État selon le tarif accordé aux avocats et avocates en pratique privée, en vertu du règlement sur le tarif de l'aide juridique¹¹, et ce, même si la personne accusée a les moyens d'acquiescer les frais encourus¹².



2

L'ordonnance interdisant à la personne accusée de contre-interroger la personne victime

Le tribunal à qui est demandé d'interdire à la personne accusée de contre-interroger lui-même une personne victime a parfois l'obligation de rendre une telle ordonnance, alors qu'à d'autres occasions, il a un pouvoir discrétionnaire de l'émettre ou non. Le caractère obligatoire ou discrétionnaire de l'ordonnance dépend de l'âge de la personne victime et de l'infraction subie. La demande peut être présentée au tribunal avant le début des procédures ou au cours de celles-ci.

2.1 Le contre-interrogatoire de la personne victime âgée de moins de 18 ans

Si la personne victime est âgée de moins de 18 ans, le *Code criminel* prévoit qu'elle peut demander au tribunal que la personne accusée ne la contre-interroge pas¹³. En pratique, c'est la poursuite qui fait cette demande au tribunal¹⁴.

Une fois l'ordonnance demandée au tribunal, ce dernier doit interdire à la personne accusée de contre-interroger la personne victime mineure et doit nommer un avocat ou une avocate pour procéder au contre-interrogatoire. Il y a donc présomption que cette ordonnance sera rendue lorsque demandée, à moins que la personne accusée ne démontre au tribunal que la bonne administration de la justice exige qu'elle contre-interroge elle-même la personne victime, ce qui est rare.

Voici une situation où une personne accusée s'opposait à ce qu'une avocate ou un avocat soit nommé pour procéder au contre-interrogatoire de témoins mineurs :

La poursuite a demandé au tribunal de nommer une avocate ou un avocat pour le contre-interrogatoire des témoins mineurs, incluant les enfants de l'accusé, qui devaient témoigner au procès. L'accusé souhaitait procéder à leur contre-interrogatoire, et pour soutenir sa demande il mentionne à la cour être la personne la plus adéquate pour ce faire. En effet, alléguant qu'une de ses filles a des problèmes d'élocution et des difficultés à s'exprimer, il considère être la personne la plus apte à la comprendre¹⁵.

Le tribunal a nommé un avocat pour procéder au contre-interrogatoire des témoins mineurs. En effet, le juge a conclu qu'il serait contraire à la bonne administration de la justice de permettre le contre-interrogatoire par l'accusé, en invoquant, entre autres, que les personnes victimes avaient été traumatisées par les événements selon la preuve entendue.

Leur habileté à témoigner serait ainsi compromise si l'accusé les contre-interrogeait lui-même¹⁶.

2.2 Le contre-interrogatoire de la personne victime de harcèlement criminel ou d'une agression sexuelle

Le *Code criminel*¹⁷ impose la même obligation au tribunal de rendre l'ordonnance lorsque demandée, à moins que la personne accusée ne démontre que la bonne administration de la justice exige qu'elle contre-interroge elle-même la personne victime, lorsque la personne victime, peu importe son âge, a subi l'une des infractions suivantes :

- ▶ Harcèlement criminel¹⁸;
- ▶ Agression sexuelle¹⁹.

Voici une situation où une personne accusée s'opposait à ce qu'une avocate ou un avocat soit nommé pour procéder au contre-interrogatoire dans un dossier d'harcèlement criminel :

Lors d'un procès pour harcèlement criminel, le procureur a demandé au juge que l'accusé ne puisse pas contre-interroger la personne victime. L'accusé a fait valoir que la bonne administration de la justice exigeait qu'il procède au contre-interrogatoire, puisqu'il connaissait bien la personne victime et pouvait lui faire admettre certains faits qu'aucun avocat ou qu'aucune avocate ne pourrait lui faire admettre. De plus, il a émis des craintes à savoir que le jury puisse tirer une inférence du fait qu'il se représente seul pour toutes les procédures, sauf pour le contre-interrogatoire, qui est la pierre angulaire du procès²⁰.

Le juge a rejeté les prétentions de l'accusé et a ordonné qu'il ne puisse pas contre-interroger la personne victime, car la bonne administration de la justice ne l'exigeait pas. Le juge a considéré que, bien que respectueux et poli, l'accusé avait de la difficulté à rester concentré et était plutôt agité, et que rien de bon ne pouvait ressortir de son contre-interrogatoire de la personne victime²¹.

2.3 Le contre-interrogatoire des autres personnes victimes

Lorsque la personne victime est majeure ou que l'infraction en cause n'est ni du harcèlement criminel ni une agression sexuelle, le tribunal possède un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou non le contre-interrogatoire de la personne victime par la personne accusée²².

Le tribunal peut interdire à la personne accusée qu'elle contre-interroge la personne victime :

- ▶ s'il croit que l'ordonnance permettrait d'obtenir de la personne victime un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;

OU

- ▶ si l'ordonnance sert la bonne administration de la justice.

Avant de rendre ou non l'ordonnance demandée, le tribunal prend en considération les facteurs suivants²³ :

- ▶ L'âge de la personne victime;
- ▶ Les limitations physiques ou intellectuelles²⁴ de celle-ci, le cas échéant;
- ▶ La nature de l'infraction;
- ▶ La nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité de la personne victime ou la protéger contre l'intimidation et les représailles;
- ▶ La nature de toute relation entre la personne victime et la personne accusée;
- ▶ L'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des personnes victimes au processus de justice pénale;
- ▶ Tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Si le tribunal rend l'ordonnance demandée, il nomme alors un avocat ou une avocate pour contre-interroger la personne victime.



Tableau récapitulatif des interdictions de contre-interrogatoire par la personne accusée

Situations	Demande d'ordonnance nécessaire par la personne victime ou par la poursuite	
	Ordonnance obligatoire (sauf si contraire à la bonne administration de la justice)	Ordonnance discrétionnaire
Personne victime âgée de moins de 18 ans	✓	
Personne victime d'une infraction de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle	✓	
Toute autre personne victime, peu importe son âge et l'infraction subie		✓

À retenir

- ▶ Une personne accusée peut décider de ne pas être représentée par un avocat ou une avocate durant les procédures judiciaires, notamment lors de l'enquête préliminaire²⁵ ou du procès.
- ▶ La personne victime ou encore le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales peut, dans certaines circonstances, demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant le contre-interrogatoire par la personne accusée. Si cette demande est acceptée, le tribunal nommera un avocat ou une avocate pour procéder au contre-interrogatoire de la personne victime.
- ▶ Dans le cas d'une personne victime âgée de moins de 18 ans ou d'une personne victime d'une infraction de harcèlement criminel ou d'agression sexuelle, le tribunal doit obligatoirement rendre une telle ordonnance, sauf s'il est d'avis que la bonne administration de la justice exige que la personne accusée procède au contre-interrogatoire.
- ▶ Dans le cas des autres personnes victimes, il n'y a pas de présomption en faveur du prononcé d'une telle ordonnance. Elle peut être rendue si le tribunal est d'avis qu'elle est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc de la part de la personne victime, en considérant certains facteurs, comme l'âge de la personne victime, la nature de l'infraction et la nature du lien entre la personne victime et la personne accusée.



Notes

1. Art. 10 et 14 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
2. Art. 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes*; Ministre de la Justice et procureur général du Canada, *Aides au témoignage*.
3. *R. c. B.S.*, 2005 CanLII 47406, par. 21 à 25.
4. Art. 9 et 10 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
5. *Vescio v. The King*, [1949] SCR 139.
6. *R. c. Cormier*, 2008 QCCQ 44, par. 64.
7. Lorsque la personne victime est âgée de moins de 18 ans ou pour une personne victime de certaines infractions, le tribunal a l'obligation, sur demande du procureur ou de la procureure ou de la personne victime, de rendre une ordonnance interdisant la personne accusée de procéder à son contre-interrogatoire, sauf s'il est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Voir par. 486.3(1) et 486.3(2) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
8. Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
9. *Bernes c. R.*, 2005 QCCA 738, par. 35.
10. Association québécoise Plaidoyer-Victimes, *Votre parcours dans le système de justice*, 90-91.
11. *Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, chapitre A-14, r. 5.1; *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14, a. 83.21); *R. c. S.G.*, 2008 QCCQ 13639, par. 16; *Québec (P.G.) c. B.S.*, 2007 QCCA 1756, par. 90.
12. Voir *Québec (P.G.) c. B.S.*, 2007 QCCA 1756, par. 96, cité dans Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, 219.
13. Par. 486.3(1) du *Code criminel*.
14. DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. La directive énonce que lors du témoignage de la personne victime, le procureur ou la procureure envisage et favorise, à toutes les étapes des procédures, l'utilisation de mesures appropriées pour protéger sa vie privée, accroître son sentiment de sécurité, améliorer son confort et prévenir le traumatisme ou l'intimidation.
15. *R. v. D.J.*, 2011 NSPC 3, par. 30.
16. *R. v. D.J.*, 2011 NSPC 3, par. 33.
17. Par. 486.3(2) du *Code criminel*.
18. Cette infraction est prévue à l'art. 264 du *Code criminel*.
19. Cette infraction est prévue à l'art. 271 du *Code criminel*. Le législateur vise également l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle avec menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que la victime, l'agression sexuelle et l'infliction de lésions corporelles à la victime, l'agression sexuelle avec étouffement, suffocation ou étranglement de la victime, l'agression sexuelle avec la participation à l'infraction d'une autre personne et l'agression sexuelle grave (blesse, mutile ou défigure la victime ou met sa vie en danger lors de la commission de l'agression sexuelle). Ces infractions sont prévues aux art. 272 et 273 du *Code criminel*.
20. *R. v. Fazekas*, 2010 ONSC 6603, par. 7.
21. *R. v. Fazekas*, 2010 ONSC 6603, par. 22.
22. Par. 486.3(3) du *Code criminel*.
23. Par. 486.3(4) du *Code criminel*.
24. Le *Code criminel* utilise plutôt les termes « déficience physique ou mentale ».
25. Depuis 2019, l'art. 535 du *Code criminel* indique qu'on peut tenir une enquête préliminaire seulement dans le cas d'infractions passibles d'un emprisonnement de 14 ans ou plus.



SOURCES

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, 2010, c. 12, a. 1. (Chapitre A-14).

Directive du DPCP

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec : DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

Jurisprudence

Bernes c. R., 2005 QCCA 738.

Québec (PG) c. B.S., 2007 QCCA 1756.

R. c. B.S., 2005 CanLII 47406.

R. c. Cormier, 2008 QCCQ 44.

R. v. D.J., 2011 NSPC 3.

R. v. Fazekas, 2010 ONSC 6603.

R. c. S.G., 2008 QCCQ 13639.

Vescio v. The King, [1949] SCR 139.

Doctrine et autres sources documentaires

Association québécoise Plaidoyer-Victimes. *Votre parcours dans le système de justice*. Montréal : AQPV, 2017.

Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, LexisNexis, 2020.

Ministre de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage*, Droits des victimes au Canada. Ottawa : Ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015, modifié le 17 septembre 2018.

La déclaration de la victime à l'audience sur la détermination de la peine



Avez-vous eu à répondre à des questions de la part de personnes victimes d'infractions criminelles sur leur droit de faire connaître au tribunal les impacts de l'infraction criminelle dans leur vie et leurs préoccupations ou leurs craintes quant à leur sécurité?

Cette fiche d'information vise à renseigner les personnes qui accompagnent les personnes victimes sur le droit de celles-ci à participer et être entendues au moment de la détermination de la peine.

Mise en contexte

1 La *Charte canadienne des droits des victimes*¹ favorise la participation de la personne victime d'une infraction criminelle dans le système de justice pénale. Elle lui accorde le droit de donner son point de vue sur les décisions des autorités compétentes de ce système qui touchent les droits qui lui sont conférés par la *Charte*, et à ce que son point de vue soit pris en considération². La *Charte* prévoit aussi que toute personne victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération³. Le *Code criminel* prévoit que le tribunal⁴ doit prendre en considération la déclaration de la victime lorsqu'il doit déterminer la peine à infliger à une personne qui a plaidé coupable ou a été reconnue coupable d'un crime⁵. La personne victime peut faire connaître au tribunal les répercussions du crime sur sa vie et sur celle de ses proches au moyen de cette déclaration. Elle peut également y exprimer ses craintes et demander à ce que certaines conditions soient imposées afin d'assurer sa sécurité et celle de son entourage.

ainsi que pour faire valoir son point de vue et ses préoccupations, notamment quant aux conséquences du crime et à ses répercussions⁷.

Pour déterminer la peine à infliger à la personne accusée, le tribunal prend en considération les dommages ou les pertes économiques causés à la personne victime et à ses proches, notamment par la déclaration de la victime⁸.

La déclaration de la victime est un document écrit qui permet à la personne victime de décrire, dans ses propres mots, les répercussions qu'elle a subies à la suite d'une infraction. Les conséquences suivantes peuvent y être précisées:

- Répercussions d'ordre physique: douleurs, maladies, fractures, blessures temporaires, cicatrices, invalidité, hospitalisation, interventions chirurgicales, traitements, prise de médicaments, etc.;
- Répercussions d'ordre émotionnel: anxiété, nervosité, colère, dépression, perte de concentration, traumatisme, trouble du sommeil, etc., qui peuvent avoir des répercussions sur la capacité de la personne victime à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier ou encore sur son mode de vie et ses relations avec les autres;
- Répercussions d'ordre économique: perte de salaire ou de revenus, frais médicaux ou de services psychologiques, valeur des biens volés ou détruits ou endommagés, coûts de réparation ou de remplacement de ces biens, etc.

La personne victime peut également décrire dans la déclaration les craintes qu'elle a pour sa sécurité ou celle de ses proches, notamment concernant des contacts avec la personne accusée.

L'audience sur la détermination de la peine

2 Lorsqu'une personne accusée plaide ou est déclarée coupable, le tribunal peut prononcer la peine à infliger séance tenante, c'est-à-dire au moment du verdict de culpabilité, ou plus tard à l'occasion d'une autre audition appelée « audience sur la détermination de la peine ». Cette audition peut avoir lieu dans les jours, les semaines ou les mois à venir, mais toujours dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité⁶.

Lors des représentations sur la peine à imposer, le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes de la personne victime,

Cette fiche spécialisée est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Une fiche destinée aux personnes victimes d'infractions criminelles est publiée sur le site Web du DPCP.



Pour ce projet, l'AQPV a reçu un financement du



avec la collaboration de





3 Qui peut préparer une déclaration de la victime ?

Le *Code criminel* considère comme victime toute personne qui a subi des dommages matériels, corporels ou moraux, ou des pertes économiques à la suite d'une infraction commise contre elle ou une autre personne⁹. La personne victime elle-même, ou une personne qui a subi des dommages à la suite d'une infraction commise contre la personne victime, par exemple, un membre de sa famille, peut préparer une déclaration de la victime. Ces personnes peuvent remplir une déclaration de la victime qu'elles aient été appelées ou non à témoigner au procès.

Une déclaration de la victime peut aussi être préparée par :

- les survivants et survivantes de personnes victimes décédées ;
- le parent ou le tuteur ou la tutrice d'un enfant victime ;
- un conjoint ou une conjointe, une personne à charge ou un parent d'une personne victime qui est incapable de faire une déclaration.

4 Quand et comment présenter une déclaration de la victime au tribunal ?

Si la personne victime décide de produire une déclaration par écrit, elle peut remplir le formulaire « Déclaration de la victime » transmis par le ministère de la Justice du Québec dans le cadre du programme INFOVAC¹⁰. Elle peut également télécharger le formulaire sur le site Web du ministère de la Justice¹¹. Elle doit le signer et le retourner en personne ou par la poste au greffe du tribunal, lequel conserve sa déclaration confidentielle jusqu'à l'audience sur la détermination de la peine. Le formulaire doit être envoyé :

- au greffe de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, du district judiciaire où les procédures judiciaires ont été intentées si la personne accusée est adulte ;
- au greffe de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, si la personne accusée a entre 12 et 17 ans¹².

Le formulaire doit être acheminé avant la date de l'audience sur la détermination de la peine. En tant qu'intervenant ou intervenante, vous pouvez aider la personne victime dans ses démarches, notamment pour le dépôt de la déclaration au greffe du palais de justice. La personne victime peut également inclure un dessin, un poème ou une lettre exprimant les impacts des violences et des pertes subies¹³. À noter toutefois que la déclaration de la victime ne peut pas comporter :

- de propos concernant l'infraction, la personne accusée ou sa conduite, qui ne sont pas pertinents au regard des dommages ou pertes subis ;
- d'allégations non fondées ;
- de commentaires sur des infractions pour lesquelles la personne accusée n'a pas été condamnée ou sur toute conduite pour laquelle la personne accusée n'a pas fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité ;

- de plaintes au sujet d'un particulier, autre que la personne délinquante ou accusée, qui était associée à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction ;
- de recommandations sur la peine à imposer à la personne délinquante, sauf avec la permission du tribunal.

Le procureur ou la procureure doit informer la personne victime de son droit de remplir un formulaire de déclaration de la victime et des divers moyens de la présenter¹⁴. Si la personne victime souhaite être présente à l'audience sur la détermination de la peine, la poursuite doit en être avisée pour en informer à son tour le tribunal. Ainsi, une opportunité raisonnable sera offerte à la personne victime d'être présente¹⁵. Elle peut également transmettre le formulaire « Présentation de la déclaration de la victime au tribunal lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse (SJ-754)¹⁶ » pour informer le tribunal de son intention d'être présente¹⁷. Elle recevra une assignation à comparaître contenant les informations utiles pour sa présence à la cour.

Si la personne victime a rédigé sa déclaration au début du processus judiciaire et qu'au moment du procès, plusieurs mois plus tard, d'autres répercussions liées au crime se manifestent, elle peut ajouter des informations à sa déclaration initiale en informant la poursuite de son désir de modifier sa déclaration. Ce complément pourrait également être fait par témoignage, avec la possibilité de bénéficier des mesures d'aide au témoignage.

Si elle en fait la demande, la personne victime peut lire sa déclaration à haute voix lors de l'audition sur la détermination de la peine. Si elle ne parle ni le français ni l'anglais, le procureur ou la procureure qui aura eu cette information à l'avance s'assurera qu'un ou une interprète soit en mesure de bien rendre compte du témoignage de la personne victime, afin que le tribunal puisse bien comprendre les conséquences que celle-ci a vécues à la suite du crime. Également, avec la permission du tribunal, la personne victime pourrait avoir recours à une personne désignée qui pourrait lire la déclaration à sa place, comme un intervenant ou une intervenante d'un service d'aide aux personnes victimes.

Au besoin, la personne victime peut aussi demander à la poursuite ou au tribunal de présenter sa déclaration de l'une des façons suivantes, notamment à l'aide de mesures pour faciliter son témoignage¹⁸ :

- En la lisant avec une personne de confiance et de son choix à ses côtés¹⁹ ;
- En la lisant à l'extérieur de la salle d'audience à l'aide d'un système de télévision en circuit fermé (téléteмоignage)²⁰ ;
- En la lisant à l'intérieur de la salle d'audience, derrière un écran installé de façon à ce qu'elle ne voie pas la personne accusée.



La personne victime peut apporter une photographie d'elle-même prise avant l'infraction et la faire exposer dans la salle d'audience pendant qu'elle présente sa déclaration si le tribunal considère que cela ne perturbera pas la procédure²¹. Si une personne agissant au nom de la personne victime présente la déclaration de la victime, elle peut montrer une photo de la victime prise avant l'infraction pendant qu'elle lit la déclaration, si cela, de l'avis du tribunal, ne perturbe pas la procédure²².

Lorsque la personne victime présente une déclaration de la victime lors de l'audience, elle peut être contre-interrogée sur le contenu de sa déclaration, notamment afin d'apporter des précisions sur les conséquences vécues ou la quantification des pertes subies. Le tribunal peut décider de permettre ou non le contre-interrogatoire. C'est à la poursuite de démontrer tous les faits qui sont contestés par la personne accusée, et cette dernière a le droit de tester les éléments présentés concernant cette preuve, entre autres par un contre-interrogatoire de la personne qui témoigne sur ceux-ci²³.

Par contre, ce droit n'est ni automatique ni absolu. La présentation de la déclaration de la victime vise à permettre à cette dernière de faire entendre sa voix quant aux conséquences qu'elle a subies à la suite de l'infraction criminelle. Les tribunaux agissent donc de façon à ne pas décourager les personnes victimes d'offrir un tel éclairage au tribunal²⁴. Cette voix est importante à la fois pour informer le tribunal, pour permettre à la personne victime d'être entendue, mais aussi pour éduquer le tribunal, la personne accusée et le public quant aux risques de commettre une telle infraction. L'exercice revêt un caractère éducatif et cherche à dissuader autant la personne accusée que quiconque de commettre ce type d'infraction. La personne accusée qui souhaite que soit contre-interrogée une personne victime sur sa déclaration de la victime doit donc démontrer «un air de vraisemblance» selon lequel un ou certains faits contenus dans la déclaration de la victime sont contestables, et que la demande de contre-interrogatoire n'est ni spéieuse, ni sans fondement. Sinon, la demande de contre-interrogatoire sera rejetée²⁵. Dans le cas où des extraits de la déclaration de la victime seraient inappropriés ou contre-indiqués, le tribunal pourrait en exclure des passages²⁶, plutôt que de permettre le contre-interrogatoire de la personne victime sur ces parties de la déclaration.

La personne victime doit savoir que les informations contenues dans la déclaration seront donc accessibles à ces personnes.

De plus, à moins d'une ordonnance de huis clos ou de non-publication, une fois déposée au tribunal, la déclaration devient publique. Les médias peuvent en conséquence y avoir accès. Toutefois, si une interdiction de publication concernant l'identité de la personne victime a été rendue par le tribunal, celle-ci doit être respectée²⁹.

Si la personne accusée reçoit une peine d'emprisonnement, la déclaration de la victime sera transmise aux services correctionnels ou aux commissions de libération conditionnelle qui en tiendront compte pour analyser son dossier pendant qu'elle purge sa peine. La Commission d'examen des troubles mentaux pourrait faire de même si la personne accusée est déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux.

La prise en considération de la déclaration par le tribunal

Avant de procéder à la détermination de la peine, le tribunal a l'obligation de s'enquérir auprès de la poursuite ou de la personne victime si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à cette dernière de rédiger une déclaration³⁰. Il peut ajourner le prononcé de la peine, de sa propre initiative ou à la demande de la poursuite ou de la personne victime, pour permettre à cette dernière de préparer sa déclaration s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice³¹.

Pour déterminer la peine de la personne accusée, le tribunal tient compte de toute partie de la déclaration qu'il estime pertinente et fait abstraction de toute autre partie³². Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt du formulaire de déclaration, le tribunal peut aussi prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la personne victime afin de déterminer la peine à infliger à la personne accusée³³, notamment le témoignage de la personne victime lors de l'audience sur la détermination de la peine ou les plaidoiries de la poursuite sur les conséquences de l'infraction vécues par la personne victime.

La déclaration au nom d'une collectivité

Le *Code criminel* prévoit que le tribunal doit prendre en considération une déclaration déposée par un particulier au nom d'une collectivité pour déterminer la peine à infliger à la personne accusée³⁴. La déclaration doit décrire les dommages ou les pertes qui ont été causés à la collectivité à la suite de la perpétration de l'infraction, ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle³⁵.

Pour produire une déclaration, le formulaire «Déclaration au nom d'une collectivité³⁶», disponible sur le site Web du ministère de la Justice du Québec, doit être rempli, signé et acheminé par la poste au greffe du tribunal où les procédures judiciaires ont été intentées contre la personne accusée. Le greffe

5

Qui a accès à la déclaration de la victime au tribunal ?

Si la personne accusée est acquittée, la déclaration demeurera confidentielle et ne sera jamais transmise à qui que ce soit.

Si la personne accusée plaide coupable ou est reconnue coupable²⁷, le greffe la transmet aux personnes suivantes :

- ▶ Le ou la juge;
- ▶ Le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales;
- ▶ La personne accusée²⁸.

7



conserve la déclaration confidentielle jusqu'à l'audience sur la détermination de la peine.

Au même titre que la déclaration de la victime au tribunal, la déclaration au nom d'une collectivité :

- ▮ décrit les répercussions d'ordre émotionnel, physique ou économique et les craintes concernant la sécurité ;
- ▮ peut inclure un dessin, un poème ou une lettre pour dépeindre les répercussions que l'infraction a eues sur la collectivité ;
- ▮ est transmise, après la déclaration de culpabilité, au tribunal, au procureur ou à la procureure, et à la personne accusée ;
- ▮ devient publique une fois déposée au tribunal. Cela signifie que toute personne, y compris les médias, peuvent en conséquence y avoir accès ;
- ▮ peut être présentée à l'audience, sur demande.

La personne agissant pour le compte de la collectivité pourra présenter la déclaration avec l'autorisation du tribunal :

- ▮ en la lisant ;
- ▮ en la lisant avec une personne de confiance de son choix à ses côtés³⁷ ;
- ▮ en la lisant à l'extérieur de la salle d'audience à l'aide d'un système de télévision en circuit fermé (télétémoignage) ;
- ▮ en la lisant à l'intérieur de la salle d'audience, derrière un écran installé de façon à ce qu'elle ne voie pas la personne accusée ;
- ▮ de toute autre façon que le tribunal estime indiquée³⁸.

La personne désignée comme agissant pour le compte de la collectivité pour présenter la déclaration pourrait être contre-interrogée sur son contenu.

Les services correctionnels et les commissions de libération conditionnelle peuvent également se servir de la déclaration dans leurs décisions concernant la personne accusée condamnée à une peine d'emprisonnement.

Dans certaines circonstances, il est possible que le tribunal procède à la détermination de la peine en l'absence de la personne désignée, malgré son désir d'être présente.

Contrairement à la déclaration de la victime au tribunal, ce dernier n'a pas l'obligation de s'enquérir auprès de la poursuite si le représentant ou la représentante de la collectivité a reçu un avis l'informant du droit de déposer une déclaration, ni d'ajourner le prononcé de la peine pour lui permettre d'en déposer une³⁹.

En tant qu'intervenant ou intervenante, vous pouvez accompagner la personne victime dans la rédaction de sa déclaration de la victime. Vous lui permettez ainsi d'exprimer les répercussions subies à la suite du crime et favorisez la prise en compte de ses intérêts légitimes.

À retenir

- ▮ La déclaration de la victime est un document écrit qui permet à la victime de décrire, dans ses propres mots, les répercussions d'ordre physique, émotif et économique qu'elle a subies à la suite d'un crime. Elle permet également à la personne victime d'exprimer ses inquiétudes par rapport à sa sécurité, celle de sa famille et celle de ses proches, au sujet d'éventuels contacts avec la personne accusée. Une déclaration de la victime peut aussi être préparée par une personne qui a été touchée par un crime commis contre la personne victime, par exemple, un membre de sa famille.
- ▮ La déclaration de la victime permet au tribunal de prendre en compte les conséquences du crime sur la personne victime lors de la détermination de la peine d'une personne qui plaide ou est reconnue coupable d'un crime.
- ▮ Si elle en fait la demande, la personne victime peut lire sa déclaration à haute voix lors de l'audition sur la détermination de la peine. Elle peut aussi demander de la lire à l'extérieur de la salle d'audience dans une salle de télétémoignage, à l'intérieur de la salle d'audience derrière un paravent ou encore avec une personne de confiance et de son choix à ses côtés.
- ▮ Avant de déterminer la peine, le tribunal a l'obligation de s'enquérir à savoir si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la personne victime de rédiger une déclaration. Il peut ajourner le prononcé de la peine pour permettre à cette dernière de préparer sa déclaration s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice.
- ▮ La déclaration de la victime peut aussi être utilisée par les services correctionnels, les commissions de libération conditionnelle et la Commission d'examen des troubles mentaux dans leur prise de décisions concernant la personne délinquante.
- ▮ Une déclaration au nom de la collectivité peut aussi être présentée lors de l'audience sur la détermination de la peine de la personne accusée reconnue coupable. Cette déclaration, déposée au tribunal par un particulier au nom d'une collectivité, doit décrire les dommages ou les pertes qui ont été causés à la collectivité à la suite de la perpétration du crime.



Notes

1. *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
2. Art. 14 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
3. Art. 15 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.
4. Le terme «tribunal» est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression «la cour», qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
5. Par. 722(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
6. Art. 720 du *Code criminel*.
7. DPCP, *Directive PEI-1. Négociation de plaider et détermination de la peine*, par. 27.
8. Par. 722(1) du *Code criminel*; Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD), *Guide de déclaration de la victime. Une mesure importante pour témoigner des multiples impacts du crime*.
9. Art. 2 du *Code criminel*.
10. L'art. 722 du *Code criminel* ne prévoit pas de forme particulière pour la déclaration de la victime. Au Québec, le ministère de la Justice du Québec met un formulaire à disposition des personnes victimes.
11. Ministère de la Justice du Québec, *Déclaration de la victime (SJ-753B). Informations additionnelles*.
12. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.
13. Par. 722(4) du *Code criminel* – Formule 34.2. Voir également *Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, par. 57 et 58.
14. DPCP, *Directive PEI-3. Plaider de culpabilité et détermination de la peine*, par. 25.
15. DPCP, *Directive PEI-3. Plaider de culpabilité et détermination de la peine*, par. 25.
16. Ministère de la Justice du Québec. *Présentation de la déclaration de la victime au tribunal lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse* (SJ-754).
17. Ministère de la Justice du Québec, *Déclaration de la victime (SJ-753B). Informations additionnelles*.
18. Par. 722(5) du *Code criminel*.
19. Voir la fiche [L'accompagnement par une personne de confiance ou un chien de soutien](#).
20. Le par. 722(7) du *Code criminel* prévoit que «la victime ne peut présenter la déclaration à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée au délinquant ainsi qu'au juge ou au juge de paix d'assister à la présentation de la déclaration par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et que si le délinquant peut communiquer avec son avocat pendant la présentation». Voir la fiche [Le témoignage de la personne victime derrière un paravent ou par téléteмоignage](#).
21. Al. 722(6)a) du *Code criminel*.
22. Al. 722(6)b) du *Code criminel*.
23. Par. 724(3) du *Code criminel*.
24. *R. v. V.W.*, 2008 ONCA 55, par. 27 et 28; *R. c. Racca*, 2013 ONSC 1517, par. 85.
25. *R. v. V.W.*, 2008 ONCA 55, par. 29 et 30.
26. Par. 722(8) du *Code criminel*; *R. c. J.J.P.*, 2018 YKSC 10.
27. Par. 722(2) du *Code criminel*.
28. Art. 722.1 du *Code criminel*.
29. Voir la fiche [L'interdiction de publication de l'identité de la personne victime](#). De plus, en vertu des règles applicables à la publicité des débats, la poursuite peut demander la scellée de la déclaration de la victime lorsque c'est dans l'intérêt de la justice.
30. Par. 722(2) du *Code criminel*.
31. Par. 722(3) du *Code criminel*.
32. Par. 722(8) du *Code criminel*; *R. v. Berner*, 2013 BCCA 188.
33. Par. 722(9) du *Code criminel*.
34. Par. 722.2(1) du *Code criminel*. Cette mesure, introduite au *Code criminel* en 2011, se limitait aux cas de fraude jusqu'à l'entrée en vigueur en 2015 de la *Loi sur la Charte des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, qui est venue élargir la possibilité de faire une déclaration au nom de la collectivité pour tout type de crime. Voir Casavant, Morris et Nicol, *Projet de loi C-32. Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois. Résumé législatif*; 24.
35. Par. 722.2(1) du *Code criminel*.
36. Ministère de la Justice du Québec, *Déclaration au nom d'une collectivité (SJ-1117B). Informations additionnelles*.
37. Voir la fiche [L'accompagnement par une personne de confiance ou un chien de soutien](#).
38. Par. 722.2(3) du *Code criminel*.
39. Manirabona, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*, 283-284.



Sources

Législations

Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi sur la Charte des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13.
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

Directives du DPCP

DPCP. *Directive PEI-3. Négociation de plaidoyer de culpabilité et détermination de la peine*. Québec : DPCP, révisée le 7 juin 2023.
DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec : DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

Jurisprudence

Lacelle Belec c. R., 2019 QCCA 711.
R. v. Berner, 2013 BCCA 188.
R. c. J.J.P., 2018 YKSC 10.
R. c. Racco, 2013 ONSC 1517.
R. v. V.W., 2008 ONCA 55.

Doctrine et autres sources documentaires

Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD). *Guide de déclaration de la victime. Une mesure importante pour témoigner des multiples impacts du crime*. AFPAD, 2019.
Casavant, Lyne, Morris, Christine et Julia Nicol. Projet de loi C-32. *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois. Résumé législatif*. Division des affaires juridiques et sociales, Service d'information et de recherche parlementaires. Ottawa : Bibliothèque du Parlement, 2014.
Manirabona, Amissi Melchiade. *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*. Lexisnexis Canada, 2020.
Ministère de la Justice du Québec. *Déclaration au nom d'une collectivité (SJ-1117B) - Informations additionnelles*. Québec : ministère de la Justice du Québec.
Ministère de la Justice du Québec. *Déclaration de la victime (SJ-753B) - Informations additionnelles*. Québec : ministère de la Justice du Québec.
Ministère de la Justice du Québec. *Présentation de la déclaration de la victime au tribunal lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse (SJ-754)*. Québec : ministère de la Justice du Québec.